

DOSSIER TYPE DE PASSATION DE MARCHES

Demande de Propositions Services de Consultants

**Pour la Supervision (gestion de projet) des marchés
d'infrastructures (Equipements et Travaux)**

**Pour les Projets avec Notes Conceptuelles de Projet (NCP)
Notes Décisionnelles datées après le 1er octobre 2018**

Ce document est protégé par le droit d'auteur.

Ce document ne peut être utilisé et reproduit qu'à des fins non-commerciales. Aucune utilisation commerciale, y compris, sans que cette liste soit limitative, la revente, l'exigence de paiement pour y avoir accès, pour le redistribuer, ou pour effectuer des travaux dérivés tels que des traductions non officielles basées sur ce document n'est autorisée.

Révisions

Décembre 2019

Ce DTPM est spécifiquement développé pour les services de consultants pour la supervision (gestion de projet) des marchés d'infrastructure (tels que Equipements et Travaux).

Le DTPM intègre des dispositions qui reflètent le Cadre Environnemental et Social de la Banque (2017) et pour lutter contre l'Exploitation et les Abus Sexuels (EAS) et le Harcèlement Sexuel (HS), selon le cas.

Quelques autres améliorations ont également été apportées.

Octobre 2017

La révision d'octobre 2017 incorpore des dispositions nouvelles concernant les bénéficiaires effectifs et le Paiement direct. Les aspects environnementaux, sociaux, hygiène et sécurité (ESHS) ont aussi été renforcés pour inclure des exigences additionnelles sur l'exploitation et les abus sexuels (EAS) et la violence à caractère sexiste (VCS).

Janvier 2017

La révision de janvier 2017 incorpore des modifications visant à renforcer la performance dans le domaine environnemental et social, et en matière d'hygiène et de sécurité. Un formulaire de notification d'intention d'attribuer le marché a été inséré et des améliorations rédactionnelles ont également été apportées.

Juillet 2016

La révision de juillet 2016 incorpore plusieurs modifications reflétant les Règles de Passation de Marchés applicables aux Emprunteurs dans le cadre de financement de projets d'investissement, en date de juillet 2016.

Avant-Propos

1. Ce dossier type de demande de propositions (DTDP) a été préparé par la Banque Mondiale pour la sélection de consultants dans le cadre de contrats financés par la Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement (BIRD) et l'Association Internationale de Développement (AID)¹. Il est basé sur le Document cadre de demande de propositions pour la sélection des consultants préparé par les Banques Multilatérales de Développement et reflète ce qui est généralement considéré comme constituant les « meilleurs usages ». Ce DTDP utilise la structure et les dispositions du Document Cadre, sauf lorsque des considérations spécifiques des institutions respectives ont exigé un changement.
2. Le présent Dossier Type de Demande de Proposition (DTDP) reflète le *Règlement de Passation de Marchés* applicable aux Emprunteurs dans le cadre de financement de projets d'investissement (FPI), en date de juillet 2016, modifié de temps à autres. Il doit être utilisé pour la sélection de consultants financés par la BIRD ou l'AID dans le cadre de projets pour lesquels l'Accord de Financement se réfère au Règlement de Passation de Marchés applicable aux Emprunteurs dans le cadre de financement de projets d'investissement (FPI).
3. Ce DTDP, spécialement développé pour les services de consultants pour la supervision (gestion de projet) des marchés d'infrastructure (tels que Equipements et Travaux), comprend des dispositions visant à refléter le Cadre Environnemental et Social de la Banque (2017), comme il convient.
4. Les parties de texte en *italique* constituent des *Notes à l'intention du Client*. Ces notes formulent des conseils pour la préparation d'une demande de propositions (DP) spécifique. Les *Notes à l'intention du Client* doivent être supprimées dans la version finale de la DP adressée aux consultants de la liste restreinte.
5. Le DTDP est applicable à divers modes de sélection de consultants décrits dans les Règles de Passation de Marchés de la Banque Mondiale pour les Emprunteurs de FPI (accessibles sur www.worldbank.org), à savoir la sélection fondée sur la qualité technique et le coût (« SFQC »), la sélection fondée sur la qualité technique (« SFQ »), la sélection dans le cadre d'un budget déterminé (« SBD »), la sélection au moindre coût (« SMC »). Toutefois, les aspects de complexité et de valeur de la mission doivent être déterminants dans la décision d'imposer l'utilisation de la présente DTDP.
6. L'utilisation de ce DTDP n'est pas exigée lors de la sélection dans le cadre de pratiques commerciales, de modalités alternatives de passation des marchés, de la sélection de consultants individuels, ni lors de la conclusion d'un accord avec une agence des Nations-Unies selon un format approuvé par la Banque. Dans le cas du recours à la méthode de sélection fondée sur les qualifications des consultants (« SQC ») ou dans le

¹ Les expressions « Banque mondiale » ou « Banque » utilisées dans ce document désignent à la fois la Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement (BIRD) et l'Association Internationale de Développement (AID).

cas de missions dont le coût est estimé à un montant inférieur à la contre-valeur de 300 000 dollars des États-Unis, quelle que soit la méthode de sélection utilisée, des éléments pertinents du DTDP peuvent être utilisés, éventuellement après simplification compte tenu de la mission spécifique. Le DTDP est destinée à l'usage des Emprunteurs et ne sera pas utilisée lors de la sélection de consultants en vue d'un contrat à conclure entre les consultants et la Banque.

7. Avant d'établir une Demande de propositions (DP) en vue d'une mission spécifique, l'utilisateur doit se familiariser avec les Règles de Passation de Marchés pour les Emprunteurs de FPI, et avoir choisi un mode de sélection ainsi que le type de contrat qui convient le mieux. Le présent DTDP comprend deux contrats types : l'un pour les missions rémunérées au temps passé, l'autre pour les missions à rémunération forfaitaire. Les préfaces de ces deux contrats indiquent les situations dans lesquelles l'un ou l'autre est préférable.

Pour toutes questions relatives à ce DTDP, ou pour obtenir des informations sur la passation des marchés dans le cadre de projets financés par la Banque mondiale, s'adresser à :

Chief Procurement Officer
Département des normes, passation des marchés, et gestion financière (OPSPF)
The World Bank
1818 H Street, NW
Washington, D.C. 20433 U.S.A.
<http://www.worldbank.org>

Demande de Propositions

SOMMAIRE

PARTIE I – PROCÉDURES DE SÉLECTION ET EXIGENCES

Section 1. Lettre d’Invitation (LI)

Cette Section est un modèle de lettre d’invitation à adresser par le Client aux candidats retenus sur la liste restreinte afin de les inviter à remettre leur proposition pour une mission de consultant. La LI indique la liste de tous les candidats de la liste restreinte à qui une lettre similaire est adressée et le mode de sélection utilisé, et fait référence aux Règles de Passation de Marchés pour les Emprunteurs de FPI ou aux principes de l’institution financière prévalant dans le processus de sélection et d’attribution du contrat.

Section 2. Instructions aux Candidats et Données particulières

Cette Section comprend deux parties : les « Instructions aux Candidats » et les « Données particulières ». Les Instructions aux Candidats doivent être utilisées sans aucune modification. Les Données particulières contiennent les informations spécifiques à chaque procédure de sélection et correspondent à chacune des clauses des Instructions aux Candidats qui demandent à être renseignées de manière spécifique à chaque procédure. Cette Section fournit aux candidats retenus sur la liste restreinte les informations utiles pour préparer leur proposition. Elle comporte aussi des renseignements sur la soumission, l’ouverture des plis et l’évaluation des propositions, la négociation du contrat et sur l’attribution du contrat. Les Données particulières indiquent si une Proposition Technique Complète (PTC) ou au contraire une Proposition Technique Simplifiée (PTS) est utilisée.

Section 3. Proposition technique – Formulaires types

Cette Section comprend les formulaires de PTC ou PTS qui doivent être remplis par les consultants de la liste restreinte et remis en conformité avec les exigences de la Section 2.

Section 4. Proposition financière – Formulaires types

Cette Section comprend les formulaires de proposition financière qui doivent être remplis par les consultants de la liste restreinte afin de chiffrer le coût de leur proposition technique, et remis en conformité avec les exigences de la Section 2.

Section 5. Pays Eligibles

Cette Section contient les renseignements concernant les pays éligibles.

Section 6. Fraude et Corruption

Cette Section contient les dispositions concernant la fraude et la corruption applicables à la procédure de sélection.

Section 7. Termes de Référence

Cette Section décrit l'étendue des services, les objectifs, les tâches spécifiques à accomplir afin de mener à bien la mission, ainsi que des renseignements sur le contexte de la mission. Elle indique aussi les qualifications exigées des experts-clés et la liste des livrables attendus. Cette section ne doit pas servir à modifier les dispositions de la Section 2.

PARTIE II – CONDITIONS DE CONTRAT ET FORMULAIRES DE CONTRAT

Section 8. Contrats types

Cette Section comprend deux formulaires types de contrats pour des missions complexes et de montants importants : l'un pour les tâches rémunérées au temps passé, l'autre pour les contrats à rémunération forfaitaire. Chacun des formulaires comprend des Conditions Générales qui ne doivent pas être modifiées et des Conditions Particulières. Ces dernières contiennent les dispositions spécifiques à chaque contrat, qui complètent les Conditions Générales.

Chacun des formulaires comprend les Règles de la Banque – Fraude et Corruption (Section 6 de la Partie I) sous la forme d'une Annexe 1.

PARTIE III – NOTIFICATION DE L'INTENTION D'ATTRIBUTION ET FORMULAIRES DE DIVULGATION DES BENEFICIAIRES EFFECTIFS

Section 9. Notification de l'intention d'attribution et Formulaires de divulgation des bénéficiaires effectifs

Cette Section comprend deux formulaires. Le premier est utilisé afin de notifier aux Consultants l'attribution du contrat au Consultant retenu. Le second est utilisé afin d'obtenir les renseignements sur les bénéficiaires effectifs de la part du Consultant retenu pour les marchés identifiés dans le Plan de Passation des Marchés.

SELECTION DE CONSULTANTS

Demande de Propositions Services de Consultants

Fourniture de :

[Insérer l'identification de services de consultants]

DP N° [à compléter]

Intitulé des services de consultants [à compléter]

Client : [insérer le nom du Client]

Pays : [à compléter]

Nom du projet : [à compléter]

Prêt/Crédit/Don N° : [à compléter]

Date d'envoi : [Date de l'envoi de la DP aux consultants de la liste restreinte]

TABLE DES MATIÈRES

PARTIE I –	2
Section 1. Lettre d’Invitation (LI)	3
Section 2. Instructions aux Consultants et Données particulières (ICD)	6
Section 3. Proposition technique – Formulaire types	42
Section 4. Proposition financière - Formulaire types	61
Section 5. Pays éligibles	71
Section 6. Fraude et Corruption	72
Section 7. Termes de référence	75
PARTIE II	78
Section 8. Conditions de Contrat et Formulaire de Contrat	78
PARTIE III	181
Section 9. Notification de l’intention d’attribution et Formulaire de divulgation des bénéficiaires effectifs	181

PARTIE I –

PROCÉDURES DE SELECTION ET EXIGENCES

Section 1. Lettre d'Invitation (LI)

Lettre d'invitation à soumettre une proposition

Services de consultants

Désignation de la Mission : _____

DP No: *[as per the Procurement Plan]* _____

Prêt/Crédit/Don No : _____

Pays : _____

Date : _____

[Insérer : Nom et adresse du Consultant. Dans le cas d'un groupement, le nom complet du groupement et de chacun de ses partenaires comme indiqué dans l'expression d'intérêt devrait être indiqué]

Madame/Monsieur,

1. *[Dans le cas d'un contrat financé par un prêt/crédit seulement :]**[Insérer : Nom de l'Emprunteur]* (ci-après dénommé l' « Emprunteur ») *[le cas échéant : a reçu ou a sollicité un financement de la Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement (BIRD) ou l'Association Internationale de Développement (AID)]* (la « Banque ») sous la forme d'un *[insérer « prêt » ou crédit »]* (ci-après dénommé « fonds ») en vue de financer le coût du *[à insérer : Nom du Projet]*. *[Dans le cas d'un contrat financé par un don seulement :]**[Insérer : Nom du Client/Bénéficiaire]* (ci-après dénommé le « Client/Bénéficiaire ») a reçu un don provenant de *[insérer la source du don]* (ci-après dénommé « fonds ») et administré par la Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement (BIRD) ou l'Association Internationale de Développement (AID)] (la « Banque ») en vue de financer le coût du *[à insérer : Nom du Projet]*. *[Insérer : Nom de l'Agence d'exécution]*, l'agence d'exécution du Client *[ou du Client/Bénéficiaire]* se propose d'utiliser une partie des fonds pour effectuer des paiements autorisés au titre du contrat pour lequel cette Demande de Propositions est émise. La Banque n'effectuera les paiements qu'à la demande de *[nom de l'Emprunteur, du Client ou du Bénéficiaire]*, après avoir approuvé lesdits paiements, conformément aux clauses et conditions de l'accord de *[insérer le terme approprié : « prêt », « crédit », « don »*²*]. Ledit accord de [insérer le terme approprié : « prêt », « crédit », « don »] interdit tout retrait du compte de [prêt/crédit/don] destiné au paiement de toute personne physique ou morale, ou de toute importation de fournitures lorsque, ledit paiement, ou ladite importation, tombe sous le coup d'une interdiction prononcée par le Conseil de Sécurité de l'Organisation des Nations Unies, au titre du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies. Aucune partie autre que [l'Emprunteur ou le Client, ou le Bénéficiaire] ne peut se prévaloir de l'un quelconque des*

² *[Le terme « accord de prêt » est utilisé dans le cas d'un prêt de la BIRD, le terme « accord de crédit » est utilisé dans le cas d'un crédit de l'AID et le terme « accord de don » est utilisé dans le cas d'un don fiduciaire exécuté par le Récipiendaire et administré par la BIRD ou l'AID.]*

droits stipulés dans l'accord de *[insérer le terme approprié : « prêt », « crédit », « don »]* ni prétendre détenir une créance sur les fonds. *[Insérer le cas échéant : « Pour ce Marché, l'Emprunteur effectuera les paiements en recourant à la méthode de décaissement par Paiement Direct, comme définie dans les Directives de la Banque Mondiale applicables aux Décaissements dans le cadre de Financements de Projets d'Investissement »]*

2. *[À insérer : Nom du Client]* sollicite maintenant des propositions en vue de la fourniture des services de consultants ci-après : *[à insérer : l'intitulé de la mission]*. Pour de plus amples renseignements sur les services en question, veuillez consulter les Termes de référence (Section 7).
3. La présente Demande de propositions (DP) a été adressée aux consultants inscrits sur la liste restreinte, dont les noms figurent ci-après :

[à insérer : Liste des consultants figurant sur la liste restreinte. Si le Candidat est un groupement, le nom complet du groupement doit être indiqué, tel qu'il figure dans l'expression d'intérêt. En outre, indiquer les noms de tous les partenaires, en commençant par le mandataire. Lorsque des sous-traitants ont été proposés, ils doivent être indiqués]

4. Il n'est pas permis de transférer cette DP à une autre firme.
5. Un Consultant sera choisi par la méthode de *[à insérer : mode de sélection³]* et une *[Proposition Technique Complète (PTC) ou une Proposition Technique Simplifiée (PTS)]* est demandée selon le format prescrit dans la présente DP, conformément aux principes décrits dans le *Règlement de Passation de Marchés applicables aux Emprunteurs [insérer la date de l'édition applicable du Règlement de Passation de Marchés selon l'accord de financement]*, accessibles à l'adresse www.worldbank.org.

La présente DP comprend les sections suivantes :

Section 1 - La Lettre d'invitation

Section 2 - Instructions aux Candidats et Données particulières

Section 3 - Proposition technique – Formulaires types

Section 4 - Proposition financière – Formulaires types

Section 5 – Pays éligibles

Section 6 –Fraude et Corruption–

Section 7 - Termes de référence

Section 8 - Contrat type *[retenir : Rémunération au temps passé ou Rémunération forfaitaire]*.

³ Indiquer le mode de sélection qui sera utilisé : Sélection fondée sur la qualité technique et le coût (SFQC), Sélection fondée sur la qualité technique (SFQ), Sélection dans le cadre d'un budget déterminé (SBD), Sélection au moindre coût (SMC).

6. Veuillez avoir l'obligeance de nous faire savoir, au plus tard le *[insérer date]*, par écrit à l'adresse *[insérer adresse]*, par télécopie *[insérer le numéro de télécopie]*, ou par courriel *[insérer l'adresse courriel]* :
- (a) que vous avez reçu cette Lettre d'Invitation ; et
 - (b) si vous soumettez une proposition seul ou en association.
7. *[Insérer ce paragraphe si applicable conformément au Plan de Passation des Marchés : « Veuillez noter que le Règlement de Passation des Marchés exige que l'Emprunteur divulgue les informations sur les propriétaires effectifs du Consultant attributaire, dans le cadre de l'avis de Notification d'Attribution de Marché, en renseignant le Formulaire de divulgation des bénéficiaires effectifs inclus dans le dossier de demande de propositions ».]*
8. Les détails sur la date, l'adresse et l'heure de remise de la Proposition sont indiqués dans les Clauses IC 17.7 et 17.9.

Veuillez agréer, Madame/Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

[À insérer : Signature, nom et titre du représentant du Client]

[À insérer : Nom de l'Agence]

[À insérer : Adresse]

[À insérer : Numéro de téléphone]

[À insérer : Adresse E-mail]

Section 2. Instructions aux Consultants et Données particulières (ICD)

[Note à l'intention du Client : La présente Section 2 – Instructions aux Consultants ne doit pas être modifiée. Toute modification, visant à répondre à aux nécessités du pays ou du projet, ou compléter les dispositions des IC, sans toutefois les supprimer, doit être inséré dans les Données particulières exclusivement, avec l'accord de la Banque. Les notes à l'intention du Client doivent être supprimées dans la DP finale, telle qu'adressée aux Consultants de la liste restreinte].

Table des matières

A.	Dispositions générales	8
1.	Définitions.....	8
2.	Introduction.....	10
3.	Conflit d'intérêts	11
4.	Avantage compétitif inéquitable	12
5.	Fraude et Corruption	12
6.	Eligibilité.....	13
B.	Préparation des Propositions.....	14
7.	Considérations générales	14
8.	Frais de préparation de la Proposition	14
9.	Langue.....	15
10.	Documents constitutifs de la Proposition	15
11.	Une seule Proposition	15
12.	Validité des Propositions	15
13.	Éclaircissements et modifications apportés aux documents de la DP	16
14.	Établissement des propositions – Remarques spécifiques	17
15.	Format et contenu de la Proposition technique.....	18
16.	Proposition financière	18
C.	Dépôt, Ouverture et Evaluation des Propositions	19
17.	Dépôt, cachetage et marquage des propositions	19
18.	Confidentialité.....	20
19.	Ouverture des Propositions techniques.....	21
20.	Evaluation des propositions	21
21.	Evaluation des Propositions techniques.....	22
22.	Propositions financières pour SQC.....	22
23.	Ouverture en séance publique des Propositions financières (pour les méthodes SFQC, SBD et SMC).....	22
24.	Correction des erreurs	23
25.	Impôts et taxes	24
26.	Conversion en une seule monnaie.....	24
27.	Evaluation combinée de la qualité et du coût	24
D.	Négociations et attribution du Contrat.....	25
28.	Négociations	25
29.	Conclusion des négociations.....	26

30.	Période d'attente	26
31.	Notification de l'intention d'attribution.....	27
32.	Notification de l'attribution du Contrat	27
33.	Débriefing par le Client	28
34.	Attribution du Contrat.....	29
35.	Réclamation concernant la Passation des Marchés.....	29

Instructions aux Candidats

A. DISPOSITIONS GENERALES

1. Définitions

- (a) Le terme « affilié » désigne un individu ou une entité qui contrôle directement ou indirectement le Consultant, ou est contrôlé par lui, ou est sous un contrôle commun avec le Consultant.
- (b) l'expression « Droit applicable » désigne les lois et autres textes ayant force de loi dans le pays du Client (ou dans tout autre pays qui peut être indiqué dans les **Données particulières**, au fur et à mesure de leur publication et de leur mise en vigueur ;
- (c) La « Banque » désigne la Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement (BIRD), ou l'Association Internationale de Développement (AID) ;
- (d) le terme « Emprunteur » désigne le Gouvernement, l'agence gouvernementale ou une autre entité ayant conclu avec la Banque un accord de [prêt/crédit/don]¹.
- (e) le terme « Client » désigne l'agence d'exécution devant signer le Contrat de Services avec le Consultant retenu.
- (f) le terme « Personnel du Client » est défini dans la Clause CGC 1.1 (e).
- (g) le terme « Consultant » désigne une entité professionnelle prestataire de services constituée légalement, pouvant fournir les Services au Client dans le cadre du Contrat ;
- (h) le terme « Contrat » désigne un accord écrit ayant force de loi passé entre le Client et le Consultant auquel sont jointes les documents énumérés à la Clause 1 des Conditions Générales du Contrat ;
- (i) Le terme « Entrepreneur » est défini dans la Clause CGC 1.1 (h).
- (j) Le terme « Personnel de l'Entrepreneur » est défini dans la Clause 1.1 (i).
- (k) l'expression « Données particulières » désigne une partie des Instructions aux Candidats (IC) Section 2 utilisée afin de compléter les IC.
- (l) Le terme « jour » désigne un jour calendaire, sauf s'il est indiqué qu'il s'agit de « jour ouvrable ». Un jour ouvrable est un jour de

¹ [Le terme « accord de prêt » est utilisé dans le cas d'un prêt de la BIRD, le terme « accord de crédit » est utilisé dans le cas d'un crédit de l'AID et le terme « accord de don » est utilisé dans le cas d'un don fiduciaire exécuté par le Récipiendaire et administré par la BIRD ou l'AID.]

travail officiel de l’Emprunteur, à l’exclusion des jours fériés officiels de l’Emprunteur.

- (m) Le sigle « ES » signifie environnemental et social (y compris l’Exploitation et les Abus Sexuels (EAS) et le Harcèlement Sexuel (HS).
- (n) le terme « Experts » désigne collectivement le personnel-clé ou tout autre personnel du Consultant, des sous-traitants ou des partenaires de groupement ;
- (o) le terme « Gouvernement » désigne le gouvernement du pays du Client ;
- (p) l’expression « par écrit » signifie communiqué sous forme écrite (par courrier postal, courriel, télécopie, télex, incluant si cela est indiqué dans les **Données particulières**, la distribution ou la remise par le canal du système d’achat électronique utilisé par le Client) avec accusé de réception ;
- (q) le terme « Groupement » signifie une association disposant, ou non, d’une personnalité juridique distincte de celle des partenaires le constituant, de deux ou plusieurs bureaux de consultants, dans lequel un des partenaires dispose de l’autorité afin de mener les affaires au nom et pour le compte de tous les partenaires du groupement, et qui est conjointement et solidairement responsable de l’exécution du Contrat vis-à-vis du Client.
- (r) le terme « Expert-clé » désigne un expert fourni par le Consultant, dont les qualifications professionnelles, le savoir-faire, les connaissances et l’expérience sont essentielles à la réalisation des Services dans le cadre du Contrat, et dont le CV est pris en compte pour l’évaluation technique de la Proposition du Consultant.
- (s) l’expression « IC » (la présente Section 2 de la DP) désigne les Instructions aux Consultants destinées à fournir aux Consultants figurant sur la liste restreinte tous renseignements nécessaires pour préparer leur Proposition.
- (t) « Autre personnel » désigne un personnel fourni par le Consultant ou un sous-traitant, affecté à la réalisation des Services ou d’une partie des Services dans le cadre du Contrat, et dont le CV n’est pas évalué à titre individuel.
- (u) La « Proposition » désigne la Proposition technique et la Proposition financière du Consultant.
- (v) le sigle « DP » désigne la Demande de Proposition devant être établie par le Client pour la sélection de Consultant, fondée sur le DTDP.

(w) le terme « Services » signifie le travail que doit fournir le Consultant selon le Contrat.

(x) L'expression « Exploitation et Abus Sexuels » (EAS) englobe les significations suivantes :

L'«Exploitation Sexuelle » (ES), définie comme le fait d'abuser ou de tenter d'abuser d'un état de vulnérabilité, de pouvoir différentiel ou de confiance à des fins sexuelles, incluant, mais sans y être limité, le fait de profiter monétairement, socialement ou politiquement de l'exploitation sexuelle d'une autre personne;

Les « Abus Sexuels » (AS), définis comme toute intrusion physique ou menace d'intrusion physique de nature sexuelle, soit par force ou sous des conditions inégales ou par coercition ;

(y) Le « Harcèlement Sexuel » (HS)* est défini comme toute avance sexuelle inopportune, toute demande de faveurs sexuelles ou tout autre comportement verbal ou physique à connotation sexuelle par le personnel de l'Entreprise à l'égard d'autres personnels de l'Entreprise ou du Maître d'Ouvrage ;

(z) Le terme « Site »est défini dans la Clause CGC 1.1 (z).

(aa) le terme « DTDP » désigne le Dossier type de Demande de Propositions, qui doit être utilisé par le Client afin d'établir la DP.

(bb) le terme « Sous-traitant » désigne toute personne physique ou morale avec laquelle le Consultant passe un accord en vue de sous-traiter une partie des prestations, le Consultant demeurant responsable vis-à-vis du Client tout au long de l'exécution du Contrat

(cc) l'expression « Termes de Référence » (la Section 7 de la DP) désigne les Termes de Référence définissant les objectifs, l'étendue des prestations, les activités et les tâches à réaliser, les responsabilités respectives du Client et du Consultant, et les résultats attendus et livrables de la mission.

* Une liste non-exhaustive des attitudes (i) qui constituent l'Exploitation et les Abus Sexuels (EAS) et (ii) qui constituent le Harcèlement Sexuel (HS) est jointe au formulaire du Code de Conduite dans la Section 3.

2. Introduction

2.1 Le Client nommé dans les **Données particulières** a l'intention de sélectionner un Consultant parmi ceux dont les noms figurent sur la Lettre d'Invitation, conformément à la méthode de sélection spécifiée dans les **Données particulières**.

- 2.2 Les consultants de la liste restreinte sont invités à soumettre une proposition technique et une proposition financière, ou une proposition technique uniquement, comme spécifié dans les **Données particulières** pour la prestation des services de consultants nécessaires à la mission désignée dans les **Données particulières**. La proposition servira de base aux négociations du contrat et, à terme, au contrat signé avec le Consultant retenu.
- 2.3 Les consultants doivent s'informer des conditions locales et en tenir compte dans l'établissement de leur proposition et sont invités à assister à la conférence préparatoire aux propositions, si les **Données particulières** en prévoient une. Mais participer à ce genre de réunion n'est pas obligatoire. La participation à cette réunion est facultative et tous les frais sont à la charge du consultant.
- 2.4 Le Client fournit à temps et sans frais pour le Consultant, les intrants, les données et rapports afférents aux projets pertinents spécifiés dans les **Données particulières**, nécessaires aux consultants pour la préparation de leur proposition.

3. Conflit d'intérêts

- 3.1 Il est demandé au Consultant qu'il fournisse des conseils professionnels objectifs et impartiaux, qu'en toutes circonstances il défende avant tout les intérêts du Client, sans faire entrer en ligne de compte l'éventualité d'une mission ultérieure, et qu'il évite scrupuleusement toute possibilité de conflit avec d'autres activités ou avec les intérêts de sa société.
- 3.2 Le Consultant a l'obligation d'informer le Client de toute situation présente ou potentielle de conflit d'intérêt qui risquerait de le mettre dans l'impossibilité de servir au mieux les intérêts du Client. Faute d'informer le Client sur l'existence d'une telle situation, le Consultant pourra être disqualifié ou son contrat résilié et/ou il sera passible de sanctions imposées par la Banque.
- 3.2.1 Sans restriction au caractère général de ce qui précède, un consultant ne sera pas engagé dans les circonstances stipulées ci-après :

a. Activités incompatibles

- i) Conflit entre les activités de consultant et la fourniture de biens, de travaux ou de services (autres que les services de consultants) : une entreprise qui a été engagée par le Client pour réaliser des travaux ou fournir des biens ou des services (autres que les services de consultants) pour un projet, et toutes les entreprises qui lui sont affiliées, ne pourra pas fournir des services de consultants relatifs à ces biens, travaux ou services. De la même manière, une

firme engagée pour fournir des services de consultants en vue de la préparation ou de l'exécution d'un projet, et toutes les entreprises qui lui sont affiliées, ne seront pas ultérieurement admises à réaliser des travaux ou fournir des biens ou des services (autres que les services de consultants) qui feront suite ou seront directement liés aux services de consultants précédemment fournis par la firme pour ladite préparation ou exécution.

b. Missions incompatibles

- ii) Conflit entre les missions de consultant : un consultant (y compris son personnel et ses sous-traitants), et toute entité qui lui est affiliée ne peuvent pas être engagés pour une mission qui, par sa nature, risque de s'avérer incompatible avec une autre mission du Consultant pour le compte du même Client ou d'un autre client.

c. Relations incompatibles

- iii) Relation avec le personnel du Client : un Consultant (y compris son personnel et ses sous-traitants) ayant une relation d'affaires ou familiale proche avec un membre du personnel de l'Emprunteur ou du Client (ou du personnel de l'organisme d'exécution du projet ou d'un bénéficiaire du financement de la Banque) qui intervient directement ou indirectement dans : (i) la préparation des Termes de référence de la mission, (ii) le processus de sélection pour le Contrat, ou (iii) la supervision du Contrat, ne pourra se voir attribuer le Contrat sauf si le conflit qui découle de cette relation a été réglé d'une manière acceptable par la Banque pour la durée du processus de sélection et de l'exécution du Contrat.

4. Avantage compétitif inéquitable

- 4.1 Pour assurer l'équité et la transparence du processus de sélection, les consultants ou leurs filiales qui concourent pour une mission spécifique ne doivent pas bénéficier d'un avantage compétitif du fait qu'ils ont fourni des services de consultants liés à la mission en question. A cette fin, le Client doit mentionner dans les **Données particulières** et communiquer à tous les consultants qui figurent sur la liste restreinte en même temps que la Demande de propositions, tous les renseignements qui donneraient à cet égard à un consultant un avantage compétitif.

5. Fraude et Corruption

- 5.1 La Banque exige le respect de ses Directives Anti-Corruption et de ses règles et procédures de sanctions applicables, établies par le Cadre des Sanctions du Groupe de la Banque mondiale, telles que décrites à la Section 6.

- 5.2 Aux fins d'application de ces dispositions, les Consultants devront permettre et faire en sorte que leurs agents (qu'ils soient déclarés ou non), leurs sous-traitants, consultants, prestataires de services, fournisseurs, et personnel permettent à la Banque et à ses agents d'examiner les comptes, pièces comptables, relevés et autres documents relatifs à toute procédure de sélection initiale, de pré-sélection, de remise des offres, remise de proposition, la procédure de passation des marchés et à l'exécution des marchés (en cas d'attribution), et de les soumettre pour vérification à des auditeurs désignés par la Banque.

6. Eligibilité

- 6.1 La Banque permet aux consultants (individuels ou entreprises, y compris les groupements et leurs partenaires) en provenance de tout pays de fournir des services de consultants dans le cadre de projets financés par la Banque.
- 6.2 Il est de la responsabilité du Consultant de s'assurer que son personnel, partenaires de groupement, sous-traitants, agents (déclarés ou non), prestataires de services, fournisseurs, et/ou leurs employés satisfont aux exigences d'origine définies par la Banque dans les Règles applicables de Passation de Marchés.
- 6.3 A titre d'exceptions aux articles 6.1 et 6.2 ci-dessus :

a. Sanctions

- 6.3.1 Un Consultant faisant l'objet d'une sanction prononcée par la Banque conformément à l'article 5.1 des IC, notamment au titre des Directives sur la prévention de la corruption de la Banque et des dispositions à l'encontre de la fraude et la corruption de la Section 6, sera exclu de toute liste restreinte, invitation à remettre une proposition, ou attribution d'un contrat financé par la Banque ou de tout autre bénéfice (financier ou autres) d'un marché financé par la Banque durant la période que la Banque aura déterminée. La liste des exclusions est disponible à l'adresse électronique mentionnée aux **Données particulières**.

b. Exclusions

- 6.3.2 Les entreprises et personnes physiques d'un pays, ou les biens produits dans un pays peuvent être non-éligibles si cela est stipulé dans la Section 5 (Pays éligibles) et :
- (a) la législation ou la réglementation publique du pays de l'Emprunteur interdit les relations commerciales avec ce pays, et à la condition qu'une telle exclusion ne soit pas préjudiciable à la concurrence effective pour la fourniture des Services, de l'avis de la Banque, ou

- (b) en application d'une décision prise par le Conseil de Sécurité des Nations Unies au titre du chapitre VII de la Charte des Nations Unies, le pays de l'Emprunteur interdit tout paiement à des personnes physiques ou morales de ce pays.
- c. Restrictions applicables aux Entreprises publiques** 6.3.3 Les entreprises publiques ou les institutions du pays de l'Emprunteur sont admises à participer et se voir attribuer un contrat si elles peuvent établir : (i) qu'elles jouissent de l'autonomie juridique et financière ; (ii) qu'elles sont gérées selon les règles du droit commercial ; et (iii) qu'elles ne sont pas des organes sous la tutelle du Client.
- d. Restrictions applicables aux agents publics** 6.3.4 Les agents publics et personnels fonctionnaires du pays de l'Emprunteur ne peuvent pas figurer en tant qu'experts, ou personnel, ou membres d'une équipe d'un Consultant, dans une proposition sauf dans le cas où :
- (i) les services de l'agent public ou personnel fonctionnaire sont de nature unique et leur participation est critique pour l'exécution du Projet, et
 - (ii) leur recrutement ne créerait pas de conflit d'intérêts, ni conflit avec les dispositions réglementaires ou légales du pays de l'Emprunteur, notamment en matière d'emploi.
- e. Exclusion par l'Emprunteur** 6.3.5 Une entreprise ou une personne physique tombant sous le coup d'une sanction par l'Emprunteur l'excluant de ses marchés sera admise à participer au présent processus, à moins que, à la demande de l'Emprunteur, la Banque ne détermine que l'exclusion : (a) est en relation avec la fraude et la corruption, et (b) a été prononcée dans le cadre d'une procédure judiciaire ou administrative équitable à l'égard de l'entreprise.

B. PREPARATION DES PROPOSITIONS

- 7. Considérations générales** 7.1 Lors de l'établissement de la Proposition, les Consultants sont censés examiner la DP en détail. Si les renseignements exigés par la DP sont incomplets ou incorrects, la Proposition est susceptible d'être rejetée.
- 8. Frais de préparation de la Proposition** 8.1 Le Consultant supportera tous les frais afférents à la préparation et à la présentation de sa Proposition, et le Client n'est en aucun cas responsable de ces frais ni tenu de les régler, quels que soient le déroulement ou les résultats du processus de sélection. Le Client n'est pas tenu d'accepter une quelconque Proposition et se réserve le droit d'annuler la procédure de sélection à tout moment avant l'attribution du

Contrat, sans encourir de ce fait une responsabilité quelconque vis-à-vis des Consultants.

- | | | |
|---|------|---|
| 9. Langue | 9.1 | La Proposition, ainsi que toute la correspondance et tous les documents concernant la Proposition échangés entre le Consultant et le Client seront rédigés dans la langue indiquée dans les Données particulières . |
| 10. Documents constitutifs de la Proposition | 10.1 | La Proposition doit contenir les documents et formulaires dont la liste est fournie dans les Données particulières . |
| | 10.2 | Si cela est stipulé dans les Données particulières , le Consultant sera tenu de fournir une déclaration par laquelle il s'engage à présenter sa Proposition et à exécuter le contrat éventuel en respectant les lois du pays du Client concernant la fraude et la corruption (y compris les paiements illicites). |
| | 10.3 | Le Consultant communiquera les renseignements sur les commissions et rétributions éventuellement payées ou devant être payées à des agents en rapport avec la Proposition et l'exécution du contrat s'il est attribué au Consultant, comme demandé dans le Formulaire de Proposition financière (Section 4). |
| 11. Une seule Proposition | 11.1 | Le Consultant (y compris les partenaires en association) ne peut soumettre qu'une seule Proposition, en son nom propre ou en association. Si un Consultant (y compris le partenaire d'une association) soumet ou participe à plus d'une proposition, ces propositions seront rejetées. Toutefois, ceci n'exclut pas la participation d'un même Sous-traitant, y compris les experts individuels, à plus d'une proposition lorsque les circonstances le justifient et si cela est permis dans les Données particulières . |
| 12. Validité des Propositions | 12.1 | Les Propositions doivent rester valables pendant le nombre de jours indiqué dans les Données particulières à compter de la date limite de remise des propositions ou jusqu'à toute autre date de validité telle qu'amendée par le Client selon la Clause 13.1.1. |
| | 12.2 | Durant cette période, le Consultant doit maintenir sa Proposition initiale sans aucun changement, y compris le personnel-clé proposé, les taux et le prix total proposés. |
| | 12.3 | S'il est établi qu'un personnel-clé désigné dans la Proposition d'un Consultant n'était pas disponible au moment de la soumission de la Proposition, ou avait été mentionné sans que ledit personnel ait confirmé son accord pour figurer dans ladite Proposition, la Proposition sera rejetée et ne sera pas évaluée, |

et le Consultant pourra faire l'objet de sanctions en conformité à l'article 5 ci-avant.

- | | | |
|--|------|--|
| a. Prolongation de la période de validité | 12.4 | Le Client fera tout son possible pour mener à bien les négociations et attribuer le contrat avant la date d'expiration de la validité de la Proposition. Cependant, en cas de besoin le Client peut demander par écrit aux Consultants ayant soumis une Proposition de prolonger la validité de leur Proposition. |
| | 12.5 | Si le Consultant accepte de prolonger la durée de validité de sa Proposition, il doit le faire sans modifier sa Proposition initiale et il doit confirmer la disponibilité du personnel-clé, sous réserves des dispositions de l'article 12.7 des IC. |
| | 12.6 | Le Consultant a le droit de refuser la prolongation de la validité de sa Proposition, auquel cas cette dernière ne sera pas davantage prise en considération. |
| b. Remplacement de personnel-clé lors de la prolongation de validité | 12.7 | Si un personnel-clé n'est plus disponible durant la période de prolongation de la Proposition, le Consultant doit fournir une justification par écrit et les preuves nécessaires, à la satisfaction du Client, à l'appui de la demande de remplacement. Dans un tel cas, le remplaçant proposé devra présenter des qualifications et une expérience similaires ou supérieures à celles du personnel initialement proposé. Cependant, la note technique demeurera celle attribuée lors de l'évaluation du CV du personnel-clé initialement proposé. |
| | 12.8 | Si le Consultant ne propose pas un remplaçant présentant des qualifications et une expérience similaires ou supérieures à celles du personnel initial, ou si les motifs et/ou les justifications fournis à l'appui de la demande de remplacement ne sont pas acceptables par le Client, sa Proposition sera rejetée après non-objection de la Banque. |
| c. Sous-traitance | 12.9 | Le Consultant ne peut sous-traiter la totalité des Services. |
| 13. Éclaircissements et modifications apportés aux documents de la DP | 13.1 | Le Consultant peut obtenir des éclaircissements sur toute partie de la DP au plus tard le nombre de jours avant la date limite de remise des propositions indiqué dans les Données particulières . La demande d'éclaircissement doit être adressée par écrit, ou par moyen électronique sécurisé, à l'adresse du Client indiquée dans les Données particulières . Le Client répondra par écrit, ou par moyen électronique sécurisé, à la demande d'éclaircissements. Il adressera une copie de sa réponse (indiquant la question posée mais sans mention de l'auteur) à tous les Consultants figurant sur la liste restreinte. |

Au cas où le Client jugerait nécessaire de modifier la DP suite aux éclaircissements demandés, il le fera conformément à la procédure stipulée ci-dessous :

- 13.1.1 A tout moment avant la date limite de remise des propositions, le Client peut modifier la DP par écrit ou par moyen électronique. Le modificatif sera adressé à tous les Consultants figurant sur la liste restreinte et aura force obligatoire. Les Consultants de la liste restreinte devront accuser réception par écrit du modificatif.
- 13.1.2 Si le modificatif est d'importance, le Client peut proroger la date limite de remise des propositions afin de donner aux Consultants de la liste restreinte un délai suffisant pour prendre le modificatif en compte dans leur Proposition.
- 13.2 Le Consultant peut soumettre une Proposition modifiée ou un modificatif à tout moment avant la date limite fixée pour la remise des propositions. Aucune modification de la Proposition technique ou de la Proposition financière ne sera admise après la date limite de remise des propositions.

14. Établissement des propositions – Remarques spécifiques

- 14.1 En établissant la Proposition, le Consultant doit prêter particulièrement attention aux considérations suivantes :
 - 14.1.1 Le Consultant figurant sur la liste restreinte qui estime qu'il peut renforcer l'expertise nécessaire à la mission en s'associant avec un ou plusieurs consultant(s) sous forme de groupement ou de sous-traitance, peut le faire avec : (i) un (ou des) consultant(s) ne figurant pas sur la liste restreinte, ou (ii) un (ou des) consultant(s) figurant sur la liste restreinte si cela est permis dans les **Données particulières**. Dans les deux cas, un Consultant figurant sur la liste restreinte doit obtenir l'approbation du Client avant de présenter sa Proposition en association. Lorsqu'il s'associe avec un consultant ne figurant pas sur la liste restreinte sous forme de groupement ou de sous-traitance, le Consultant figurant sur la liste restreinte doit être le chef de file. Si des consultants figurant sur la liste restreinte s'associent entre eux, l'un quelconque peut être chef de file.
 - 14.1.2 Le Client peut fournir une estimation du montant ou du temps de travail du personnel-clé (exprimé en expert-mois) dans les **Données particulières**. Cette estimation est indicative et la Proposition doit se fonder sur l'estimation qui est faite par le Consultant du temps de travail du personnel.
 - 14.1.3 Si cela est spécifié dans les **Données particulières** le Consultant doit inclure dans sa Proposition au minimum la

- durée de prestation de personnel-clé (exprimée dans la même unité de mesure stipulée dans les Données particulières), à défaut de quoi la Proposition financière sera ajustée pour les besoins de la comparaison des propositions et de la décision d'attribution, en conformité à la procédure indiquée dans les **Données particulières**.
- 14.1.4 Pour la méthode de Sélection dans le cadre d'un budget déterminé, l'estimation du temps de travail du personnel-clé n'est pas divulguée. Le budget total disponible, à l'exclusion des taxes, est indiqué dans les **Données particulières**, et la Proposition financière ne doit pas excéder le budget indiqué.
- 15. Format et contenu de la Proposition technique**
- 15.1 La Proposition technique doit être préparée en utilisant les Formulaires types de la Section 3 de la DP et inclure tous les documents dont la liste figure dans les **Données particulières**. La Proposition technique ne doit comporter aucune information financière. Une Proposition technique comportant des informations financières d'importance sera déclarée non-conforme.
- 15.1.1 Le Consultant ne doit pas proposer plusieurs personnels-clés pour un même poste. Seul un CV doit être présenté pour chacun des postes de personnel-clé, sous peine de rejet de la proposition pour non-conformité.
- 15.2 En fonction de la nature de la mission, le Consultant doit fournir une Proposition Technique Complète (PTC) ou une Proposition Technique Simplifiée (PTS) comme précisé dans les **Données particulières**, en utilisant les formulaires fournis dans la Section 3 de la DP.
- 16. Proposition financière**
- 16.1 La Proposition financière doit être établie au moyen des formulaires de la Section 4 de la DP. Elle doit indiquer tous les coûts relatifs à la mission, y compris (a) la rémunération des personnels clé et autres personnels, (b) les autres coûts mentionnés dans les **Données particulières**.
- a. Révision de prix**
- 16.2 Pour les missions de durée dépassant dix-huit (18) mois, une disposition de révision de prix de la rémunération afin de refléter l'inflation internationale et/ou nationale sera utilisée, si cela est indiqué dans les **Données particulières**.
- b. Fiscalité**
- 16.3 Le Consultant et ses sous-traitants doivent prendre en charge les obligations fiscales résultant du Contrat, sauf mention contraire dans les **Données particulières**. Des renseignements

sur le régime fiscal en vigueur dans le pays du Client sont fournis dans les **Données particulières**.

- | | | |
|--|-------------|--|
| <p>c. Monnaie de la Proposition</p> | <p>16.4</p> | <p>Le Consultant peut libeller le prix des Services dans la (ou les) monnaie(s) indiquée(s) dans les Données particulières. Si indiqué dans les Données particulières, la partie du prix correspondant à des coûts encourus dans le pays du Client doit être indiquée dans la monnaie nationale du pays du Client.</p> |
| <p>d. Monnaie de paiement</p> | <p>16.5</p> | <p>Les paiements dans le cadre du Contrat seront effectués dans la (ou les) monnaie(s) indiquée(s) dans la Proposition.</p> |

C. DEPOT, OUVERTURE ET EVALUATION DES PROPOSITIONS

- | | | |
|---|---------------|---|
| <p>17. Dépôt, cachetage et marquage des propositions</p> | <p>17.1</p> | <p>Le Consultant doit remettre une Proposition complète et signée, comprenant tous les documents indiqués à l'article 10 (Documents constitutifs de la Proposition). Le Consultant marquera comme « CONFIDENTIEL » toute information contenue dans leur Proposition qui est confidentielle dans le cadre de leur activité. Ceci peut être constitué par des renseignements commerciaux, des secrets commerciaux ou des informations commerciales ou financières sensibles. La Proposition peut toujours être remise par courrier ou déposée en personne. Quand les Données particulières le prévoient, le Consultant pourra, à son choix, remettre sa Proposition par voie électronique.</p> |
| | <p>17.2</p> | <p>Un représentant habilité du Consultant doit signer et parapher toutes les pages de l'original de la Proposition technique et si applicable, de la Proposition financière. Son habilitation est confirmée par une procuration écrite jointe à la Proposition technique établissant que le représentant a été dûment autorisé à signer.</p> |
| | <p>17.2.1</p> | <p>La Proposition d'un groupement doit être signée par tous les partenaires, de manière à les engager juridiquement ; ou par un représentant habilité disposant d'une procuration écrite signée par les représentants autorisés de tous les partenaires du groupement.</p> |
| | <p>17.3</p> | <p>Toute modification, ajout entre les lignes, rature ou surcharge, pour être valable, devra être signée ou paraphée par la personne signataire de la Proposition.</p> |
| | <p>17.4</p> | <p>La Proposition technique et la Proposition financière signées doivent porter la mention « ORIGINAL » ou « COPIE », selon le cas. Le nombre de copies demandées est indiqué dans les Données particulières. Les copies doivent reproduire</p> |

l'original signé. En cas de différences entre les copies et l'original, l'original fera foi.

- 17.5 L'original et les copies de la Proposition technique doivent être placés dans une enveloppe cachetée portant clairement la mention « **PROPOSITION TECHNIQUE**, [nom de la mission] », [No. de référence], [nom et adresse du Consultant], et un avertissement « **NE PAS OUVRIR AVANT [INSERER LA DATE ET L'HEURE FIXEES POUR LA DATE ET L'HEURE LIMITES DE REMISE DES PROPOSITIONS]** ».
- 17.6 De même, l'original et les copies de la Proposition financière seront placés dans une enveloppe cachetée portant la mention « **PROPOSITION FINANCIERE** » [nom de la mission] », [No. de référence], [nom et adresse du Consultant], et un avertissement « **NE PAS OUVRIR EN MEME TEMPS QUE LA PROPOSITION TECHNIQUE** ».
- 17.7 Ces deux enveloppes cachetées contenant la Proposition technique et la Proposition financière seront elles-mêmes placées dans une enveloppe extérieure cachetée. Cette enveloppe extérieure doit porter l'adresse de dépôt des propositions, No. de référence de la DP, les nom et adresse du Consultant, et un avertissement « Ne pas ouvrir avant [insérer la date et l'heure limites de remise des Propositions mentionnées dans les Données particulières] ».
- 17.8 Si les enveloppes et colis contenant les propositions ne sont pas cachetés et marqués comme stipulé, le Client ne sera nullement responsable si la Proposition est égarée ou ouverte prématurément.
- 17.9 La Proposition et tout modificatif doivent être reçus par le Client à l'adresse et au plus tard à la date et à l'heure spécifiées dans les **Données particulières**, telles que prorogées le cas échéant. Une Proposition reçue par le Client après la date et l'heure limites de remise des propositions sera déclarée hors délai, écartée et renvoyée au Consultant sans avoir été ouverte.

18. Confidentialité

- 18.1 A compter de l'ouverture des Propositions jusqu'à l'attribution du Contrat, le Consultant ne doit pas entrer en contact avec le Client pour tout motif relatif à la Proposition technique et/ou la Proposition financière. Aucune information relative à l'évaluation des Propositions ou la recommandation d'attribution ne sera divulguée aux consultants ayant remis une proposition, ni à toute autre personne non concernée par ladite procédure tant que la Notification de l'intention d'attribution du Contrat n'aura pas été effectuée. A titre d'exception à cette

règle, le Client peut notifier aux Consultants les résultats de l'évaluation des Propositions techniques.

- 18.2 Toute tentative faite par un Consultant figurant sur la liste restreinte, ou une personne agissant au nom du Consultant afin d'influencer le Client de manière inappropriée lors de l'évaluation des propositions ou lors de la décision d'attribution peut entraîner le rejet de sa proposition et conduire à la mise en œuvre des procédures en vigueur de sanction par la Banque.
- 18.3 Nonobstant les dispositions ci-avant, entre le moment où les propositions seront ouvertes et celui où l'attribution du Contrat sera publiée, si le Consultant souhaite entrer en contact avec le Client pour tout motif relatif à la procédure de sélection, il devra le faire par écrit.

19. Ouverture des Propositions techniques

- 19.1 Le Client procédera à l'ouverture des Propositions techniques en présence des représentants désignés des consultants qui souhaitent y assister (en personne, ou en ligne si cette option est offerte dans les **Données particulières**). La date, l'heure et l'adresse sont indiquées dans les **Données particulières**. Les Propositions financières resteront cachetées et seront déposées auprès d'un auditeur ou d'un organisme indépendant jusqu'à leur ouverture conformément à l'article 23.
- 19.2 Lors de l'ouverture des Propositions techniques, les informations suivantes seront lues à haute voix : (i) le nom et le pays du Consultant, ou en cas de groupement, le nom du groupement, celui du chef de file et les noms et pays de tous les partenaires du groupement, (ii) l'existence ou non d'une enveloppe scellée devant contenir la Proposition financière, (iii) tout modificatif à la Proposition soumis avant la date et heure limites de remise des propositions, et (iv) tout autre renseignement que le Client peut juger utile de mentionner ou tel qu'indiqué dans les **Données particulières**.

20. Evaluation des propositions

- 20.1 Conformément à l'article 15.1 des IC, les personnes chargées d'évaluer les Propositions techniques n'ont accès aux Propositions financières qu'à l'issue de l'évaluation technique, et après examen et « avis de non-objection » éventuels par la Banque.
- 20.2 Le Consultant n'est pas autorisé à altérer ou modifier sa Proposition de quelque façon que ce soit après la date et l'heure limites de dépôt, sous réserve des dispositions de l'article 12.7. Pour évaluer les Propositions, le Client se basera uniquement

sur la Proposition technique et la Proposition financière, telles que soumises.

- | | | |
|---|------|---|
| 21. Evaluation des Propositions techniques | 21.1 | <p>Le comité d'évaluation désigné par le Client évaluera les Propositions techniques sur la base de leur conformité aux Termes de Référence et à la DP, au moyen des critères, sous-critères et du système de points spécifiés dans les Données particulières. Chaque proposition conforme recevra une note technique. Les propositions qui ne répondent pas à des aspects importants de la DP ou qui reçoivent une note inférieure à la note technique minimum de qualification spécifiée dans les Données particulières seront rejetées.</p> |
| 22. Propositions financières pour SQC | 22.1 | <p>En cas de Sélection fondée sur la qualité technique uniquement, et après classement des Propositions techniques, le Consultant ayant obtenu la note le plus élevé est invité à négocier le Contrat.</p> |
| | 22.2 | <p>Si la Proposition financière a été demandée avec la Proposition technique, seule la Proposition financière du Consultant ayant obtenu la note technique la plus élevée est ouverte par le comité d'évaluation désigné par le Client. Toutes les autres Propositions financières seront retournées sans avoir été ouvertes après que les négociations du contrat auront été conclues avec succès et que le contrat aura été signé.</p> |
| 23. Ouverture en séance publique des Propositions financières (pour les méthodes SFQC, SBD et SMC) | 23.1 | <p>A l'issue de l'évaluation technique et après que la Banque a émis son avis de non-objection (le cas échéant), le Client avise les consultants dont les propositions ont été jugées non-conformes à la DP ou aux Termes de Référence, ou n'ont pas obtenu la note technique minimum de qualification en leur fournissant les informations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) leur Proposition a été jugée non-conforme à la DP ou aux Termes de Référence, ou n'a pas obtenu la note technique minimum de qualification ; (ii) en leur fournissant la note technique globale et les notes au titre de chacun des critères et sous-critères attribuées ; (iii) leur Proposition financière leur sera renvoyée sans avoir été ouverte à l'issue du processus de sélection et d'attribution du Contrat. |
| | 23.2 | <p>Le Client, dans le même temps, avise par écrit les consultants dont les propositions ont été jugées conformes à la DP et aux Termes de Référence, et ont obtenu la note technique minimum de qualification en leur fournissant les informations suivantes :</p> |

- (i) leur Proposition a été jugée conforme à la DP et aux Termes de Référence, et a obtenu la note technique minimum de qualification ;
- (ii) en leur fournissant la note technique globale et les notes au titre de chacun des critères et sous-critères attribuées ;
- (iii) leur Proposition financière sera ouverte en séance publique d'ouverture des Propositions financières ; et
- (iv) leur indiquant le lieu, la date et l'heure d'ouverture des Propositions financières et les y conviant.

23.3 La date d'ouverture des Propositions financières ne devrait pas être fixée plus tôt que dix (10) jours ouvrables suivant la date de notification des résultats de l'évaluation technique, comme décrite aux articles 23.1 et 23.2 des IC. Cependant, si le Client reçoit une réclamation sur le résultat de l'évaluation technique durant les dix (10) jours ouvrables, la date d'ouverture sera régie selon l'article 35.1 des IC.

23.4 La participation du Consultant à l'ouverture des Propositions financières (en personne, ou en ligne si cette option est offerte dans les **Données particulières**) est facultative et est laissée au choix du Consultant.

23.5 Les Propositions financières sont ouvertes par le Client en présence des représentants des consultants dont la Proposition a obtenu la note technique minimum de qualification. Lors de l'ouverture, le nom du Consultant, les notes techniques, y compris le détail par critères, sont annoncés à haute voix. Puis les Propositions financières sont examinées afin de s'assurer qu'elles ont été conservées cachetées et qu'elles n'ont pas été ouvertes. Elles sont alors ouvertes et chaque prix total proposé est lu à haute voix et consigné par écrit. Le Client dresse un procès-verbal de la séance et en adresse copie à tous les Consultants ayant soumis une Proposition et à la Banque.

24. Correction des erreurs

24.1 Les activités et éléments décrits dans la Proposition technique mais non chiffrés dans la Proposition financière seront réputés couverts par le prix d'autres activités ou éléments, et aucune correction ne sera apportée à la Proposition financière.

a. Contrats rémunérés au temps passé

24.1.1 Dans le cas où un contrat rémunéré au temps passé figure dans la DP, le comité d'évaluation du Client : (a) rectifiera toute erreur de calcul, et (b) ajustera les prix en cas de différence avec les quantités d'intrants figurant pour chaque activité dans la Proposition technique. S'il y a contradiction : (i) entre un montant partiel (ou sous-total) et le montant total, ou (ii) entre le prix obtenu en multipliant

le prix unitaire par les quantités et le prix total, ou (iii) entre le montant indiqué en lettres et celui indiqué en chiffres, le premier fera foi. S'il y a contradiction entre la Proposition technique et la Proposition financière concernant les quantités d'intrants, la Proposition technique prévaudra et le comité d'évaluation du Client modifiera la quantité figurant dans la Proposition financière afin de la rendre conforme à la quantité figurant dans la Proposition technique, en appliquant le prix unitaire correspondant de la Proposition financière à la quantité rectifiée, et rectifiera le prix total de la Proposition.

- | | |
|--|--|
| <p>b. Contrats à rémunération forfaitaire</p> | <p>24.1.2 Dans le cas où un contrat à rémunération forfaitaire figure dans la DP, le Consultant est réputé avoir inclus le prix de tous les intrants nécessaires dans sa Proposition financière, de telle sorte qu'aucune correction d'erreur ni ajustement de prix ne sera effectué. Le prix total, hors taxes comme indiqué à l'article 25, offert dans la Proposition financière (Formulaire FIN – 1) sera réputé être le prix proposé. En cas de différence entre le montant indiqué en lettres et celui indiqué en chiffres, le premier fera foi.</p> |
| <p>25. Impôts et taxes</p> | <p>25.1 L'évaluation par le Client des Propositions financières des Consultants exclura les impôts et taxes en conformité avec les instructions figurant dans les Données particulières.</p> |
| <p>26. Conversion en une seule monnaie</p> | <p>26.1 Aux fins d'évaluation et de comparaison, les prix seront convertis en une seule monnaie, en utilisant le cours de change vendeur, la source et la date indiqués dans les Données particulières.</p> |
| <p>27. Evaluation combinée de la qualité et du coût</p> | |
| <p>a. Sélection Fondée sur la Qualité et le Coût (SFQC)</p> | <p>27.1 Dans le cas de SFQC, la note totale sera obtenue par l'addition des notes techniques et financières, après introduction d'une pondération selon la formule et les indications figurant dans les Données particulières. Le Consultant ayant présenté la Proposition la plus avantageuse, c'est-à-dire ayant obtenu la note combinée technique et financière la plus élevée sera invité à négocier un contrat.</p> |
| <p>b. Sélection dans le cadre d'un Budget</p> | <p>27.2 En cas de SBD, les Propositions dépassant le budget indiqué à la Clause 14.1.4 des Données particulières sont rejetées.</p> |

- | | | |
|---|------|---|
| Déterminé (SBD) | 27.3 | Le Client retient le Consultant ayant remis la Proposition ayant présenté la Proposition la plus avantageuse, c'est-à-dire la Proposition technique la mieux classée dans les limites du budget indiqué dans la DP et invite ce Consultant à négocier le Contrat. |
| c. Sélection au Moindre Coût (SMC) | 27.4 | En cas de Sélection au Moindre Coût (SMC), le Client retient le Consultant ayant présenté la Proposition la plus avantageuse, c'est-à-dire la Proposition de moindre coût évaluée parmi celles qui ont obtenu la note technique minimum requise, et invite ce Consultant à négocier le Contrat. |

D. NEGOCIATIONS ET ATTRIBUTION DU CONTRAT

- | | | |
|--|------|--|
| 28. Négociations | 28.1 | Les négociations auront lieu à l'adresse indiquée dans les Données particulières avec le(s) représentant(s) du Consultant qui doit disposer d'un pouvoir écrit, l'autorisant à négocier et signer le Contrat pour le compte du Consultant. |
| | 28.2 | Le Client établit un procès-verbal de négociation qui est signé par le Client et le représentant autorisé du Consultant. |
| a. Disponibilité du personnel-clé | 28.3 | Le Consultant invité à négocier doit confirmer la disponibilité du personnel-clé préalablement au début des négociations, ou le cas échéant, proposer un remplacement conformément à l'article 12. Si le Consultant ne confirme pas la disponibilité du personnel-clé, le Client pourra rejeter la Proposition du Consultant et entreprendre de négocier un Contrat avec le Consultant suivant dans le classement des propositions. |
| | 28.4 | Nonobstant ce qui précède, le remplacement de personnel-clé lors des négociations pourra être envisagé seulement dans des circonstances en dehors du contrôle du Consultant et imprévisibles par ce dernier, y compris en cas de décès ou d'empêchement pour motif médical. Dans ce cas, le Consultant doit proposer un personnel-clé de remplacement dans le délai indiqué dans la lettre l'invitant à négocier le Contrat, présentant des qualifications et une expérience similaires ou supérieures à celles du personnel initialement proposé. |
| b. Négociations techniques | 28.5 | Les négociations comportent une discussion des Termes de référence, de la méthodologie proposée, des prestations à la charge du Client, des conditions particulières du Contrat, et la finalisation de la « Description des Services » qui fait partie du Contrat. Ces discussions ne modifieront pas de manière significative les Termes de référence initiaux, ni les conditions du contrat, pour éviter d'affecter la qualité technique du |

produit final, son coût, et la pertinence de l'évaluation de la Proposition.

- | | | |
|--|------|--|
| c. Négociations du prix | 28.6 | Les négociations financières viseront à clarifier les obligations fiscales du Consultant dans le pays du Client et la manière dont ceci sera pris en compte dans le Contrat. |
| | 28.7 | Si la méthode de sélection a pris en compte le prix en tant que critère d'évaluation, le prix total ne pourra pas être négocié pour un contrat à rémunération forfaitaire. |
| | 28.8 | Dans le cas de contrats rémunérés au temps passé, la rémunération du personnel ne pourra être négociée, sauf lorsque la rémunération du personnel est proposée à des niveaux beaucoup plus élevés que ceux qui sont habituellement facturés par les consultants pour des contrats similaires. Dans un tel cas, le Client a le droit de demander des éclaircissements et, si les tarifs sont très élevés, de demander des modifications de la rémunération après consultation avec la Banque. Le format de :
(i) fourniture d'information sur les taux de rémunération dans le cas de Sélection fondée sur la Qualité technique uniquement, ou
(ii) clarification des taux de rémunération dans le cadre du présent article 28.8 des IC est fourni en Annexe A du Formulaire FIN-3 : Négociations financières – Décomposition des taux de rémunération. |
| 29. Conclusion des négociations | 29.1 | Les négociations doivent s'achever par l'examen du projet de contrat, qui sera visé par le Client et le représentant autorisé du Consultant. |
| | 29.2 | Si les négociations échouent, le Client informe le Consultant par écrit, des aspects non résolus et des motifs de désaccord et fournit au Consultant une ultime possibilité de répondre. Si le désaccord persiste, le Client met fin aux négociations et informe le Consultant de tous les motifs ayant entraîné cette décision. Après avis de non-objection de la Banque, le Client invitera le Consultant suivant dans le classement des propositions à négocier un Contrat. Les négociations antérieures ne pourront être rouvertes dès lors que les négociations avec le Consultant suivant seront engagées. |
| 30. Période d'attente | 30.1 | Le Contrat ne sera pas attribué avant l'achèvement de la Période d'attente. La Période d'attente sera de dix (jours) ouvrables sous réserve de prorogation en conformité à l'article 33 des IC. La Période d'attente commence le lendemain du jour auquel l'Emprunteur aura transmis à chacun des consultants la Notification de l'intention d'attribution du Marché. Lorsqu'une seule proposition a été |

déposée, ou si le marché est en réponse à une situation d'urgence reconnue par la Banque, la Période d'attente ne sera pas applicable.

31. Notification de l'intention d'attribution

31.1 Le Client doit transmettre à tous les Consultants (qui n'ont pas déjà été notifiés du rejet de leur Proposition), la Notification de son intention d'attribution du Contrat au Consultant retenu. La Notification de l'intention d'attribution du Contrat doit au minimum contenir les renseignements ci-après :

- (a) le nom et l'adresse du Consultant avec lequel le Client a négocié un contrat avec succès ;
- (b) le Montant du Contrat avec le Consultant retenu ;
- (c) le nom de tous les Consultants figurant sur la liste restreinte, en indiquant ceux qui ont remis une proposition,
- (d) lorsque la méthode de sélection le prévoit, le prix de leurs propositions tel qu'annoncé lors de l'ouverture des propositions et le coût évalué correspondant ;
- (e) la note technique totale et le détail de la note par critère et sous-critère pour chacun des candidats ;
- (f) la note finale combinée et le classement des candidats ;
- (g) une déclaration indiquant le(s) motif(s) pour le(s)quel(s) la Proposition du Consultant non retenu n'a pas été retenue, sauf si l'information en (f) ci-dessus ne révèle le motif ;
- (h) la date d'expiration de la période d'attente ; et
- (i) les instructions concernant la présentation d'une demande de débriefing et/ou d'un recours durant la Période d'attente.

32. Notification de l'attribution du Contrat

32.1 A l'expiration de la Période d'attente indiqué à l'article 30.1 des IC et telle que prorogée le cas échéant, et après le traitement satisfaisant de tout recours déposé durant la période d'attente, le Client notifiera au Consultant retenu la confirmation de l'attribution en lui demandant de signer et retourner le contrat tel que négocié dans le délai de huit (8) jours ouvrables à compter de la réception de la notification. Si cela est indiqué dans les **Données particulières**, le Client demandera également au Consultant retenu de fournir le Formulaire de divulgation des bénéficiaires effectifs¹

Notification d'attribution du Contrat

Dans le délai de dix (10) jours ouvrables à compter de la notification d'attribution, le Client publiera la notification d'attribution qui devra contenir, au minimum, les renseignements ci-après :

- (a) le nom et l'adresse du Client ;
- (b) l'intitulé et la référence du contrat faisant l'objet de l'attribution, ainsi que la méthode de sélection utilisée ;
- (c) le nom de tous les Consultants ayant remis une proposition, le prix de leurs offres tel qu'annoncé lors de l'ouverture des plis et le coût évalué de chacune des offres ;
- (d) les noms des Consultants dont la proposition a été écartée, ou dont la proposition n'a pas été évaluée et le motif correspondant ;
- (e) le nom du Consultant retenu, le montant total final du Contrat, la durée d'exécution et un résumé de l'objet du Contrat ; et
- (f) le Formulaire de divulgation des bénéficiaires effectifs si cela est indiqué dans les Données particulières IC 32.1.

32.2 La notification d'attribution sera publiée sur le site du Client d'accès libre s'il existe, ou dans au minimum un journal national de grande diffusion dans le pays du Client, ou dans le journal officiel. Le Client publiera la notification d'attribution également dans UNDB en ligne.

33. Débriefing par le Client

33.1 Après avoir reçu du Client, la Notification de l'intention d'attribution du Contrat mentionnée à l'article 31.1 des IC, un Consultant non retenu dispose de trois (3) jours ouvrables pour solliciter un débriefing, par demande écrite adressée au Client. Le Client devra accorder un débriefing à tout consultant non retenu qui en aura fait la demande dans ce délai.

33.2 Lorsqu'une demande de débriefing aura été présentée dans le délai prescrit, le Client accordera le débriefing dans le délai de cinq (5) jours ouvrables à moins que le Client ne décide d'accorder le débriefing plus tard, pour un motif justifié. Dans un tel cas, la Période d'attente sera automatiquement prorogée jusqu'à cinq (5) jours ouvrables après que le débriefing aura eu lieu. Si plusieurs débriefings sont ainsi retardés, la Période d'attente sera prolongée jusqu'à cinq (5) jours ouvrables après que le dernier débriefing aura eu lieu. Le Client informera tous les Consultants par le moyen le plus rapide de la prolongation de la Période d'attente.

- 33.3 Lorsque la demande de débriefing par écrit est reçue par le Client après le délai de trois (3) jours ouvrables, le Client devra accorder le débriefing dès que possible, et normalement au plus tard dans le délai de quinze (15) jours ouvrables suivant la publication de la notification d'attribution du Contrat. Une demande de débriefing reçue après le délai de (3) jours ouvrables ne donnera pas lieu à une prorogation de la Période d'attente.
- 33.4 Le débriefing peut être oral ou par écrit. Un Consultant réclamant un débriefing devra prendre à sa charge toute dépense y afférente.
- 34. Attribution du Contrat**
- 34.1 Le Contrat devra être signé avant l'expiration du délai de validité de la Proposition, et rapidement après l'expiration de la Période d'attente indiqué à l'article 30.1 des IC et tel que prorogé le cas échéant, et après le traitement satisfaisant de tout recours déposé durant la période d'attente.
- 34.2 Le Consultant est censé commencer à exécuter la mission à la date et au lieu spécifiés dans les **Données particulières**.
- 35. Réclamation concernant la Passation des Marchés**
- 35.1 La procédure pour la présentation d'une Réclamation concernant la Passation des Marchés est indiquée dans les **Données particulières**.

Section 2. Instructions aux Candidats

Données particulières

[Les « Notes à l'intention du Client », placées entre crochets dans le document sont destinées à aider le Client à rédiger les Données particulières ; elles ne doivent pas être maintenues dans la DP finale qui sera adressée aux Consultants figurant sur la liste restreinte.]

[Dans le cas où l'usage d'une plateforme électronique est prévu, modifier les parties pertinentes des Données particulières à cet effet]

Référence IC	A. Dispositions générales
1 (b)	<i>[insérer le pays si différent du pays du Client. Noter que le pays de droit applicable dans le contrat doit alors être le même]</i>
1 (o)	<i>[supprimer si non applicable]</i> Le Client utilisera le système électronique ci-après pour les besoins de la procédure de sélection : <i>[insérer l'intitulé du système et l'adresse url et le lien]</i> Le système électronique sera utilisé pour les aspects suivants de la procédure : <i>[insérer une description des aspects de la procédure : envoi de la DP, dépôt des propositions, ouverture des propositions, etc. et insérer les détails nécessaires à la description de la procédure]</i>
2.1	Nom du Client : _____ Mode de sélection : _____conformément au Règlement de Passation de Marchés disponible sur www.worldbank.org
2.2	La Proposition financière doit être remise en même temps que la Proposition technique : Oui ____ Non ____ La désignation de la mission est : _____
2.3	Une conférence préparatoire au dépôt de propositions aura lieu : Oui ____ ou Non ____ <i>[Si « Oui », renseigner ce qui suit :]</i> Date de la conférence préparatoire : _____

	Heure : _____ Adresse : _____ Téléphone : _____ Télécopie : _____ Courriel : _____ Personne contact /coordinateur de la conférence : <i>[insérer le nom et le titre]</i> _____
2.4	Le Client fournira les intrants, les renseignements afférents au projet, les rapports etc. ci-après afin d'aider à la préparation des Propositions : _____ <i>[établir la liste ou indiquer « Sans objet », le cas échéant]</i> _____
4.1	<i>[Si la sélection donne lieu au risque d'un « avantage compétitif », expliquer ce qui est prévu pour y remédier, y compris en indiquant la liste des rapports, renseignements, documents, etc... et en indiquant la (les) source(s) où ils peuvent être obtenus ou téléchargés par les Consultants figurant sur la liste restreinte]</i>
6.3.1	La liste des entreprises ou individus exclus par la Banque est disponible à l'adresse électronique de la Banque : www.worldbank.org/debarr
B. Préparation des Propositions	
9.1	La Demande de Proposition est rédigée dans la langue : _____ . <i>[Les langues permises sont l'anglais, le français ou l'espagnol. Lorsque la liste restreinte est composée de candidats nationaux seulement, la langue nationale ou la langue utilisée pour les transactions commerciales peut être utilisée avec l'accord préalable de la Banque]</i> <i>[Si la DP est préparée en deux langues en accord avec la Banque, ajouter le texte ci-après :</i> En outre, la DP est traduite en langue _____ <i>[insérer la langue nationale ou la langue utilisée pour les transactions commerciales]</i> <i>[s'il existe plus d'une langue nationale, ajouter « et en langue _____ » [insérer la seconde langue nationale]. Le Consultant a le choix de soumettre sa Proposition dans l'une des langues ci-avant. Dans ce cas, le contrat signé avec le Consultant retenu sera rédigé dans la langue dans laquelle la Proposition</i>

	a été soumise, auquel cas ladite langue régira les relations contractuelles entre le Client et le Consultant retenu.] <i>[Si le pays du Client exige que les contrats avec les entreprises locales soient signés dans la langue nationale uniquement, ajoutez le texte suivant :</i> Les Consultants nationaux devront soumettre une proposition en _____ <i>[langue nationale]</i> afin de signer le contrat (en cas d'attribution) en conformité avec les exigences de <i>[insérer une référence à la législation nationale / réglementation nationale / loi]</i> <i>[Si la DP est préparée en une langue seulement, ajouter le texte ci-après :]</i> Le Consultant doit remettre sa Proposition en _____ <i>[insérer la langue choisie en conformité avec les Règles applicables].</i> Les correspondances échangées seront dans la langue _____ <i>[insérer la langue choisie en conformité avec les Règles applicables].</i>
10.1	La Proposition doit contenir : <u>Dans le cas d'une PROPOSITION TECHNIQUE COMPLETE (PTC) :</u> 1ère enveloppe intérieure contenant la Proposition technique : (1) Pouvoir du signataire de la Proposition (2) TECH-1 (3) TECH-2 (4) TECH-3 (5) TECH-4 (6) TECH-5 (7) TECH-6 (8) TECH-7 Code de Conduite (ES): Le Consultant devra fournir un Code de Conduite s'appliquant au Personnel du Consultant, en vue d'assurer la conformité aux exigences environnementales et sociales en vertu du Contrat. . Le Consultant devra utiliser le formulaire du Code de Conduite de la Section 3. Aucune modification substantielle ne sera faite à ce formulaire, sauf si le Consultant souhaite introduire des exigences additionnelles, incluant selon le cas la prise en compte des risques ou aspects spécifiques au Contrat. OU <u>Dans le cas d'une PROPOSITION TECHNIQUE SIMPLIFIEE (PTS) :</u> 1ère enveloppe intérieure contenant la Proposition technique : (1) Pouvoir du signataire de la Proposition

	(2) TECH-1 (3) TECH-4 (4) TECH-5 (5) TECH-6 (6) TECH-7 Code de Conduite (ES): <i>Le Consultant devra fournir son Code de Conduite s'appliquant au Personnel du Consultant, en vue d'assurer la conformité aux obligations contractuelles du Consultant en matière environnemental et social.. Le Consultant utilisera à cette fin le formulaire Code de Conduite de la Section 3. Aucune modification substantielle ne sera faite à ce formulaire, sauf si le Consultant souhaite introduire des exigences additionnelles, incluant selon le cas la prise en compte des risques ou aspects spécifiques au Contrat.</i> ET 2ème enveloppe intérieure contenant la Proposition financière : (1) FIN-1 (2) FIN-2 (3) FIN-3 (4) FIN-4 (5) Déclaration du Consultant (si exigée par les Données particulières 10.2 ci-dessous)
10.2	Une déclaration du Consultant s'engageant à respecter les lois du pays contre la fraude et la corruption est exigée Oui _____, ou Non _____ <i>[Si « oui », s'assurer que le paragraphe (e) est inclus au Formulaire TECH-1]</i>
11.1	La participation d'un même Sous-traitant, y compris les experts individuels, à plus d'une proposition est permise Oui _____, ou Non _____
12.1	La Proposition doit être valable pendant <i>[insérer un nombre de jours, normalement entre 30 et 120 jours prenant en compte un temps raisonnable pour la préparation de la Proposition, l'évaluation, l'obtention des approbations nécessaires et la Non-objection de la Banque (si le contrat est assujéti à examen préalable).]</i> jours calendaires suivant la date limite de soumission des propositions.
13.1	La demande d'éclaircissement doit être adressée <i>[insérer nombre]</i> jours au plus tard, avant la date limite de remise des propositions.

	L'adresse du Client afin d'obtenir des éclaircissements est : _____ Télécopie : _____ Courriel : _____
14.1.1	Les Consultants figurants sur la liste restreinte peuvent s'associer avec (a) un (des) consultant(s) ne figurant pas sur la liste restreinte : Oui _____, ou Non _____ Ou (b) un autre consultant figurant sur la liste restreinte : Oui _____, ou Non _____
14.1.2 [ne pas utiliser pour la Méthode de Sélection dans le cadre d'un budget déterminé]	[Si cette disposition n'est pas utilisée, indiquer, « Non applicable ». Si elle est utilisée, insérer ce qui suit : Estimation du temps de travail du personnel-clé : _____ expert-mois. [OU] Estimation du coût total de la mission : _____ [Indiquer seulement l'estimation du temps de travail (experts-mois) ou le coût total, mais non les deux]
14.1.3 [Uniquement pour un contrat rémunéré au temps passé]	[Si cette disposition n'est pas utilisée, indiquer, « Non applicable ». Si elle est utilisée, insérer ce qui suit : Le Consultant doit inclure dans sa Proposition <u>au minimum</u> la durée de prestation de personnel-clé de _____ expert-mois. Si la Proposition inclut une durée d'intervention de personnel-clé inférieure à ce qui précède, la Proposition financière sera ajustée, pour les besoins de l'évaluation et la comparaison des propositions uniquement, la durée de prestation manquante (exprimée en expert-mois) sera évaluée comme suit : La durée de prestation manquante sera multipliée par la rémunération la plus élevée pour un personnel-clé figurant dans la proposition du Consultant et le produit sera ajouté à la rémunération totale. Si la Proposition indique une durée de prestation supérieure au minimum demandé, aucun ajustement ne sera effectué à ce titre.]
14.1.4 et IC 27.2 [utiliser pour la Méthode de	Le budget total disponible pour cette mission dans le cadre d'un budget déterminé est : _____ (impôts et taxes inclus ou exclus). Les Propositions dépassant ce budget total disponible seront rejetées.

<i>Sélection dans le cadre d'un budget déterminé]</i>	<i>[si les impôts et taxes sont inclus, indiquer l'estimation séparément]</i>
15.2	Le Consultant doit fournir une Proposition technique complète (PTC) : _____) ou une Proposition technique simplifiée (PTS) _____ <i>[vérifier quel est le format applicable]</i> La présentation d'une Proposition technique dans le format incorrect pourra conduire au rejet de la Proposition pour non-conformité aux exigences de la DP.
16.1	<i>[Une liste type est fournie ci-après à titre de guide. Les éléments non applicables à la mission doivent être supprimés, d'autres peuvent être ajoutés. Si le Client souhaite fixer des plafonds de taux unitaires pour certaines dépenses, ces plafonds doivent être indiqués dans les Formulaire FIN]</i> <i>(1) une indemnité journalière (per diem), frais d'hôtel inclus, versée à chacun des membres du Personnel pour chaque journée d'absence du siège en raison de l'exécution des Services ;</i> <i>(2) les coûts de transport en utilisant les moyens de transport les mieux appropriés et par l'itinéraire le plus direct aller-retour ;</i> <i>(3) les frais d'établissement de bureau, y compris frais généraux et d'appui</i> <i>(4) les frais de communications ;</i> <i>(5) les frais d'achat, de location et de transport des équipements, instruments et fournitures nécessaires à l'exécution des Services ;</i> <i>(6) les frais de reproduction (y compris impression), et d'acheminement de rapports, plans, destinés au Client ;</i> <i>(7) Les autres coûts, si applicables, et montants provisionnels ou forfaitaires (le cas échéant)]</i> <i>(8) [insérer les types de dépenses autorisées, si applicables]</i>
16.2	La révision de prix de la rémunération est prévue : oui _____ ou non _____ <i>[cette disposition s'applique aux Contrats à rémunération au temps passé d'une durée supérieure à 18 mois. Dans des circonstances exceptionnelles, elle peut aussi s'appliquer aux contrats à rémunération forfaitaire d'une durée supérieure à 18 mois après accord de la Banque.]</i> <i>[Si « oui », préciser si cela s'applique à l'inflation des prix payables en monnaie étrangère et/ou nationale]</i>

16.3	<i>[Si le Client a obtenu une exonération fiscale applicable au Contrat, insérer :] « Le Client a obtenu une exonération applicable au Contrat, concernant le paiement de _____ [insérer la description des droits et taxes faisant l'objet d'exonération, par ex., TVA, ou taxes locales indirectes, etc.] dans le pays du Client conformément à [insérer la référence à la source officielle ayant établi l'exonération].</i> <i>[Si aucune exonération ne s'applique dans le pays du Client, insérer ce qui suit :</i> « Des renseignements sur le régime fiscal applicable au Consultant peuvent être obtenues à [insérer la référence à la source officielle applicable]. »
16.4	La Proposition financière sera libellée dans les monnaies ci-après : Le Consultant peut formuler le prix des Services dans la (ou les) monnaie(s) de son choix sans toutefois excéder trois monnaies étrangères. La Proposition financière doit indiquer les coûts encourus dans le pays du Client dans la monnaie de ce pays (monnaie nationale) : oui _____ ou non _____.
C. Dépôt, ouverture et évaluation des Propositions	
17.1	Le Consultant [insérer « pourra » ou « ne pourra pas »] remettre sa Proposition par voie électronique. <i>[Si « oui », insérer : La procédure de remise de la Proposition par voie électronique est comme suit : [décrire la procédure de remise.]</i>
17.4	Le Consultant doit remettre : (a) la Proposition technique en : un (1) original et [Insérer nombre] copies ; (b) la Proposition financière en : un (1) original.
17.7 et 17.9	Les Propositions doivent être reçues par le Client au plus tard à la date et à l'heure ci-après : Date : ____ jour/mois/année Heure : ____ [insérer l'heure en format standard] <i>[Le cas échéant, ajouter la traduction de l'avertissement à porter sur l'enveloppe extérieure [« Ne pas ouvrir avant »] dans la langue nationale]</i> <i>[Note à l'intention du Client : Le délai accordé pour la préparation et le dépôt des Propositions doit être guidé par les circonstances particulières du projet et l'ampleur et la complexité de la mission. Le délai accordé devrait</i>

	<i>être au minimum de trente (30) jours ouvrables, sauf accord de la Banque pour un délai réduit]</i> L'adresse de dépôt des Propositions est : _____						
19.1	L'option de l'ouverture des Propositions techniques « en ligne » est proposée : oui _____ ou non _____ <i>[Si « oui », insérer « La procédure d'ouverture en ligne est : » [décrire la procédure d'ouverture en ligne des Propositions techniques.]</i> L'ouverture des Propositions techniques aura lieu à : <i>[Insérer : « même adresse que celle de dépôt des Propositions » OU insérer et renseigner ce qui suit :</i> Adresse : _____ Etage, bureau No : _____ Ville : _____ Pays : _____ Date : la même que la date limite de dépôt indiquée au 17.7. Heure : <i>[insérer l'heure en format standard, par exemple, « 16 :00 heure locale »</i> <i>[L'heure devrait être immédiatement après l'heure limite de dépôt des Propositions]</i>						
19.2	En outre, les renseignements ci-après seront lus à haute voix lors de l'ouverture des Propositions techniques _____ <i>[insérer « Sans objet » ou indiquer les informations additionnelles qui seront lues à haute voix et consignées dans le procès-verbal d'ouverture des Propositions techniques]</i>						
21.1 <i>[pour PTC]</i>	Critères, sous-critères, et système de points pour l'évaluation des Propositions Techniques Complètes (PTC) : <table border="0" style="width: 100%;"> <thead> <tr> <th></th><th style="text-align: right;"><u>Points</u></th></tr> </thead> <tbody> <tr> <td>(i) Une expérience spécifique du Consultant pertinente pour la mission :</td><td style="text-align: right;">[0 – 10]</td></tr> <tr> <td>(ii) Adéquation et qualité de la méthodologie proposée, et plan de travail correspondant aux termes de référence</td><td style="text-align: right;">[20 – 50]</td></tr> </tbody> </table> <i>[Note à l'intention du Consultant : Le Client évaluera la clarté de la méthodologie proposée, si elle répond aux TdR, si le plan de travail est réaliste et réalisable, si la composition globale de l'équipe est équilibrée et dispose d'un complément d'expertise adéquat, et si le plan de travail prévoit des contributions adéquates par les experts]</i>		<u>Points</u>	(i) Une expérience spécifique du Consultant pertinente pour la mission :	[0 – 10]	(ii) Adéquation et qualité de la méthodologie proposée, et plan de travail correspondant aux termes de référence	[20 – 50]
	<u>Points</u>						
(i) Une expérience spécifique du Consultant pertinente pour la mission :	[0 – 10]						
(ii) Adéquation et qualité de la méthodologie proposée, et plan de travail correspondant aux termes de référence	[20 – 50]						

	(iii) Qualifications du Personnel Clé et compétences pour la mission : <i>[Note à l'intention du Consultant : Chacun des postes correspond à la liste du personnel-clé du Formulaire TECH-6 à préparer par le Consultant]</i> a) Position PC-1 : Chef de Mission <i>[Insérer points]</i> b) Position PC-2 : <i>[Insérer intitulé du poste]</i> <i>[Insérer points]</i> c) Position PC-3 : <i>[Insérer intitulé du poste]</i> <i>[Insérer points]</i> Total de points pour le critère (iii) : <i>[30 – 60]</i> Le nombre de points à attribuer à chacun des postes ci-dessus doit être déterminé en tenant compte des trois sous-critères et coefficients de pondération pertinents suivants : (i) Qualifications générales (enseignement général, formation et expérience) : <i>[insérer pondération entre 10 et 20%]</i> (ii) Adéquation pour la mission : <i>[insérer pondération entre 60 et 80%]</i> (iii) Expérience dans la région et langue <i>[Insérer pondération entre 0 et 10%]</i> Pondération totale : 100% (iv) Programme de transfert de connaissance (formation) (pertinence de l'approche et méthodologie) <i>[Insérer points]</i> Total des points pour le critère (iv) : <i>[0 – 10]</i> (v) La participation d'experts nationaux en tant que Personnel Clé proposé <i>[0 – 10]</i> <i>[ne pas dépasser 10 points] [Les sous-critères ne seront pas fournis. Score à calculer en fonction du pourcentage de temps de travail des personnels-clés nationaux au temps de travail total des personnels-clés dans la Proposition technique du Consultant]</i> Total de points pour les 5 critères : 100 La note technique (Nt) minimum de qualification est : _____ <i>[Insérer nombre]</i> <i>[Note destinée au Client : il est suggéré de retenir entre 70 à 85 sur une échelle de 1 à 100]</i>
--	---

21.1 <i>[pour PTS]</i>	Les critères, sous-critères, et système de points pour l'évaluation des Propositions Techniques Simplifiées (PTS) sont : <u>Points</u> (i) Adéquation de l'approche proposée, la méthodologie et le plan de travail pour répondre aux Termes de Référence : Total de points pour le critère (i) : <i>[20 – 40]</i> (ii) Qualifications du Personnel Clé et compétences pour la mission : <i>[Note à l'intention du Consultant : Chacun des postes correspond à la liste du personnel-clé du Formulaire TECH-6 à préparer par le Consultant]</i> a) Position PC-1 : Chef de Mission <i>[Insérer points]</i> b) Position PC-2 : <i>[Insérer intitulé du poste]</i> <i>[Insérer points]</i> c) Position PC-3 : <i>[Insérer intitulé du poste]</i> <i>[Insérer points]</i> Total de points pour le critère (ii) : <i>[60 – 80]</i> Total de points pour les deux critères : 100 La note technique (Nt) minimum de qualification requise est de : <i>[Insérer nombre]</i> <i>[Notes au Client : il est suggéré de retenir entre 70 et 85 sur une échelle de 1 à 100]</i>
D. Ouverture publique des Propositions financières	
23.4	L'option de l'ouverture des Propositions financières « en ligne » est proposée : oui ____ ou non ____ <i>[Si « oui », insérer « La procédure d'ouverture en ligne est : » [décrire la procédure d'ouverture en ligne des Propositions financières.]</i>
23.5	Suite à l'évaluation des propositions techniques, le Client notifiera à tous les Consultants le lieu, la date et l'heure de l'ouverture publique des propositions financières. Toute partie souhaitant être présent à cette ouverture publique devra contacter <i>[insérer le nom et les détails du contact du responsable]</i> et demander d'être informé du lieu, de la date et de l'heure de l'ouverture publique des propositions financières. La demande devra être adressée avant la date limite de soumission des Propositions mentionnée ci-dessus pourra par alternative, un avis de l'ouverture publique des propositions financières peut être publié sur le site du Client, si disponible.

25.1	Aux fins d'évaluation, le Client exclura : (a) les taxes locales indirectes identifiables, telles les taxes sur les ventes, droit d'accise, TVA, ou autres taxes similaires applicables aux facturations contractuelles, et (b) toutes taxes indirectes additionnelles sur la rémunération des services offerts par le personnel non résident dans le pays du Client. En cas d'attribution du Contrat, lors des négociations du Contrat, ces charges fiscales feront l'objet de discussions et seront finalisées (en référence à la liste, mais sans que celle-ci ne soit exhaustive) et seront ajoutées au montant du contrat sur une ligne distincte, en précisant également les taxes à la charge du Consultant et celles qui feront l'objet de retenue par le Client qui les paiera au nom du Consultant.
26.1	La monnaie dans laquelle les prix exprimés en diverses monnaies seront convertis est : _____ <i>[indiquer la monnaie nationale ou une autre monnaie librement convertible]</i> La source officielle pour les cours de change (vendeur) est : _____ La date des cours de change est : _____ <i>[La date ne doit pas être plus tôt que quatre (4) semaines avant la date limite de dépôt des propositions, ni plus tard que la date limite de validité des propositions spécifiée selon les IC 12.1.]</i>
27.1 (SBQC seulement)	La Proposition financière dont le prix évalué est le moins élevé (Pm) se verra attribuer la note de prix (Np) maximale de 100. La note de prix des autres propositions sera calculée par la formule ci-après : $Np = 100 \times Pm / P$, dans laquelle « Np » est la note de prix, « Pm » est le prix le moins élevé, et « P » le prix de la proposition évaluée. <i>[ou remplacer par une autre formule de proportionnalité acceptable par la Banque]</i> Les pondérations attribuées respectivement à la Proposition technique (T) et à la Proposition financière (F) sont : T = _____ <i>[Insérer un pourcentage de pondération]</i>, et F = _____ <i>[Insérer un pourcentage de pondération]</i> Les Propositions seront classées en fonction de leur note technique (Nt) et de prix (Np) combinées en utilisant les pondérations (T = la pondération attribuée à la Proposition technique ; F = la pondération attribuée à la Proposition financière ; T + F = 1) comme suit : $N = Nt \times T\% + Np \times F\%$.
E. Négociations et attribution du Contrat	

28.1	Date et adresse prévues pour les négociations du Contrat : Date : _____ jour/mois/année <i>[par exemple le 15 janvier 2018]</i> Adresse : _____
32.1	Le Consultant retenu <i>[aura]</i> ou <i>[n'aura pas]</i> à fournir le Formulaire de divulgation des bénéficiaires effectifs
34.2	Date et lieux prévus pour le commencement des Services : Date : _____ <i>[Insérer mois et année]</i> à : _____ <i>[Insérer lieu]</i>
35.1	Les procédures de présentation d'une réclamation concernant la passation des marchés est détaillée dans le Règlement de Passation de Marchés applicables aux Emprunteurs dans le cadre de financement de projets d'investissement (Annexe III). Un Consultant désirant présenter une réclamation concernant la passation des marchés devra présenter sa réclamation en suivant ces procédures, par écrit (par le moyen le plus rapide, tel que courriel ou télécopie) à : A l'attention de : <i>[insérer le nom complet de la personne]</i> Titre/position : <i>[insérer le titre/la position]</i> Agence : <i>[insérer le nom du Client]</i> Adresse courriel : <i>[insérer adresse courriel]</i> Télécopie : <i>[insérer No télécopie]</i> omettre si non utilisé En résumé, une réclamation concernant la passation des marchés pourra porter sur : 1. Les termes de la présente Demande de Proposition ; et/ou 2. La décision du Client d'exclure un Consultant de la procédure avant l'attribution du marché ; et/ou 3. La décision d'attribution du marché par le Client.

Section 3. Proposition technique – Formulaires types

[Les Notes au Consultant entre crochets [] dans la Section 3 sont destinées à guider le Consultant préparant la Proposition technique ; ces notes doivent donc figurer dans la DP, mais non dans la Proposition remise au Client.]

Table des matières

Liste de vérification des formulaires demandés.....	43
Formulaire TECH-1	44
Formulaire TECH-2	47
Formulaire TECH-3	49
Formulaire TECH-4	50
Formulaire TECH-4	51
Formulaire TECH-5	52
Formulaire TECH-6	53
Formulaire TECH-7 (Pour Proposition Technique Complete et Simplifiée)``	56

LISTE DE VERIFICATION DES FORMULAIRES DEMANDES

Exigé pour PTC ou PTS [*], (✓)		FORMULAIRE	DESCRIPTION	Nombre maximum de pages
PTC	PTS			
✓	✓	TECH-1	Formulaire de Proposition technique	
✓ si applicable		TECH-1 Annexe	Si la Proposition est remise par un groupement, joindre une lettre d'intention ou la copie d'un accord existant.	
✓ si applicable		Pouvoir	Un formulaire type n'est pas fourni. Dans la cas d'un groupement, plusieurs pouvoirs sont exigés : un pouvoir pour le représentant autorisé de chaque partenaire du groupement, et un pouvoir pour le représentant du chef de file l'autorisant à représenter tous les partenaires du groupement	
✓		TECH-2	Organisation et expérience du Consultant	
✓		TECH-2A	A. Organisation du Consultant	
✓		TECH-2B	B. Expérience du Consultant	
✓		TECH-3	Commentaires ou suggestions sur les Termes de référence et sur le personnel homologue et les prestations à fournir par le Client.	
✓		TECH-3A	A. Sur les Termes de référence	
✓		TECH-3B	B. Sur le personnel homologue et les prestations à la charge du Client	
✓	✓	TECH-4	Description de l'approche, de la méthodologie, et du plan de travail en vue de réaliser la Mission	
✓	✓	TECH-5	Programme et calendrier pour les livrables	
✓	✓	TECH-6	Composition de l'équipe, contribution des personnels-clé et Curriculum Vitae (CV) joints	
✓	✓	TECH-7	Code de conduite (ES)	

Toutes les pages de la Proposition technique et de la Proposition financière originales doivent être visées par le représentant habilité qui signe la Proposition.

FORMULAIRE TECH-1**FORMULAIRE DE SOUMISSION DE LA PROPOSITION TECHNIQUE**

[Lieu, Date]

À : [Nom et adresse du Client]

Madame/Monsieur,

Nous, soussignés, avons l'honneur de vous proposer nos services pour *[Insérer le titre des services de consultants]* conformément à votre Demande de propositions en date du *[Insérer date]* et à notre Proposition. *[Retenir le texte qui convient, selon la méthode de sélection indiquée dans la DP : « Nous vous soumettons par la présente notre Proposition, qui comprend cette Proposition technique et une Proposition financière sous enveloppe cachetée séparée » ou, si seule une Proposition technique est demandée : « Nous vous soumettons par la présente notre Proposition, qui comprend cette Proposition technique seule sous enveloppe cachetée. »].*

[Si le Consultant est un groupement, insérer ce qui suit : Nous soumettons notre Proposition en groupement comme suit : [Insérer la liste indiquant le nom complet et l'adresse de chaque partenaire, et identifier le chef de file]. Nous joignons copie [insérer : « de la lettre d'intention de former un groupement » ou, si un groupement a déjà été formé, « de l'accord de groupement »] signé par chacun des partenaires du groupement, y compris les détails de la structure probable et la confirmation de la responsabilité conjointe et solidaire des partenaires de ce groupement.

OU

Si la Proposition du Consultant contient des sous-traitants, insérer ce qui suit : Nous soumettons notre Proposition comprenant les sous-traitants suivants : *[Insérer la liste indiquant le nom complet et l'adresse de chacun des sous-traitants.]*

Nous déclarons que :

- (a) Tous les renseignements et déclarations figurant dans la Proposition sont véridiques et nous acceptons que toute erreur d'interprétation ou fausse déclaration contenue dans ladite Proposition soit susceptible de conduire à notre disqualification par le Client et/ou une sanction par la Banque.
- (b) Notre Proposition demeurera valide et nous liera jusqu'à *[insérer le jour, mois et année selon l'article 12.1 des IC.]*
- (c) Nous ne nous trouvons pas en situation de conflit d'intérêt, en vertu de l'article 3 des IC.

- (d) Nous satisfaisons aux conditions d'éligibilité en conformité avec l'article 6 des IC et nous confirmons et reconnaissons notre obligation de satisfaire à la pratique de la Banque concernant les pratiques interdites en conformité avec l'article 5 des IC.
- (e) ni notre entreprise, ni nos sous-traitants, fournisseurs ou prestataires de services pour toute partie du marché, ne faisons l'objet et ne sommes pas sous le contrôle d'une entité ou d'une personne faisant l'objet de suspension temporaire ou d'exclusion prononcée par une entreprise du Groupe de la Banque mondiale ou d'exclusion imposée en vertu de l'Accord Mutuel d'Exclusion entre la Banque mondiale et les autres banques de développement. En outre nous ne sommes pas inéligibles au titre de la législation, ou d'une autre réglementation officielle du pays de l'Acheteur, ou en application d'une décision prise par le Conseil de sécurité des Nations Unies ;
- (f) *[Note à l'intention du Client : insérer cette disposition nécessaire, si elle est exigée par IC 10.2 – Données particulières 10.2 : Nous nous engageons à préparer et à présenter notre offre (et, si le Contrat nous est attribué, à exécuter ledit Contrat) dans le respect le plus strict des lois et règlements contre la fraude et la corruption, y compris les paiements illicites, en vigueur dans le pays du Client.]*
- (g) Sous réserve des dispositions de l'article 12.7 des Données particulières, nous nous engageons à négocier un Contrat sur la base des personnels-clés proposés. Nous reconnaissons que le remplacement de personnel-clé pour des motifs autres que ceux mentionnés aux articles 12 et 28.4 des IC pourra conduire à mettre fin aux négociations du Contrat.
- (h) Notre Proposition a pour nous force exécutoire, sous réserve de modifications résultant des négociations du Contrat.

Si notre Proposition est acceptée et le Contrat signé, nous nous engageons à commencer les Services au titre de la mission au plus tard à la date indiquée à l'article 34.2 des Données particulières.

Nous reconnaissons que le Client n'est tenu d'accepter une quelconque des Propositions qu'il aura reçues.

Veuillez agréer, Mesdames/Messieurs, l'assurance de notre considération distinguée.

Signature du représentant habilité du Consultant : _____

Nom complet du signataire : _____

Titre du signataire : _____

Nom du Consultant (nom de l'entreprise ou du groupement) : _____

En capacité de : _____

Adresse : _____

Information pour le contact (téléphone et courriel) : _____

[Pour un groupement, tous les partenaires doivent signer ou seulement le chef de file, auquel cas le pouvoir habilitant le signataire à signer au nom de tous les partenaires doit être joint]

FORMULAIRE TECH-2 **(POUR UNE PROPOSITION TECHNIQUE COMPLETE SEULEMENT)**

ORGANISATION ET EXPERIENCE DU CONSULTANT

Formulaire TECH-2 : brève description de l'organisation du Consultant et sommaire de l'expérience du Consultant la plus pertinente pour la mission. Dans le cas d'un groupement, des renseignements sur les missions similaires seront fournis pour chacun des partenaires. Pour chacune des missions réalisées, le sommaire indiquera le nom du personnel clé et des sous-traitants y ayant participé, la durée de la mission, le montant du contrat (total et si la mission a été réalisée par un groupement ou un sous-traitant, le montant réellement payé au Consultant) et le rôle ou la contribution du Consultant dans la mission.

A – Organisation du Consultant

1. Indiquer ici une brève description de votre entreprise/bureau et de la manière dont il est organisé, et --dans le cas d'un groupement-- de chaque partenaire devant participer à la présente mission.
2. Insérer un schéma indiquant l'organisation, la liste des cadres dirigeants et des actionnaires participants aux bénéfices. *[Si exigé en vertu de l'article 32.1 des IC, le Consultant fournira des informations additionnelles sur les propriétaires bénéficiaires en utilisant le Formulaire de divulgation des bénéficiaires effectifs.]*

B – Expérience du Consultant

1. Indiquer seulement les missions similaires réalisées et achevées avec succès au cours des [.....] dernières années.
2. Indiquer seulement les missions pour lesquelles le Consultant avait un contrat en tant que contractant ou partenaire d'un groupement contractant. Les missions réalisées par les personnels du Consultant à titre individuel ou pour le compte d'autres bureaux de consultants ne doivent pas servir de références au titre d'expérience du Consultant, ou de partenaires ou sous-traitants, mais elles peuvent être revendiquées par lesdits personnels à titre individuel, dans leur CV. Le Consultant devrait être prêt à justifier l'expérience revendiquée, en présentant copie des documents et références correspondantes, si le Client le demande.

Durée	Désignation de la mission/& description brève des principaux livrables/produits	Nom du Client & pays de la mission	Montant approx. du Contrat (équivalent en US\$)/ Montant payé à votre entreprise	Rôle de votre entreprise dans la mission
<i>[par ex. Jan.2009–Avr.2010]</i>	<i>[par ex. « Amélioration de la qualité de..... » : préparation d'un plan directeur pour ;]</i>	<i>[par ex. Ministère de, pays]</i>	<i>[par ex. US\$1 mill/US\$0.5 mill]</i>	<i>[par ex. Chef de file du groupement A&B&C]</i>
<i>[par ex. Jan.-Mai 2008]</i>	<i>[par ex. « Assistance aux autorités locales..... » : préparation de règlement pour les besoins de]</i>	<i>[par ex. Municipalité de, pays]</i>	<i>[par ex. US\$0.2 mil/US\$0.2 mil]</i>	<i>[par ex. Consultant seul]</i>

**Formulaire TECH-3
(POUR UNE PROPOSITION TECHNIQUE COMPLETE)**

**COMMENTAIRES ET SUGGESTIONS SUR LES TERMES DE REFERENCE, PERSONNEL
DE CONTREPARTIE, ET PRESTATIONS A FOURNIR PAR LE CLIENT**

Formulaire TECH-3 : commentaires et suggestions sur les Termes de référence susceptibles d'améliorer la qualité et les résultats de la mission, sur les besoins en personnels de contrepartie (homologues) et les prestations à fournir par le Client, y compris : soutien administratif, espace bureau, transports locaux, matériel, documents et rapports, etc.

A – Sur les Termes de référence

[Améliorations proposées aux termes de référence, le cas échéant]

**B – Sur les Besoins en personnel de contrepartie
et Prestations à fournir par le Client**

[Commentaires sur le personnel de contrepartie et prestations à fournir par le Client. Par exemple, support administratif, espace bureau, transports locaux, matériel, documents et rapports pertinents, etc., le cas échéant]

FORMULAIRE TECH-4
(POUR UNE PROPOSITION TECHNIQUE COMPLETE SEULEMENT)

DESCRIPTION DE L'APPROCHE, DE LA METHODOLOGIE, ET DU PROGRAMME DE TRAVAIL EN REPONSE AUX TERMES DE REFERENCE

Formulaire TECH-4 : description de l'approche, méthode de travail, programme de travail pour la réalisation de la mission, y compris une description détaillée de la méthodologie et du personnel proposés pour la formation, si les termes de référence identifient la formation comme une des composantes de la mission.

[Structure suggérée pour votre Proposition technique (au format PTC) :

- a) Approche technique et méthode de travail
 - b) Plan de travail
 - c) Organisation et Personnel]
- a) **Approche technique et méthode de travail.** {Veuillez expliquer comment vous comprenez les objectifs de la mission, tels qu'ils sont décrits dans les termes de référence (TdR), l'approche technique et la méthodologie que vous adopteriez pour l'exécution de la mission (y compris les aspects environnementaux et sociaux (ES)) et livrer les produits/rapports demandés, ainsi que le niveau de détail de ces rapports. Ne pas répéter ou copier les TdR.}
- b) **Programme de travail.** [Veuillez indiquer le programme de réalisation des principales activités ou tâches de la mission, leur contenu et leur durée, la décomposition en phase et les contraintes correspondantes, les étapes principales (y compris examen/approbations par le Client), et dates prévisionnelles de remise des rapports. Le programme de travail proposé doit être en cohérence avec l'approche technique et la méthode, démontrant votre compréhension des TdR et votre capacité à les traduire en un programme de travail réaliste. Une liste des documents à produire (y compris les rapports) doit être fournie. Le programme de travail doit être en cohérence avec le Formulaire Programme d'activités.]
- c) **Organisation et Personnel.** [Veuillez décrire la structure et la composition de votre équipe, y compris la liste du personnel-clé, des autres personnels et des personnels administratifs affectés à la mission.]

FORMULAIRE TECH-4
(POUR UNE PROPOSITION TECHNIQUE SIMPLIFIEE SEULEMENT)

DESCRIPTION DE L'APPROCHE, LA METHODOLOGIE, ET DU PROGRAMME DE TRAVAIL POUR LA REALISATION DE LA MISSION

Formulaire TECH-4 : description de l'approche, méthode de travail, programme de travail pour la réalisation de la mission, y compris une description détaillée de la méthodologie et du personnel proposés pour la formation, si les termes de référence identifient la formation comme une des composantes de la mission.

[Structure suggérée pour votre Proposition technique]

- a) **Approche technique, méthode de travail et organisation de l'équipe du Consultant.** *[Veuillez expliquer comment vous comprenez les objectifs de la mission, tels qu'ils sont décrits dans les termes de référence (TdR), l'approche technique et la méthodologie que vous adopteriez pour l'exécution de la mission (y compris les aspects environnementaux et sociaux (ES)) et livrer les produits/rapports demandés, ainsi que le niveau de détail de ces rapports. Ne pas répéter ou copier les TdR.]*
- b) **Programme de travail et personnel.** *{Veuillez indiquer le programme de réalisation des principales activités ou tâches de la mission, leur contenu et leur durée, la décomposition en phase et les contraintes correspondantes, les étapes principales (y compris examen/approvements par le Client), et dates prévisionnelles de remise des rapports. Le programme de travail proposé doit être en cohérence avec l'approche technique et la méthode, démontrant votre compréhension des TdR et votre capacité à les traduire en un programme de travail réaliste, et le programme d'activité montrant les tâches de chaque expert. Une liste des documents à produire (y compris les rapports) doit être fournie. Le programme de travail doit être en cohérence avec le Formulaire Programme d'activités.}*
- c) **Commentaires (sur les TdR et sur le personnel de contrepartie (homologues) et les prestations à fournir par le Client)** *{Vos suggestions doivent être formulées de manière concise et spécifique, et reflétées dans la Proposition. Veuillez formuler aussi des commentaires, le cas échéant, sur le personnel de contrepartie et les prestations à fournir par le Client. Par exemple, support administratif, espace bureau, transports locaux, matériel, documents et rapports pertinents, etc}*

FORMULAIRE TECH-5 (POUR PTC ET PTS)

PROGRAMME D'ACTIVITE ET CALENDRIER DES LIVRABLES

N°	Livrables ¹ (L-..)	Mois											
		1	2	3	4	5	6	7	8	9		n	TOTAL
L-1	<i>[par ex. Livrable #1 : Rapport A</i>												
	<i>1) collecte de données</i>												
	<i>2) rédaction du rapport</i>												
	<i>3) rapport préliminaire</i>												
	<i>4) finalisation suite aux commentaires</i>												
	<i>5)</i>												
	<i>6) fourniture du rapport final au Client]</i>												
L-2	<i>[par ex., Livrable #2 :.....]</i>												
n													

- 1 Fournir la liste des livrables en indiquant le détail des activités y conduisant, ainsi que les autres actions, tels que les approbations à obtenir du Client. Pour les missions comportant des étapes successives, indiquer les activités, la fourniture de rapports et les actions requises pour chacune des étapes, séparément.
- 2 La durée des activités sera indiquée sous la forme d'un diagramme à barres.
- 3 Insérer une légende, si nécessaire à la compréhension du diagramme.

FORMULAIRE TECH-6 (POUR PTC ET PTS)

COMPOSITION DE L'EQUIPE, ACTIVITES INDIVIDUELLES ET CONTRIBUTION DU PERSONNEL CLE

N°	Nom	Contribution du personnel (en personne/mois) pour chacun des livrables (dont la liste figure en TECH-5)										Temps de contribution total (en mois)		
		Position		L-1	L-2	L-3		L-...				Siège	Terrain	Total
Personnel clé														
PC-1	[par ex. Mr. Abbbb]	[Chef de mission]	[Siège]	[2 mois]	[1.0]	[1.0]								
			[Terrain]	[0.5 m]	[2.5]	[0]								
PC-2														
PC-3														
n														
Sous-total														
Autres personnels														
AP-1			[Siège]											
			[Terrain]											
AP-2														
n														
Sous-total														
Total														

- 1 Pour le personnel clé, la contribution doit être indiquée pour chacun des postes tels qu'identifiés dans les données particulières IC21.1.
- 2 Le décompte en mois est effectué à compter du commencement de la mission ou de la mobilisation. Un (1) mois équivaut à vingt-deux (22) jours travaillés (facturables). Un jour travaillé (facturable) ne pourra pas être inférieur à huit (8) heures travaillées (facturables).
- 3 « Siège » se réfère au travail effectué au bureau dans le pays de résidence de l'expert. « Terrain » se réfère au travail effectué dans le pays du Client ou un autre pays différent du pays de résidence de l'expert.

Contribution à temps complet
 Contribution à temps partiel

FORMULAIRE TECH-6 (SUITE)

CURRICULUM VITAE (CV)

Titre du Poste et No.	<i>[par ex. PC 1 - Chef d'équipe]</i>
Nom de l'expert :	<i>[Insérer le nom complet]</i>
Date de naissance :	<i>[jour/mois/année]</i>
Nationalité/Pays de résidence	

Etudes : *[Résumer les études universitaires et autres études spécialisées suivies, en indiquant le nom de l'école ou université, les années d'étude et les diplômes obtenus]*

Expérience professionnelle pertinente à la mission : *[Dresser la liste des emplois exercés depuis la fin des études, dans un ordre chronologique inverse, en commençant par le poste actuel ; pour chacun, indiquer les dates, le nom de l'employeur, le titre professionnel de l'employé et le lieu de travail ; pour les emplois des dix dernières années, préciser en outre le type de travail effectué et fournir, le cas échéant, les noms des clients à titre de références. Les emplois tenus qui sont sans rapport avec la mission peuvent être omis.]*

Période	Nom de l'employeur, titre professionnel/poste tenu. Renseignements sur contact pour références	Pays	Sommaire des activités réalisées, en rapport avec la présente mission
<i>[par ex. Mai 2011-présent]</i>	<i>[par ex. Ministère de, conseiller/consultant pour... Pour obtenir références : Tél...../courriel..... ; M. Bbbbbb, Directeur]</i>		

Affiliation à des associations professionnelles et publications réalisées : _____

Langues pratiquées (indiquer uniquement les langues dans lesquelles vous pouvez travailler) : _____

Compétences/qualifications pour la mission :

Tâches spécifiques incombant à l'expert parmi les tâches à réaliser par l'équipe d'experts du Consultant :	Référence à des travaux ou missions antérieures illustrant la capacité de l'expert à réaliser les tâches qui lui seront attribuées
<i>{Liste des livrables/tâches en référence à TECH- 5 dans lesquelles l'expert sera engagé}</i>	

Renseignements pour contacter l'expert :

(courriel _____, téléphone _____)

Certification :

Je soussigné, certifie que le présent CV me décrit de manière correcte, ainsi que mes qualifications et mon expérience professionnelle ; je m'engage à être disponible pour réaliser la mission lorsque cela sera nécessaire, au cas où le contrat serait attribué. Toute fausse déclaration ou renseignement fourni incorrectement dans le présent CV pourra justifier ma disqualification ou mon renvoi par le Client, et/ou des sanctions par la Banque.

[jour/mois/année]

Nom de l'expert

Signature

Date

[jour/mois/année]

Nom du représentant autorisé du Consultant
(la même personne qui est signataire
de la Proposition)

Signature

Date

FORMULAIRE TECH-7 (POUR PROPOSITION TECHNIQUE COMPLETE ET SIMPLIFIEE)``

[Note à l'intention du Client : modifier le texte en italiques dans les points numérotés ci-dessous, afin de désigner les documents adéquats]

Note pour le Client:

Les exigences minimum suivantes ne doivent pas être modifiées. Le Client peut ajouter des exigences pour tenir compte de problèmes identifiés, informés par une évaluation environnementale et sociale.

Supprimer le présent encadré avant de lancer la Demande de Propositions.

Note pour le Consultant:

Le contenu minimum du Code de Conduite tel que préparé par le Client ne devra pas être modifié substantiellement. Cependant, le Consultant peut ajouter des exigences si nécessaires, y compris pour prendre en compte des problèmes/risques spécifiques au Marché.

Le Consultant devra apposer ses initiales et soumettre le formulaire de Code de Conduite faisant partie de sa Proposition.

FORMULAIRE de CODE DE CONDUITE (ES) POUR LE PERSONNEL

Nous sommes Prestataire *[insérer le nom du Consultant]*. Nous avons signé un marché avec *[insérer le nom du Client]* pour *[insérer la description des prestations]*. Ces services seront exécutés à *[insérer les lieux où les services sont exigés]*. Notre contrat exige que nous mettions en œuvre des mesures pour prévenir les risques environnementaux et sociaux liés à ces services, y compris les risques d'Exploitation et d'Abus Sexuels et de Harcèlement Sexuel.

Le présent Code de Conduite fait partie de nos mesures pour tenir compte des risques environnementaux et sociaux liés aux Services. Il s'applique à tout notre personnel sur le Site ou autre lieux où les Services sont exécutés.

Ce Code de Conduite identifie le comportement que nous exigeons du Personnel.

Notre lieu de travail est un environnement où tous comportements dangereux, abusifs ou violents ne seront pas tolérés et où toutes les personnes doivent se sentir autorisées à signaler tous problèmes ou préoccupations sans craindre de représailles.

CONDUITE EXIGEE

Le Personnel doit:

1. s'acquitter de ses tâches d'une manière compétente et diligente;

2. se conformer au Code de Conduite et à toutes les lois applicables, aux règlements et autres exigences y compris les exigences pour protéger la santé, la sécurité et le bien-être du personnel et toutes autres personnes ;
3. maintenir un environnement de travail sécurisé incluant de:
 - a. s'assurer que les lieux de travail, machines, équipement et processus de fabrication soient sécurisés et sans risques pour la santé;
 - b. porter les équipements requis de protection du personnel ; et
 - c. suivre les procédures applicables de sécurité dans les opérations.
4. signaler les situations de travail qu'il/elle ne croit pas sûres ou saines et se retirer d'une situation de travail qui, selon lui/elle, présente raisonnablement un danger imminent et grave pour sa vie ou sa santé;
5. traiter les autres personnes avec respect et ne pas discriminer des groupes spécifiques tels que les femmes, les personnes handicapées, les travailleurs migrants ou les enfants;
6. ne pas se livrer à des activités de Harcèlement Sexuel, ce qui signifie des avances sexuelles importunes, des demandes de faveurs sexuelles et d'autres comportements verbaux ou physiques à connotation sexuelle à l'égard du personnel du Consultant ou du Client;
7. ne pas se livrer à des activités d'Exploitation Sexuelle, signifiant le fait d'abuser ou de tenter d'abuser d'un état de vulnérabilité, de pouvoir différentiel ou de confiance à des fins sexuelles, incluant, mais sans y être limité, le fait de profiter monétairement, socialement ou politiquement de l'exploitation sexuelle d'une autre personne;
8. ne pas se livrer à des Abus Sexuels, ce qui signifie l'intrusion physique ou la menace d'intrusion physique de nature sexuelle, que ce soit par la force ou dans des conditions inégales ou coercitives;
9. ne pas se livrer à une quelconque forme d'activité sexuelle avec toute personne de moins de 18 ans, sauf dans le cas d'un mariage préexistant;

10. suivre des cours de formation pertinents qui seront dispensés concernant les aspects environnementaux et sociaux du Marché, y compris sur les questions de santé et de sécurité, et l'Exploitation et les Abus Sexuels (EAS), et le Harcèlement Sexuel (HS);
11. signaler de manière formelle les violations du présent Code de conduite; et
12. ne pas prendre de mesures de rétorsion contre toute personne qui signale des violations de ce Code de Conduite, que ce soit à nous ou au Maître d'Ouvrage, ou qui utilise le mécanisme de grief pour le personnel du Prestataire ou le mécanisme de recours en grief du projet.

FAIRE PART DE PREOCCUPATIONS

Si une personne constate un comportement qui, selon elle, peut représenter une violation du présent Code de conduite, ou qui la préoccupe de toute autre manière, elle devrait en faire part dans les meilleurs délais. Cela peut être fait de l'une ou l'autre des façons suivantes:

1. Contacter *[entrer le nom de l'expert social du Consultant ayant une expérience pertinente dans le traitement de la violence sexiste, ou si cette personne n'est pas requise en vertu du Marché, une autre personne désignée par le Consultant pour traiter ces questions]* par écrit à cette adresse [] ou par téléphone à [] ou en personne à []; ou
2. Appeler [] la hotline du Prestataire (*le cas échéant*) et laisser un message.

L'identité de la personne restera confidentielle, à moins que le signalement d'allégations ne soit prescrit par la législation du pays. Des plaintes ou des allégations anonymes peuvent également être soumises et seront examinées de toute façon. Nous prenons au sérieux tous les rapports d'inconduite possible et nous enquêterons et prendrons les mesures appropriées. Nous fournirons des références de prestataires de services susceptibles d'aider la personne qui a vécu l'incident allégué, le cas échéant.

Il n'y aura pas de représailles contre une personne qui, de bonne foi, signale une préoccupation relative à tout comportement interdit par le présent Code de conduite. De telles représailles constitueraient une violation de ce Code de Conduite.

CONSEQUENCES DE VIOLATION DU CODE DE CONDUITE

Toute violation de ce Code de conduite par le personnel du Consultant peut entraîner de graves conséquences, allant jusqu'au licenciement et le référé éventuel aux autorités judiciaires.

POUR LE PERSONNEL du Consultant:

J'ai reçu un exemplaire de ce Code de conduite rédigé dans une langue que je comprends. Je comprends que si j'ai des questions au sujet de ce Code de conduite, je peux contacter *[insérer le nom de la personne-ressource du Consultant ayant une expérience pertinente]* afin de demander une explication.

Nom du personnel du Consultant : [insérer le nom]

Signature :

Date: (jour, mois, année) :

Contre-signature du représentant autorisé du Prestataire :

Signature :

Date: (jour, mois, année) :

Pièce Jointe 1: Comportements constituant Exploitation et Abus Sexuels (EAS) et comportements constituant Harcèlement Sexuel (HS)

PIECE JOINTE 1 AU FORMULAIRE DE CODE DE CONDUITE

COMPORTEMENTS CONSTITUANT EXPLOITATION ET ABUS SEXUELS (EAS) ET HARCÈLEMENT SEXUEL (HS)

La liste non exhaustive suivante vise à illustrer les types de comportements interdits :

(1) Les exemples d'exploitation et d'abus sexuels comprennent, sans s'y limiter:

- Le personnel indique à un membre de la communauté qu'il peut obtenir des emplois liés au chantier (p. ex. cuisine et nettoyage) en échange de rapports sexuels.
- Le personnel qui établit la connexion d'électricité aux ménages déclare qu'il peut connecter les ménages dirigés par des femmes au réseau en échange de rapports sexuels.
- Le personnel viole ou agresse sexuellement un membre de la communauté.
- Le personnel refuse à une personne l'accès au site à moins qu'elle li accorde une faveur sexuelle.
- Le personnel indique à une personne qui demande un emploi en vertu du contrat qu'elle ne l'embauchera que si elle a des relations sexuelles avec lui.

(2) Exemples de harcèlement sexuel dans un contexte de travail

- Le personnel commente l'apparence du personnel d'un autre membre du personnel (de manière positive ou négative) et son attractivité sexuelle.
- Quand le personnel se plaint de commentaires fait par un autre membre du personnel sur son apparence, le second répond que le premier « l'a cherché » à cause de la façon dont il/elle s'habille.
- Attouchement inopportun sur le personnel ou du Client par un autre personnel.
- Le personnel déclare à un autre personnel qu'il/elle lui obtiendrait une augmentation de salaire, ou une promotion si il/elle lui envoie des photographies de nus de lui ou d'elle-même.

Section 4. Proposition financière - Formulaires types

[Les Notes au Consultant entre crochets [] sont destinées à guider le Consultant préparant la Proposition financière ; ces notes ne doivent donc pas figurer dans la Proposition financière remise au Client.]

Les formulaires types de Proposition financière doivent être utilisés pour la préparation de la Proposition financière, suivant les instructions figurant dans la Section 2.

- FIN-1 Formulaire de Proposition financière
- FIN-2 Récapitulatif des Coûts
- FIN-3 Sous détail de la rémunération y compris l'Annexe A « Négociations financières-
Décomposition des taux de rémunération » dans le cas de la méthode SQC
- FIN-4 Autres Dépenses (remboursables)

FORMULAIRE FIN-1

FORMULAIRE DE PROPOSITION FINANCIERE

[Lieu, Date]

À : [Nom et adresse du Client]

Madame/Monsieur,

Nous, soussignés, avons l'honneur de vous proposer nos services, à titre de consultant, pour [Insérer le titre des services de consultants] conformément à votre Demande de propositions en date du [Insérer Date] et à notre Proposition technique.

Vous trouverez ci-joint notre Proposition financière qui s'élève à [indiquer montant(s) en lettres et en chiffres pour chacune des monnaies] [insérer « Ce montant est un montant « net des impôts indirects » ou « incluant les impôts indirects » dans le pays du Client en conformité avec l'article 25.1 des Données particulières]. Le montant estimé des impôts indirects dans le pays du Client est de [insérer montant(s) en lettres et en chiffres et la monnaie] qui sera confirmé ou ajusté, si nécessaire, au cours des négociations du Contrat [Noter que les montants doivent être les mêmes que dans le Formulaire FIN-2].

Notre Proposition financière a pour nous force obligatoire, sous réserve des modifications résultant de la négociation du Contrat, jusqu'à l'expiration du délai de validité de la Proposition, c'est-à-dire jusqu'à la date indiquée à l'article 12.1 des Données particulières.

Les commissions et rétributions éventuellement versées ou devant être versées par nous à des agents en rapport avec la présente Proposition et l'exécution du Contrat, s'il nous est attribué, sont indiquées ci-après :

Nom et adresse des agents/autres	Montant et monnaie	Objet de la commission ou prime
_____	_____	_____
_____	_____	_____
_____	_____	_____

[Dans le cas où aucune commission ou rétribution n'a été versée ou promise, ajouter la déclaration ci-après : Aucune commission ou rétribution n'a été ou sera versée par nous à des agents ou autre partie en relation avec la présente Proposition, ou l'exécution du Contrat s'il nous est attribué.]

Nous reconnaissons que vous n'êtes tenu d'accepter une quelconque des Propositions reçues.

Signature du représentant habilité du Consultant : _____

Nom complet du signataire : _____

Titre du signataire : _____

Nom du Consultant (nom de l'entreprise ou du groupement) : _____

En capacité de : _____

Adresse : _____

Information pour le contact (téléphone et courriel) : _____

[Pour un groupement, tous les partenaires doivent signer ou seulement le chef de file signera, auquel cas le pouvoir habilitant le signataire à signer au nom de tous les partenaires doit être joint]

FORMULAIRE FIN-2 RECAPITULATIF DES COUTS

Item	Prix			
	<i>[Le Consultant doit indiquer le prix offert en conformité avec l'article 16.4 des Données particulières ; supprimer toute colonne non utilisée]</i>			
	<i>[Insérer Monnaie étrangère # 1]</i>	<i>[Insérer Monnaie étrangère # 2, si utilisée]</i>	<i>[Insérer Monnaie étrangère # 3, si utilisée]</i>	<i>[Insérer Monnaie nationale, si utilisée et/ou exigée (16.4 Données particulières)]</i>
Prix de la proposition financière incluant				
(1) Rémunération				
(2) Autres coûts [Remboursables]				
<u>Prix total de la proposition financière :</u> <i>[devrait refléter le montant dans le Formulaire FIN-1]</i>				
Impôts indirects dans le pays du Client estimés – à examiner et finaliser lors de négociation du Contrat (en cas d'attribution)				
(i) <i>[insérer type de taxe, par ex. TVA ou taxe de transaction]</i>				
(ii) <i>[par ex. Impôt sur le revenu des experts non -résidents]</i>				
(iii) <i>[insérer type de taxe]</i>				
<u>Total estimé des impôts indirects dans le pays du Client :</u>				

Note : Les paiements seront effectués dans la (les) monnaie(s) indiquées ci-dessus (Référence à IC 16.4).

FORMULAIRE FIN-3 SOUS-DETAIL DE LA REMUNERATION

Lorsqu'il est utilisé pour un contrat à rémunération forfaitaire, ce formulaire sera utilisé pour indiquer la base de calcul du prix du contrat, pour le calcul des impôts et taxes lors de la négociation du contrat et, le cas échéant, pour établir le prix à payer au Consultant pour des prestations supplémentaires à la demande du Client. Ce formulaire ne sera pas utilisé pour effectuer les paiements pour le contrat à rémunération forfaitaire.

A. Rémunération _____								
No.	Nom	Poste (cf. TECH-6)	Rémunération Expert-mois	Contribution totale en Expert/Mois (cf. TECH-6)	[Monnaie # 1- cf. FIN-2]	[Monnaie # 2- cf. FIN-2]	[Monnaie# 3- cf. FIN-2]	[Monnaie nationale cf. FIN-2]
Personnel clé								
PC-1			[Siège]					
			[Terrain]					
PC-2								
Autres personnels								
AP-1			[Siège]					
AP-2			[Terrain]					
Coûts totaux								

Annexe A - Négociations financières -Décomposition des taux de rémunération

1. Examen des taux de rémunération

- 1.1 La rémunération du personnel comprend les salaires, les charges sociales, les frais généraux, la marge bénéficiaire, et toute prime ou indemnité versée pour affectation hors siège ou bureau à domicile. Un formulaire indiquant la ventilation des éléments de la rémunération est joint.
- 1.2 Dans le cas où la DP demande la remise d'une proposition technique seulement, le formulaire est utilisé par le Consultant pour préparer les négociations du contrat. Dans le cas où la DP demande aussi la remise de la proposition financière, le formulaire doit être rempli et joint au Formulaire FIN-3. Les formulaires convenus lors des négociations, indiquant la ventilation convenue, font partie du contrat négocié et doivent être inclus dans les Annexes D ou C.
- 1.3 Lors des négociations, le Consultant doit être disposé à divulguer les états financiers vérifiés des trois derniers exercices, à justifier ses taux, et à accepter que les taux qu'il propose ainsi que d'autres aspects financiers fassent l'objet d'un examen approfondi. Le Client, dépositaire de fonds publics, doit les dépenser avec prudence.
- 1.4 Le détail des taux est examiné ci-après.
 - (i) le salaire est le salaire brut régulier versé à un employé au siège du Consultant. Il n'inclut aucune prime d'affectation hors siège ou autre (sauf si celles-ci sont comprises en vertu de la législation ou d'une réglementation officielle).
 - (ii) Les primes sont en principe réglées sur les bénéfices réalisés. Le Client ne souhaitant pas effectuer de double paiement, les primes accordées au personnel ne font pas partie du « salaire » et doivent être indiquées séparément. Si la comptabilité du Consultant est telle que le pourcentage de ses charges sociales et de ses frais généraux est basé sur le total de ses recettes, primes comprises, ces pourcentages doivent être ajustés à la baisse de manière proportionnelle. Si la législation nationale stipule le paiement d'un treizième mois, il n'y a pas lieu d'ajuster à la baisse l'élément bénéfice. Toute éventuelle discussion portant sur les primes devra s'appuyer sur les documents comptables audités, qui seront considérés comme confidentiels.
 - (iii) Les charges sociales sont les charges que représentent pour le Consultant les prestations non monétaires qu'il accorde à ses employés et comprennent, *inter alia* : les cotisations de retraite, d'assurance maladie et d'assurance vie, ainsi que congés annuels et congés de maladie à la charge du Consultant. À cet égard, le coût des congés pour fête légale ne fait pas partie des charges sociales acceptables, pas plus que celui des congés pris pendant une mission si aucun personnel de remplacement n'est fourni.
 - (iv) Coût des congés. Les règles de calcul du coût du nombre total de jours de congés annuels en pourcentage du salaire de base sont normalement les suivantes :

$$\text{Coût des congés en pourcentage du salaire} = \frac{\text{jours de congé} \times 100}{[365 - w - fl - a - m]}$$

w étant les week-ends, *fl* les jours fériés légaux, *a* les congés annuels et *m* les congés de maladie

Il importe de souligner que les congés peuvent être considérés comme une charge sociale uniquement s'ils ne sont pas facturés au Client.

- (v) Les frais généraux sont les charges d'exploitation du Consultant qui ne sont pas directement liées à l'accomplissement de la mission et ne sont pas remboursées comme un poste de coût distinct au titre du Contrat. Il s'agit habituellement des dépenses du siège (temps de travail non facturable, temps de travail des cadres qui administrent le projet, loyer, personnel d'appui, frais de recherche, formation du personnel, frais commerciaux, etc.), du coût du personnel qui n'est pas affecté actuellement à des activités génératrices de revenu, des impôts sur l'entreprise et des charges de promotion de l'entreprise. Durant les négociations, les états financiers vérifiés, certifiés par un auditeur indépendant et justifiant les frais généraux des trois derniers exercices, doivent être disponibles aux fins d'examen, ainsi que des listes détaillées des éléments constitutifs de ces frais généraux et du pourcentage du salaire de base que représente chacun d'entre eux. Le Client n'accepte pas de payer une marge supplémentaire pour charges sociales, frais généraux, et autres frais afférents au personnel qui n'est pas employé à titre permanent par le Consultant. Dans ce cas, le Consultant peut prétendre seulement au paiement des frais administratifs et commissions sur les sommes qu'il facture mensuellement pour le personnel sous-traitant.
- (vi) La marge bénéficiaire est normalement calculée sur la somme des salaires, charges sociales et frais généraux. Si d'éventuelles primes périodiques sont indiquées, il y aura en principe une réduction correspondante de l'élément bénéfice. Les frais de déplacement et autres frais remboursables ne peuvent être inclus dans la base de calcul du bénéfice.
- (vii) Indemnité, prime d'affectation hors siège ou indemnités de subsistance : Certains consultants versent des indemnités d'expatriation à leur personnel affecté hors siège ou bureau-domicile. Ces indemnités sont calculées en pourcentage du salaire et ne peuvent donner lieu à des frais généraux ou bénéfice. Si la législation applicable les frappe de charges sociales, le montant correspondant figure sous la rubrique charges sociales, le montant net de l'indemnité étant indiqué séparément.

Les taux communément appliqués par le PNUD dans le pays considéré peuvent servir de référence pour l'établissement des indemnités de subsistance.

Formulaire Type

Consultant :

Pays :

Mission :

Date :

Déclaration relative aux Coûts et Charges du Consultant

Nous confirmons par la présente que :

- (a) les frais de base indiqués dans le tableau ci-joint proviennent des bulletins de paie de l'entreprise et reflètent les taux actuels des experts énumérés. Ces taux n'ont pas subi d'augmentation autre que la majoration annuelle normale selon la politique appliquée par l'entreprise à son personnel ;
- (b) les copies conformes des derniers bulletins de paie des experts listés sont joints ;
- (c) les frais de mission en dehors du siège indiqués ci-dessous sont ceux que l'entreprise a accepté de payer pour cette mission aux experts mentionnés ;
- (c) les pondérations énumérées dans le tableau ci-joint pour les charges sociales et les frais généraux sont basées sur le coût moyen des trois dernières années tels que représentés par les états financiers de l'entreprise, et
- (d) ces pondérations relatives aux charges sociales et aux frais généraux ne comprennent pas les primes ou tout autre type de rémunération.

[Nom du Consultant]

(Signature du Représentant Habilité)

Date

Nom : _____

Titre : _____

Déclaration des coûts et des charges du Consultant (Formulaire Type I)

(Libellé en [indiquer la monnaie*])

Personnel		1	2	3	4	5	6	7	8
Nom	Poste	Salaire de base par mois/jour/ heure ouvrable	Charges Sociales ¹	Frais généraux ¹	Sous-total	Marge bénéficiaire (profit) ²	Indemnités de mission en dehors du bureau ¹	Taux fixe proposé par mois/jour/heure ouvrable	Taux fixe proposé par mois/jour/ heure ouvrable ¹
Bureau									
Pays du Client									

* Si plus d'une monnaie est utilisée, utilisez-le(s) tableau(x) supplémentaire (s) pour chaque devise

1. Exprimé en pourcentage de (1)
2. Exprimé en pourcentage de (4)

FORMULAIRE FIN-4 DECOMPOSITION DES AUTRES DEPENSES [REMBOURSABLES]

Lorsqu'il est utilisé pour un contrat à rémunération forfaitaire, les renseignements fournis seront utilisés pour indiquer la base de calcul du prix du contrat, le calcul des impôts et taxes lors de la négociation du contrat et, le cas échéant, pour établir le prix à payer au Consultant pour des prestations supplémentaires à la demande du Client. Ce formulaire ne sera pas utilisé pour effectuer les paiements pour le contrat à rémunération forfaitaire.

B. [Remboursable] _____								
N°	Type de dépenses Remboursable	Unité	Coût unitaire	Quantité	[Monnaie # 1- cf. FIN-2]	[Monnaie # 2- cf. FIN-2]	[Monnaie# 3- cf. FIN-2]	[Monnaie nationale- cf. FIN-2]
	[ex Per diem **]	[Jour]						
	[ex voyages internationaux]	[Billet]						
	[ex transport de/vers aéroport]	[Voyage]						
	[ex Coût de communication entre [Insérer lieu] et [Insérer lieu]]							
	[ex reprographie de rapports]							
	[ex location de bureaux]							
								
	[formation du personnel du Client – si prévu dans les TdR]							
Coût total								

Légende : Le « per diem » est payé pour chaque nuit que le personnel doit passer en dehors de son lieu de résidence habituel pour les besoins du Contrat. Le Client peut imposer un montant maximal.

Section 5. Pays éligibles

Aux fins d'information des Consultants retenus sur la liste restreinte, en référence à l'articles 6.3.2 des IC, les firmes, biens et services des pays suivants ne sont pas éligibles pour concourir dans le cadre de ce projet :

Au titre des IC article 6.3.2 (a) : _____ [insérer la liste des pays inéligibles, ou s'il n'y en a pas, indiquer « aucun »]

Au titre des IC 6.3.2 (b) : _____ [insérer la liste des pays inéligibles, ou s'il n'y en a pas, indiquer « aucun »]

Section 6. Fraude et Corruption

(La présente Section 6 ne doit pas être modifiée)

1. Objet

1.1 Les Directives Anti-Corruption de la Banque et la présente section sont applicables à la passation des marchés dans le cadre des Opérations de Financement de Projets d'Investissement par la Banque.

2. Exigences

2.1 La Banque exige, dans le cadre de la procédure de passation des marchés qu'elle finance, de demander aux Emprunteurs (y compris les bénéficiaires de ses financements) ainsi qu'aux soumissionnaires (candidats/proposants), fournisseurs, prestataires de services, entrepreneurs et leurs agents (déclarés ou non), personnel, sous-traitants et fournisseurs d'observer, lors de la passation et de l'exécution de ces marchés, les règles d'éthique professionnelle les plus strictes et de s'abstenir des pratiques de fraude et corruption.

2.2 En vertu de ce principe, la Banque

- a. aux fins d'application de la présente disposition, définit comme suit les expressions suivantes :
 - i. est coupable de « corruption » quiconque offre, donne, sollicite ou accepte, directement ou indirectement, un quelconque avantage en vue d'influer indûment sur l'action d'une autre personne ou entité ;
 - ii. se livre à des « manœuvres frauduleuses » quiconque agit, ou dénature des faits, délibérément ou par négligence grave, ou tente d'induire en erreur une personne ou une entité afin d'en retirer un avantage financier ou de toute autre nature, ou se dérober à une obligation ;
 - iii. se livrent à des « manœuvres collusoires » les personnes ou entités qui s'entendent afin d'atteindre un objectif illicite, notamment en influant indûment sur l'action d'autres personnes ou entités ;
 - iv. se livre à des « manœuvres coercitives » quiconque nuit ou porte préjudice, ou menace de nuire ou de porter préjudice, directement ou indirectement, à une personne ou à ses biens en vue d'en influencer indûment les actions de cette personne ou entité ; et
 - v. et se livre à des « manœuvres obstructives »
 - (a) quiconque détruit, falsifie, altère ou dissimule délibérément les preuves sur lesquelles se base une enquête de la Banque en matière de corruption ou de manœuvres frauduleuses, coercitives ou collusives, ou fait de fausses déclarations à ses enquêteurs destinées à entraver son enquête ;

ou bien menace, harcèle ou intimide quelqu'un aux fins de l'empêcher de faire part d'informations relatives à cette enquête, ou bien de poursuivre l'enquête ; ou

- (b) celui qui entrave délibérément l'exercice par la Banque de son droit d'examen tel que stipulé au paragraphe (e) ci-dessous ; et
- b. rejettera la proposition d'attribution du marché si elle établit que le soumissionnaire auquel il est recommandé d'attribuer le marché est coupable de corruption, directement ou par l'intermédiaire d'un agent, ou s'est livré à des manœuvres frauduleuses, collusoires, coercitives ou obstructives en vue de l'obtention de ce marché ;
- c. outre les mesures coercitives définies dans l'Accord de Financement, pourra décider d'autres actions appropriées, y compris déclarer la passation du marché non-conforme si elle détermine, à un moment quelconque, que les représentants de l'Emprunteur ou d'un bénéficiaire du financement s'est livré à la corruption ou à des manœuvres frauduleuses, collusoires, coercitives ou obstructives pendant la procédure de passation du marché ou l'exécution du marché sans que l'Emprunteur ait pris, en temps voulu et à la satisfaction de la Banque, les mesures nécessaires pour remédier à cette situation , y compris en manquant à son devoir d'informer la Banque lorsqu'il a eu connaissance desdites pratiques ;
- d. sanctionnera une entreprise ou un individu, dans le cadre des Directives Anti-Corruption de la Banque et conformément aux règles et procédures de sanctions applicables du Groupe de la Banque, y compris en déclarant publiquement l'exclusion de l'entreprise ou de l'individu pour une période indéfinie ou déterminée (i) de l'attribution d'un marché financé par la Banque ou de pouvoir en bénéficier financièrement ou de toute autre manière⁵ (ii) de la participation⁶ comme sous-traitant, consultant, fabricant ou fournisseur de biens ou prestataire de services désigné d'une entreprise par ailleurs éligible à l'attribution d'un marché financé par la Banque ; et (ii) du bénéfice du versement de fonds émanant d'un prêt de la Banque ou de participer d'une autre manière à la préparation ou à la mise en œuvre d'un projet financé par la Banque.
- e. exigera que les dossiers d'appel d'offres et les marchés financés par la Banque contiennent une disposition requérant des soumissionnaires (candidats/proposants), consultants, fournisseurs et entrepreneurs, sous-traitants, prestataires de services, fournisseurs, agents,

⁵ Pour écarter tout doute, les effets d'une telle sanction sur la partie concernée concernent, de manière non exhaustive, (i) le dépôt de candidature à la pré-qualification, l'expression d'intérêt pour une mission de consultant, et la participation à un appel d'offres directement ou comme sous-traitant, consultant, fabricant ou fournisseur, ou prestataire dans le cadre d'un tel contrat, et (ii) la conclusion d'un avenant ou un additif comportant une modification significative à un contrat existant.

⁶ Un sous-traitant, consultant, fabricant ou fournisseur de biens ou services (différents intitulés sont utilisés en fonction de la formulation du dossier d'appel d'offres) désigné est une entreprise ou un individu qui (i) fait partie de la demande de pré qualification ou de l'offre du soumissionnaire compte tenu de l'expérience spécifique et essentielle et du savoir-faire qu'il apporte afin de satisfaire aux conditions de qualification pour une offre déterminée ; ou (ii) a été désigné par l'Emprunteur.

et leur personnel qu'ils autorisent la Banque à inspecter⁷ les documents et pièces comptables et autres documents relatifs à la passation du marché, à la sélection et/ou à l'exécution du marché et à les soumettre pour vérification à des auditeurs désignés par la Banque.

⁷ Les inspections menées dans ce cadre sont des vérifications sur pièces du fait de leur nature. Ils comprennent des activités de recherche documentaire et factuelle entreprises par la Banque, ou des personnes désignées par elle, afin de vérifier des aspects spécifiques relevant d'une enquête ou d'un audit, tel que l'évaluation de la véracité d'une accusation éventuelle de Fraude et Corruption, par le moyen de dispositif approprié. De telles activités peuvent inclure, sans limitation, d'avoir accès à des documents financiers d'une entreprise ou d'une personne et les examiner, faire des copies de ces documents selon les besoins, d'avoir accès à tous autres documents, données et renseignements (sous forme de documents imprimés ou en format électronique) jugés pertinents aux fins de l'enquête ou de l'audit et les examiner, faire des copies de ces documents selon les besoins, avoir des entretiens avec le personnel et toute autre personne, mener des inspections physiques et des visites de site, et obtenir la vérification de renseignements par une tierce partie.

Section 7. Termes de référence

[Note : Les Termes de référence comprennent généralement les rubriques suivantes : a) généralités, b) objectifs, c) champ des services, d) formation (le cas échéant), e) rapports et calendrier, et f) données, services locaux, personnel et installations devant être fournis par le Client.]

1. Contexte général _____

2. Objectifs de la mission _____

3. Etendue des Services, tâches (composantes) et livrables attendus

3.1 [indiquer le contenu des Services]

3.2 [indiquer si une mission ultérieure est envisagée]

3.3 [indiquer si la formation est une composante spécifique de la mission]

3.4 [Note pour le Client : Pour les aspects ES, le contenu des Services en 3.1 devrait être basé sur les points suivants (modifier si nécessaire)]:

S'assurer que le Consultant remplisse ses obligations ES dans le cadre du contrat. Cela comprend, de manière non limitative :

1. examen du Plan de Gestion environnemental et social de l'Entrepreneur (PGES-E), y compris toutes mises à jour et révisions (à des fréquences spécifiées dans le Contrat de l'Entrepreneur (normalement pas moins d'une fois tous les six mois)) ;
2. examen de tous les documents applicables de l'entrepreneur liés aux aspects ES y compris le manuel d'hygiène et de sécurité, le plan de gestion sécurité et le plan d'action de prévention et réponse aux aspects EAS ;
3. examen et prise en compte des risques ES et des impacts de toute proposition de modification de la conception, et les implications sur la conformité à l'EIES, au PGES, permis et accords et toutes autres obligations du projet ;
4. réalisation, comme exigé, d'audits, supervisions et/ou inspections de tous sites sur lesquels l'Entrepreneur entreprend des activités dans le cadre du marché, afin de vérifier que l'Entrepreneur se conforme aux exigences ES (y compris lorsqu'approprié ses obligations de prévention et réponse aux aspects EAS et HS ;
5. réalisation d'audits et/ou inspections du registre des accidents tenu par l'Entrepreneur, des constats de liaison avec les communautés, des constats de suivi et autres documentation relative aux questions ES, en tant que de besoin, afin de vérifier que l'Entrepreneur se conforme aux exigences ES ;
6. détermination des actions correctives et de leur calendrier de mise en œuvre dans le cas où surviendrait une situation de non-conformité avec les obligations ES de l'Entrepreneur ;
7. assurer une participation appropriée aux réunions, y compris réunions sur chantier, réunions périodiques en vue de débattre et convenir des actions appropriées pour assurer la conformité aux obligations ES ;
8. assurer que les comptes rendus par l'Entrepreneur (en contenu et ponctualité) sont en conformité avec les obligations contractuelles de l'Entrepreneur ;

9. *examen critique, dans les délais requis, de la documentation ES de l'Entrepreneur (y compris les rapports périodiques et rapports d'incidents) concernant l'exactitude et l'utilité de la documentation ;*
 10. *assurer la liaison, périodiquement et selon les besoins, avec les parties prenantes du projet en vue d'identifier et débattre les problèmes réels ou potentiels d'ordre ES;*
 11. *établir et maintenir un mécanisme de prise en charge des réclamations, y compris les types de réclamations devant être enregistrées et la manière d'assurer la confidentialité, particulièrement la protection de toute personne rapportant des accusations d'EAS et/ou HS ;*
 12. **[insérer toute autre tâche appropriée] assurant la cohérence entre les conditions du contrat du Consultant et le contrat de l'Entrepreneur**
4. **Composition de l'équipe et qualification demandées pour le personnel-clé (et autres exigences qui seront utilisées pour l'évaluation du personnel clé suivant les dispositions de l'article 21.1 des IC et des Données particulières)**

[Note à l'intention du Client : Inclure, parmi le personnel clé, des experts avec suffisamment de qualifications et d'expérience pour superviser les obligations environnementales et sociales de l'Entrepreneur. Lorsque les risques d'un projet sont évalués comme importants ou élevés, les experts clés devront comprendre un ou des experts ayant une expérience pertinente dans la lutte contre l'exploitation sexuelle, les abus sexuels et les cas de harcèlement sexuel. Ces postes-clé doivent faire l'objet d'évaluation suivant les dispositions de l'article 21.1 des IC.]

5. Rapports demandés et calendrier des livrables

[Au minimum, indiquer ce qui suit :

- (a) format, fréquence, et contenu des rapports ;*
- (b) nombre de copies, et exigences de remise par moyen électronique (ou par CD ROM). Les rapports finaux doivent être fournis sur support CD ROM en sus du nombre de copies papier demandé ;*
- (c) dates de soumission des rapports ;*
- (d) liste des personnes (indiquer le nom, titre, adresse de fourniture) devant recevoir ces rapports ; etc.*

[Inclure ce qui suit sur les rapports concernant les aspects ES ; modifier selon le cas]

Le Consultant devra:

- a) Notifier immédiatement le Client de tout manquement de l'Entrepreneur à se conformer à ses obligations en matière d'EAS et de HS;*
- b) Notifier immédiatement le Client de toute allégation, incident ou accident qui a ou est susceptible d'avoir un effet négatif important sur l'environnement, les communautés affectées, le public, le personnel du Client, le personnel de l'Entrepreneur ou le personnel du Consultant. Dans le cas d'EAS et/ou HS, tout en maintenant la confidentialité, selon le*

cas, le type d'allégation (exploitation sexuelle, abus sexuel ou harcèlement sexuel), le sexe et l'âge de la personne qui a vécu l'incident allégué devraient être inclus dans l'information. Le Consultant doit fournir au Client les détails de ces incidents ou accidents dans le délai convenu avec le Client ;

- c) Informer immédiatement et partager avec le Client les notifications sur les incidents d'ES ou accidents rapportés au Consultant par l'Entrepreneur, et selon les obligations de l'Entrepreneur dans le cadre du Rapport d'activités ;*
- d) Partager avec le Client en temps opportun les états des mesures ES de l'Entrepreneur, selon les obligations de l'Entrepreneur dans le cadre du Rapport d'activités.*

6. Contribution du Client et Personnel de contre-partie

*a) Services, installations et biens à mettre à la disposition du Consultant par le Client :
_____ [donner la liste/préciser]*

*b) Personnel professionnel et support de contrepartie à mettre à la disposition de l'équipe du Consultant par le Client: _____
[donner la liste/préciser]*

—

PARTIE II

Section 8. Conditions de Contrat et Formulaire de Contrat

Avertissement

1. La Partie II comprend deux Contrats-types pour Services de Consultants (contrat rémunéré au temps passé et contrat à rémunération forfaitaire), inclus dans le document-cadre pour la Sélection des Consultants élaborés par les Banques Multilatérales de Développement (BMD).
2. **Contrats rémunérés au temps passé.** Ce type de contrat convient aux services dont il est difficile de définir l'étendue ou la durée, qu'il s'agisse de services liés aux activités d'autres prestataires dont les délais d'exécution peuvent varier, ou qu'il soit difficile de déterminer l'étendue des prestations que les consultants auront à fournir pour atteindre les objectifs fixés. Dans les contrats rémunérés au temps passé, le Consultant fournit les services au temps passé en se conformant à des normes de qualité reconnues, et la rémunération du Consultant est déterminée en fonction du temps consacré aux services et : (i) sur la base de prix unitaires préalablement convenus pour les experts du Consultant multipliés par la durée consacrée par lesdits experts à la mission, et (ii) les frais (remboursables) établis à partir des dépenses effectives et/ou des prix unitaires convenus. Un contrat rémunéré au temps passé doit être suivi et administré de près par le Client, qui s'assurera ainsi du bon déroulement de la mission au jour le jour.
3. **Contrats à rémunération forfaitaire.** Ce type de contrat convient pour des missions où l'étendue et la durée des services, ainsi que les résultats attendus des consultants sont clairement définis. Les paiements sont liés aux résultats obtenus, qu'il s'agisse de rapports, de plans, de devis quantitatifs, de documents d'appel d'offres ou de programmes logiciels. Un contrat à rémunération forfaitaire est plus simple à administrer, parce qu'il se déroule sur le principe d'un prix fixé pour une prestation bien définie, les paiements venant à échéance sur la base de résultats spécifiés. Néanmoins, le Client doit impérativement contrôler la qualité du travail du Consultant.
4. Les formulaires types sont conçus pour des missions réalisées par des bureaux de consultants et ne doivent pas être utilisés pour des consultants individuels. Ces Contrats-types doivent être utilisés pour les missions complexes ou de montants supérieurs à 300 000 dollars des Etats-Unis ou équivalent, sauf accord de la Banque.

CONTRAT TYPE

Services de Consultants

Tâches Rémunérées au Temps Passé

Table des Matières

DOSSIER TYPE DE PASSATION DE MARCHES	i
I. Modèle de Contrat	84
II. Conditions Générales du Contrat	87
A. Dispositions générales	87
1. Définitions	87
2. Relations entre les Parties	89
3. Droit applicable au Contrat	90
4. Langue	90
5. Titres	90
6. Notifications	90
7. Lieux	90
8. Autorité du Chef de file	90
9. Représentants autorisés	90
10. Fraude et Corruption	90
B. Commencement, achèvement, Amendement et Résiliation du Contrat	91
11. Entrée en vigueur du Contrat	91
12. Résiliation du Contrat par défaut d'entrée en vigueur	91
13. Commencement des Services	91
14. Achèvement du Contrat	91
15. Contrat formant un tout	91
16. Avenants	91
17. Force Majeure	92
18. Suspension	93
19. Résiliation	93
C. Obligations du Consultant	96
20. Dispositions générales	96
21. Conflit d'intérêts	97
22. Obligation de réserve	98
23. Responsabilité du Consultant	98
24. Assurance à la charge du Consultant	98
25. Comptabilité, inspection et audits	98
26. Obligations en matière de rapports	99
27. Propriété des documents préparés par le Consultant	99
28. Equipements, véhicules et fournitures	100
29. Hygiène et Sécurité	100
30. Code de Conduite	100
31. Travail Forcé	101
32. Travail des Enfants	101
33. Organisations des travailleurs	102
34. Non-discrimination et égalité des chances	103
35. Mécanisme de grief envers le personnel	103
36. Formation du Personnel	104
D. Personnel du Consultant et Sous-traitants	104
37. Description du personnel-clé	104

38.	Remplacement de Personnel-clé	105
39.	Approbation pour des personnels-clé additionnels	105
40.	Retrait de personnel ou de sous-traitant.....	105
41.	Remplacement ou retrait de personnel – conséquences sur les paiements	106
42.	Heures ouvrables, heures supplémentaires, congés, etc.	106
E.	Obligations du Client	106
43.	Assistance et exonérations	106
44.	Accès au site du Projet.....	107
45.	Modification du Droit applicable concernant les impôts et taxes.....	107
46.	Services, installations et propriétés du Client	108
47.	Personnel de Contrepartie	108
48.	Obligations de Paiement	108
F.	Paiements versés au Consultant.....	108
49.	Montant plafond.....	108
50.	Rémunération et dépenses remboursables	109
51.	Impôts et taxes	109
52.	Monnaie de paiement.....	109
53.	Modalités de facturation et de paiement	110
54.	Intérêts moratoires	111
G.	Equité et bonne foi.....	111
55.	Bonne foi.....	111
H.	Règlement des différends.....	111
56.	Règlement amiable.....	111
57.	Règlement des différends.....	112
III.	Règles de la Banque.....	113
III.	Conditions particulières du Contrat.....	115
IV.	Annexes.....	126
	Annexe A – Termes de Référence.....	126
	Annexe B – personnel clé.....	126
	Annexe C – estimation du coût de la Rémunération	126
	Annexe D – Estimation des autres coûts Remboursables.....	129
	Annexe E - Formulaire de garantie de remboursement de l’avance.....	130
	Annexe F – Code de Conduite (ES)	132

Préface

1. Le formulaire de Contrat type comporte quatre parties : le Modèle de contrat qui doit être signé par le Client et le Consultant, les Conditions générales du Contrat (CGC) y compris l'Annexe 1 – Fraude et Corruption, les Conditions Particulières du Contrat (CPC) et les Annexes.
2. Les Conditions générales, incluant l'Annexe 1, ne doivent pas être modifiées. Toute disposition complémentaire requise pour satisfaire aux exigences spécifiques du projet doit être insérée dans les Conditions particulières, sans pour autant contredire ou invalider les Conditions générales.

CONTRAT DE CONSULTANTS POUR PRESTATIONS DE SERVICES**Tâches Rémunérées au Temps Passé****Nom du Projet** _____**[Prêt/Crédit/Don] No.** _____**Intitulé de la Mission :** _____**Contrat No.** _____**Entre**_____
*[Nom du Client]***Et**_____
*[Nom du Consultant]***Date :** _____

I. Modèle de Contrat

REMUNERATION AU TEMPS PASSE

(Le texte proposé entre crochets [] est optionnel ; toutes ces notes doivent être supprimées dans le texte final)

Le présent CONTRAT (intitulé ci-après le « Contrat ») est passé le [jour] jour du [mois] de [année], entre, d'une part, [nom du Client] (ci-après appelé le « Client ») et, d'autre part, [nom des Consultants] (ci-après appelé le « Consultant »).

[Si le Consultant est constitué de plusieurs entités, le texte ci-dessus doit être modifié en partie comme suit : « ... (ci-après appelé le « Client ») et, d'autre part, un groupement constitué des sociétés suivantes, dont chacune d'entre elles sera conjointement et solidairement responsable à l'égard du Client pour l'exécution de toutes les obligations contractuelles, à savoir : [nom du membre du groupement] et [nom du membre du membre du groupement] (ci-après appelés le « Consultant »). »]

ATTENDU QUE

- (a) le Client a demandé aux Consultants de fournir certaines prestations de services définies dans les Conditions générales jointes au présent Contrat (ci-après intitulées les « Services ») ;
- (b) le Consultant, ayant démontré au Client qu'il a l'expertise professionnelle, le Personnel et les ressources techniques requises, a convenu d'exécuter les Services conformément aux termes et conditions arrêtés au présent Contrat ;
- (c) le Client a reçu [ou a sollicité] un [prêt/crédit/don] de la Banque internationale pour la Reconstruction et le Développement [ou un crédit/don de l'Association internationale de Développement (appelée ci-après « l'Association »)] (appelée ci-après la « Banque ») en vue de contribuer au financement du coût du Projet et des Prestations et se propose d'utiliser une partie de ce [prêt/crédit/don] pour régler les paiements autorisés dans le cadre du présent Contrat, étant entendu : (i) que les paiements effectués par la Banque ne seront effectués qu'à la demande du Client et sur approbation de la Banque, (ii) que ces paiements seront soumis à tous égards aux termes et conditions de l'Accord de [prêt/crédit/don] ; ledit accord de financement interdit tout retrait du compte de prêt destiné au paiement de toute personne physique ou morale, ou de toute importation de fournitures lorsque, ledit paiement, ou ladite importation, tombe sous le coup d'une interdiction prononcée par le Conseil de Sécurité de l'Organisation des Nations Unies, au titre du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies et (iii) qu'aucune Partie autre que le Client ne peut se prévaloir des dispositions de l'Accord de [prêt/crédit/don], ni prétend détenir une créance sur les fonds provenant du [prêt/crédit/don].

EN CONSÉQUENCE, les Parties ont convenu ce qui suit :

1. Les documents suivants ci-joints sont considérés partie intégrante du présent Contrat :
 - (a) les Conditions générales du Contrat (y compris l'Annexe 1 – Fraude et Corruption)
 - (b) les Conditions particulières du Contrat
 - (c) les Annexes
 - Annexe A : Termes de Référence
 - Annexe B : Personnel clé
 - Annexe C : Estimation des coûts de la rémunération
 - Annexe D : Estimation des autres coûts (remboursables)
 - Annexe E : Formulaire de garantie bancaire pour le remboursement de l'avance
 - Annexe F : Code de Conduite (ES) [

En cas de différence entre les documents ci-avant, l'ordre de priorité ci-après prévaudra pour leur interprétation : les Conditions particulières du Contrat, les Conditions générales du Contrat, y compris l'Annexe 1, l'Annexe A, l'Annexe B, l'Annexe C et l'Annexe D, l'Annexe E et l'Annexe F. Toute référence audit Contrat s'entendra comme incluant, lorsque le contexte le permettra, la référence aux Annexes.

2. Les droits et obligations réciproques du Client et du Consultant sont ceux figurant au Contrat ; en particulier :
 - (a) le Consultant fournira les Services conformément aux conditions du Contrat ; et
 - (b) le Client effectuera les paiements au Consultant conformément aux dispositions du Contrat.

EN FOI DE QUOI, les Parties au Contrat ont fait signer le Contrat en leurs noms respectif le jour et l'an ci-dessus :

Pour *[le Client]* et en son nom

[Représentant autorisé – nom, titre et signature]

Pour *[le Consultant]* et en son nom

[Représentant autorisé – nom, titre et signature]

juridiques en groupement, chacune d'entre elles doit apparaître comme signataire ou seul le Chef de file signera, auquel cas le pouvoir l'habilitant à signer au nom de tous les partenaires doit être joint.]

Pour et au nom de chacun des Partenaires du Consultant

[Nom du Chef de file]

[Représentant autorisé au nom des partenaires du groupement]

[Ajouter des emplacements de signature pour chacun des partenaires, si tous sont signataires]

II. Conditions Générales du Contrat

A. DISPOSITIONS GENERALES

1. Définitions

- 1.1 A moins que le contexte ne le requière différemment, chaque fois qu'ils sont utilisés dans le Contrat, les termes ci-après ont la signification indiquée :
- (a) « Droit applicable » désigne les lois et autres textes ayant force de loi dans le pays du Gouvernement ou dans tout autre pays indiqué, le cas échéant, dans les Conditions Particulières du Contrat (CPC), au fur et à mesure de leur publication et de leur mise en vigueur.
 - (b) La « Banque » désigne la Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement (BIRD) ou l'Association Internationale de Développement (AID).
 - (c) « L'Emprunteur » désigne le gouvernement, l'agence gouvernementale ou toute autre entité ayant signé l'accord de financement avec la Banque.
 - (d) Le « Client » désigne l'agence d'exécution avec laquelle le Consultant sélectionné signe le Contrat de prestations de services.
 - (e) Le « Personnel du Client » désigne le personnel, la main d'œuvre et autres employés (le cas échéant) du Client engagés afin de remplir les obligations du Client dans le cadre du Contrat ; et tout autre personnel identifié comme Personnel du Client, par notification du Client au Consultant.
 - (f) Le « Consultant » désigne la personne morale ou l'entité légale qui peut fournir ou qui fournit les prestations au Client en vertu du contrat.
 - (g) Le « Contrat » désigne le contrat signé par le Client et le Consultant et tous les documents annexés énumérés à la Clause 1, à savoir les Conditions générales du Contrat (CGC), les Conditions particulières du Contrat (CPC) et les Annexes.
 - (h) L'«**Entrepreneur**» : désigne la personne désignée comme Entrepreneur dans le contrat supervisé par le Consultant.
 - (i) Le « **personnel de l'Entrepreneur** » désigne le personnel que l'Entrepreneur utilise dans l'exécution de son contrat, y compris le personnel, la main d'oeuvre et les autres employés de l'Entrepreneur et de tout sous-

traitant; et tout autre personnel aidant l'Entrepreneur dans l'exécution du contrat supervisé par le Consultant.

- (j) «**Jour**» signifie un jour ouvrable, sauf indication contraire.
- (k) Le sigle «**ES**» se réfère à tous aspects environnementaux et sociaux (y compris l'Exploitation et les Abus sexuels (EAS) et le Harcèlement Sexuel (HS)).
- (l) « Date d'entrée en vigueur » désigne la date à laquelle le Contrat entrera en vigueur, conformément à la Clause 11 du CGC.
- (m) « Experts » désigne collectivement le personnel-clé ou tout autre personnel du Consultant, des sous-traitants ou des partenaires de groupement assignés par le Consultant pour la réalisation des services ou une partie de ceux-ci dans le cadre du contrat.
- (n) « Monnaie étrangère » : toute monnaie autre que celle du pays du Client.
- (o) « CGC » : Conditions Générales du Contrat.
- (p) « Gouvernement » : le Gouvernement du pays du Client.
- (q) « Groupement » désigne une association de deux Consultants ou plus disposant, ou non, d'une personnalité juridique distincte de celle des partenaires le constituant, dans lequel un des partenaires dispose de l'autorité afin de mener les affaires au nom et pour le compte de tous les partenaires du groupement, et dont les partenaires sont conjointement et solidairement responsables de l'exécution du Contrat vis-à-vis du Client.
- (r) « Personnel-clé » désigne un expert fourni par le Consultant, dont les qualifications professionnelles, le savoir-faire, les connaissances et l'expérience sont essentielles à la réalisation des Services dans le cadre du Contrat, et dont le CV a été pris en compte pour l'évaluation technique de la Proposition du Consultant.
- (s) « Monnaie nationale » : la monnaie du pays du Client.
- (t) « Autre personnel » désigne un personnel fourni par le Consultant ou un sous-traitant, affecté à la réalisation des Services ou d'une partie des Services dans le cadre du Contrat.
- (u) « Partie » : le Client ou le Consultant, selon le cas ; et, « Parties » : le Client et le Consultant.

- (v) « CPC » : Conditions particulières du Contrat, qui modifient ou complètent les CGC.
- (w) « Services » : désigne les prestations devant être effectuées par le Consultant dans le cadre du Contrat, décrits à l'Annexe A jointe.
- (x) L'expression « **Exploitation et Abus Sexuels** » ou « **(EAS)** » englobe les significations ci-après :

L'Exploitation Sexuelle, définie comme le fait d'abuser ou de tenter d'abuser d'un état de vulnérabilité, de pouvoir différentiel ou de confiance à des fins sexuelles, incluant, mais sans y être limité, le fait de profiter monétairement, socialement ou politiquement de l'exploitation sexuelle d'une autre personne.

Les Abus Sexuels, définis comme toute intrusion physique ou menace d'intrusion physique de nature sexuelle, soit par force ou dans des conditions inégales ou par coercition;

- (y) **Le « Harcèlement Sexuel » (HS)** est défini comme toute avance sexuelle inopportune, toute demande de faveurs sexuelles ou tout autre comportement verbal ou physique à connotation sexuelle par le personnel du Consultant à l'égard d'autres personnels du Consultant, de l'Entrepreneur ou du Client ;
- (z) « **Site** » désigne le terrain et d'autres lieux où les travaux doivent être exécutés et/ou les installations à installer, ainsi que les autres terrains ou lieux qui peuvent être spécifiés dans le contrat de l'Entrepreneur comme faisant partie du Site.
- (aa) « Sous-Traitant » : désigne toute personne physique ou morale avec laquelle le Consultant passe un accord en vue de sous-traiter une partie des prestations, le Consultant demeurant responsable vis-à-vis du Client tout au long de l'exécution du Contrat.
- (bb) « Ti`ers » désigne toute personne ou entité autre que le Gouvernement, le Client, le Consultant ou ses Sous-Traitants.

2. Relations entre les Parties

- 2.1. Aucune disposition figurant au Contrat ne peut être interprétée comme créant une relation de commettant à préposé, ou établissant un lien de subordination d'employé à employeur entre le Client et le Consultant. Dans le cadre du Contrat, le Consultant est pleinement responsable du Personnel exécutant

les Services et de ses Sous-Traitants, le cas échéant, et des Services exécutés par ces derniers ou en leur nom.

- | | |
|---------------------------------------|--|
| 3. Droit applicable au Contrat | 3.1. Le Contrat, sa signification, son interprétation, et les relations s'établissant entre les Parties seront régis par le Droit applicable. |
| 4. Langue | 4.1. Le Contrat a été rédigé dans la langue indiquée dans les CPC , qui sera la langue faisant foi pour toutes questions relatives à la signification ou à l'interprétation du Contrat. |
| 5. Titres | 5.1. Les titres ne limiteront, ne modifieront, ni n'affecteront en rien la signification du Contrat. |
| 6. Notifications | <p>6.1. Toute notification nécessaire ou permise en vertu du Contrat devra l'être sous forme écrite, dans la langue indiquée à la Clause 4. Une telle notification, demande ou approbation sera considérée comme ayant été effectuée lorsqu'elle aura été transmise en personne à un représentant autorisé de la Partie à laquelle cette communication est adressée, ou lorsqu'elle aura été envoyée à cette Partie à l'adresse indiquée dans les CPC.</p> <p>6.2. Une Partie peut changer son adresse aux fins de notification en donnant à l'autre partie notification écrite envoyée à l'adresse indiquée dans les CPC.</p> |
| 7. Lieux | 7.1. Les Services sont exécutés sur les lieux indiqués à l' Annexe A jointe et, lorsque la localisation d'une tâche particulière n'est pas précisée, en des lieux que le Client approuvera, dans le pays de son Gouvernement ou à l'étranger. |
| 8. Autorité du Chef de file | 8.1. Si le Consultant est constitué par un groupement de plus d'une entité, les partenaires autorisent par la présente l'entité Chef de file indiquée dans les CPC à exercer en leur nom tous les droits, et remplir toutes les obligations envers le Client en vertu du Contrat et à recevoir, notamment, les instructions et les paiements effectués par le Client. |
| 9. Représentants autorisés | 9.1. Toute action qui peut ou qui doit être effectuée, et tout document qui peut ou qui doit être établi en vertu du Contrat par le Client ou par le Consultant, pourra l'être par les représentants désignés dans les CPC . |
| 10. Fraude et Corruption | 10.1 La Banque exige le respect de ses Directives Anti-Corruption et de ses règles et procédures de sanctions applicables, établies par le Cadre des Sanctions du Groupe de la Banque mondiale, telles que décrites dans l'Annexe 1 des CGC. |

- | | |
|---------------------------------------|--|
| a. Commissions et rétributions | 10.2 Le Client exige que le Consultant l’informe des commissions et rétributions éventuellement payées ou devant être payées à des agents en rapport avec la Proposition et l’exécution du Contrat. Le Consultant doit au minimum indiquer le nom et l’adresse de l’agent ou tout autre bénéficiaire, le montant et la monnaie de paiement et le motif dudit paiement. Si le Consultant manque à l’obligation de fournir les renseignements ainsi exigés sur les commissions et rétributions, le Client a le droit de résilier le Contrat et la Banque a le droit d’appliquer les sanctions prévues. |
|---------------------------------------|--|

B. COMMENCEMENT, ACHEVEMENT, AMENDEMENT ET RESILIATION DU CONTRAT

- | | |
|--|--|
| 11. Entrée en vigueur du Contrat | 11.1. Le Contrat entrera en vigueur à la date (« Date d’entrée en vigueur ») de la notification faite par le Client au Consultant de commencer à fournir les Services. Cette notification confirmera que les conditions d’entrée en vigueur du Contrat, le cas échéant, énumérées dans les CPC ont été remplies. |
| 12. Résiliation du Contrat par défaut d’entrée en vigueur | 12.1. Si le Contrat n’est pas entré en vigueur dans les délais indiqués dans les CPC à partir de la date de signature du Contrat par les Parties, chacune des Parties peut, par préavis notifié par écrit de vingt et deux (22) jours au moins adressés à l’autre Partie, déclarer le Contrat nul et non avenu, auquel cas nulle Partie ne pourra élever de réclamation du fait du Contrat envers l’autre Partie. |
| 13. Commencement des Services | 13.1. Le Consultant confirmera la disponibilité du Personnel clé et commencera l’exécution des Services dans le délai suivant la Date d’entrée en vigueur indiqué dans les CPC . |
| 14. Achèvement du Contrat | 14.1. A moins qu’il n’ait été résilié auparavant conformément aux dispositions de la Clause 19 ci-après, le Contrat prendra fin dans le délai suivant la Date d’entrée en vigueur indiqué dans les CPC . |
| 15. Contrat formant un tout | 15.1. Le Contrat contient toutes les clauses et dispositions convenues entre les Parties. Aucun agent ou représentant des Parties n’a le pouvoir de lier les Parties par une déclaration, promesse, engagement ou accord qui ne soit contenu dans le Contrat. |
| 16. Avenants | 16.1. Aucun avenant aux termes et conditions du Contrat, y compris des modifications portées à l’étendue des Services, ne pourra être effectué sans accord écrit entre les Parties. Toutefois, chaque Partie accordera l’attention nécessaire à toute |

proposition de modification ou de changement présentée par l'autre Partie.

- 16.2. Le consentement préalable et écrit de la Banque est requis en cas de modification ou variation importante.

17. Force Majeure

a. Définition

- 17.1. Aux fins du Contrat, le terme “ force majeure » signifie tout événement hors du contrôle d'une Partie, qui n'est pas prévisible, qui est inévitable et qui rend impossible l'exécution par une Partie de ses obligations, ou qui rend cette exécution si difficile qu'elle peut être considérée comme étant impossible dans de telles circonstances ; les cas de force majeure comprennent, mais ne sont pas limités à : guerres, émeutes, troubles civils, tremblements de terre, incendies, explosions, tempêtes, inondations ou autres catastrophes naturelles, grèves, ou autres actions revendicatives, confiscations, ou fait du prince.
- 17.2. Ne constituent pas des cas de force majeure : (i) les événements résultant d'une négligence ou d'une action délibérée d'une des Parties ou d'un de ses Sous-Traitants, agents ou employés, (ii) les événements qu'une Partie agissant avec diligence aurait été susceptible de prendre en considération au moment de la conclusion du Contrat et d'éviter ou de surmonter dans l'exécution de ses obligations contractuelles.
- 17.3. L'insuffisance de fonds et le défaut de paiement ne constituent pas des cas de force majeure.

b. Non-rupture de Contrat

- 17.4. Le manquement de l'une des Parties à l'une quelconque de ses obligations contractuelles ne constitue pas une rupture de Contrat, ou un manquement à ses obligations contractuelles, si un tel manquement résulte d'un cas de force majeure, dans la mesure où la Partie placée dans une telle situation a pris toutes précautions et mesures raisonnables, pour lui permettre de remplir les termes et conditions du Contrat.

c. Dispositions à prendre

- 17.5. Une Partie faisant face à un cas de force majeure doit continuer de s'acquitter, dans toute la mesure du possible, de ses obligations en vertu de ce Contrat et doit prendre toutes les dispositions raisonnables pour minimiser les conséquences de la force majeure.
- 17.6. Une Partie affectée par un cas de force majeure doit en avertir l'autre Partie dans les plus brefs délais et en tout état de cause au plus tard quatorze (14) jours après l'apparition de

l'événement ; apporter la preuve de l'existence et de la cause de cet événement ; et de la même façon notifier dans les plus brefs délais à l'autre Partie le retour à des conditions normales.

- 17.7. Tout délai accordé à une Partie pour l'exécution de ses obligations contractuelles sera prorogé d'une durée égale à la période pendant laquelle cette Partie aura été mise dans l'incapacité d'exécuter ses obligations par suite d'un cas de force majeure.
- 17.8. Pendant la période où il est dans l'incapacité d'exécuter les Services à la suite d'un cas de force majeure, le Consultant, sur instructions du Client, doit
- (a) cesser ses activités et démobiliser, auquel cas il sera remboursé des coûts raisonnables et nécessaires encourus et de ceux afférents à la reprise des Services si le Client le lui demande, ou
 - (b) continuer l'exécution des Services autant que faire se peut, auquel cas, le Consultant continuera d'être rémunéré conformément aux termes du Contrat ; il sera également remboursé dans une limite raisonnable pour les frais additionnels nécessaires qu'il aurait encourus.
- 17.9. En cas de désaccord entre les Parties quant à l'existence ou à la gravité d'un cas de force majeure, le différend sera tranché conformément aux dispositions des clauses 56 et 57 des CGC.

18. Suspension

- 18.1. Le Client a le droit de suspendre les paiements au Consultant en lui envoyant une lettre de notification de suspension si le Consultant manque de s'acquitter de ses obligations contractuelles, y compris la fourniture des Services. Cette lettre de notification de suspension (i) précisera la nature du manquement et (ii) demandera au consultant d'expliquer la raison du manquement et de chercher à y remédier dans une période ne dépassant pas trente (30) jours après la réception par le Consultant de la notification de suspension.

19. Résiliation

- 19.1 Le Contrat peut être résilié par l'une quelconque des parties dans les conditions ci-après :

a. Par le Client

- 19.1.1 Le Client a le droit de résilier le Contrat à la suite de l'un quelconque des événements indiqués aux paragraphes (a) à (f) de la présente Clause. Dans un tel cas, le Client remettra un préavis par notification écrite d'un minimum de trente (30) jours au Consultant dans le cas des événements visés sous (a) à (d), de soixante (60) jours dans le cas des événements visés sous (e) et

de cinq (5) jours dans le cas des événements visés sous (f) :

- (a) si le Consultant ne remédie pas à un manquement à ses obligations contractuelles, suivant notification de suspension conforme aux dispositions de la Clause 18 ci-dessus ;
- (b) si le Consultant (ou, si le Consultant est constitué par plusieurs entités juridiques, l'un des partenaires) fait faillite ou entre en règlement judiciaire, en liquidation ou redressement judiciaire, que ce soit volontairement ou non ;
- (c) si le Consultant ne se conforme pas à la décision finale prise à la suite d'une procédure d'arbitrage engagée conformément aux dispositions de la Clause 58.1 ci-après ;
- (d) si, suite à un cas de force majeure, le Consultant est dans l'incapacité d'exécuter une partie substantielle des Services pendant une période supérieure à soixante (60) jours ;
- (e) si le Client, de sa propre initiative et pour quelque raison que ce soit, décide de résilier le Contrat ;
- (f) si le Consultant manque à son obligation de confirmer la disponibilité du personnel-clé comme exigé à la Clause CGC 13.

19.1.2 En outre, si le Client établit que le Consultant s'est livré à la corruption ou à des manœuvres frauduleuses, collusoires, coercitives ou obstructives lors de l'obtention ou lors de l'exécution du Contrat, le Client a le droit de résilier le Contrat après notification écrite de quatorze (14) jours au Consultant.

**b. Par le
Consultant**

19.1.3 Le Consultant a le droit de résilier le Contrat, par notification écrite effectuée dans un délai qui ne saurait être inférieur à trente (30) jours suivant l'apparition de l'un des cas décrits aux paragraphes (a) à (d) ci-après :

- (a) si le Client ne règle pas, dans les quarante-cinq (45) jours suivant réception de la notification écrite du Consultant d'un retard de paiement, les sommes qui sont dues au Consultant, conformément aux dispositions du Contrat, et non sujettes à contestation conformément aux dispositions de la Clause 58.1 ci-après ;

- (b) si, à la suite d'un cas de force majeure, le Consultant se trouve dans l'incapacité d'exécuter une partie substantielle des Services pendant une période d'au moins soixante (60) jours ;
 - (c) si le Client ne se conforme pas à la décision finale prise suite à une procédure d'arbitrage conduite conformément aux dispositions de la Clause 58.1 ci-après ; ou
 - (d) si le Client a manqué à ses obligations contractuelles et n'y a pas remédié dans un délai de quarante-cinq (45) jours (ou tout délai additionnel que le Consultant aurait accepté par écrit) après réception de la notification faite par le Consultant de ce manquement.
- c. Cessation des droits et obligations**
 - 19.1.4 Tous droits et obligations contractuelles des Parties cesseront à la résiliation du Contrat conformément aux dispositions des Clauses 12 ou 19, ou à l'achèvement du Contrat conformément aux dispositions de la Clause 14, à l'exception : (i) des droits et obligations qui pourraient demeurer à la date de résiliation ou d'achèvement du Contrat, (ii) de l'obligation de réserve définie dans la Clause 22 ci-après, (iii) de l'obligation qu'a le Consultant d'autoriser l'inspection, la copie et la vérification des comptes et écritures, conformément à la Clause 25 ci-après, et de coopérer avec et fournir son assistance à une inspection ou enquête, et (iv) des droits qu'une Partie pourrait conserver conformément aux dispositions du Droit applicable.
- d. Cessation des Services**
 - 19.1.5 Sur résiliation du Contrat par notification de l'une des Parties à l'autre conformément aux dispositions des Clauses 19 (a) ou 19 (b) ci-dessus, le Consultant devra, dès l'envoi ou la réception de cette notification, prendre les mesures permettant de conclure au mieux les Services et tenter de restreindre dans toute la mesure du possible les dépenses correspondantes. En ce qui concerne les documents préparés par le Consultant, et les équipements et autres contributions du Client, le Consultant procédera comme indiqué aux Clauses 27 et 28 des CGC ci-après.
- e. Paiement à la suite de la résiliation**
 - 19.1.6 Suite à la résiliation du Contrat, le Client réglera au Consultant les sommes suivantes :

- (a) la rémunération due conformément aux dispositions de la Clause 50 ci-après au titre des Services qui auront été effectués de manière satisfaisante jusqu'à la date de résiliation ; et les autres dépenses remboursables conformément aux dispositions de la Clause 50 au titre de dépenses effectivement encourues avant la date d'effet de la résiliation ; et
- (b) dans les cas de résiliation définis dans les paragraphes (d) à (e) de la Clause 19.1.1 des CGC, le remboursement dans une limite raisonnable des dépenses résultant de la conclusion rapide et en bon ordre du Contrat, ainsi que des dépenses de rapatriement du personnel du Consultant.

C. OBLIGATIONS DU CONSULTANT

20. Dispositions générales

a. Normes de réalisation

- 20.1 Le Consultant exécutera les Services et remplira ses obligations de façon diligente, efficace et économique conformément aux techniques et pratiques généralement acceptées ; pratiquera une saine gestion ; utilisera des techniques de pointe appropriées et des équipements, machines, matériels et procédés sûrs et efficaces. Dans le cadre de l'exécution du Contrat ou des Services, le Consultant se comportera toujours en conseiller loyal du Client, et défendra en toute circonstance les intérêts légitimes du Client dans ses rapports avec les Sous-Traitants ou les Tiers.
- 20.2 Le Consultant emploiera et fournira les personnels et sous-traitants, disposant des qualifications et de l'expérience nécessaires pour la réalisation des Services.
- 20.3 Le Consultant peut sous-traiter une partie des Services à la condition expresse que les personnels-clé et sous-traitants aient été approuvés par le Client au préalable. Indépendamment d'une telle approbation, le Consultant demeure entièrement responsable pour la réalisation des Services.

b. Droit applicable aux Services

- 20.4 Le Consultant exécutera les Services conformément au Droit applicable et prendra toute mesure possible pour que les Sous-Traitants, ainsi que le personnel du Consultant et des Sous-Traitants, respectent le Droit applicable.

- 20.5 Durant l'exécution du Contrat, le Consultant se conformera aux interdictions d'importation de biens et services dans le pays du Client quand :
- (a) la législation ou la réglementation publique du pays de l'Emprunteur interdit les relations commerciales avec un pays, ou
 - (b) en application d'une décision prise par le Conseil de sécurité des Nations Unies au titre du chapitre VII de la Charte des Nations Unies, le pays de l'Emprunteur interdit tout paiement à des personnes physiques ou morales d'un pays.
- 20.6 Le Client fera connaître par écrit au Consultant les coutumes locales qu'il devra respecter, et le Consultant devra respecter les coutumes locales après, après une telle notification.
- 21. Conflit d'intérêts**
- 21.1 Le Consultant protégera avant tout les intérêts du Client sans prendre en compte l'éventualité d'une mission future et évitera strictement tout conflit d'intérêts avec d'autres missions ou avec les intérêts de sa propre société.
- a. Commissions, rabais, etc.**
- 21.1.1 Le paiement au Consultant, qui sera versé conformément aux dispositions des Clauses des CGC 49 à 546, constituera le seul paiement au titre du Contrat et, sous réserve des dispositions de la Clause 21.1.3 ci-après, le Consultant n'acceptera pour lui-même aucune commission à caractère commercial, rabais ou autre paiement de ce type lié aux activités conduites dans le cadre du Contrat ou dans l'exécution de ses obligations contractuelles, et il s'efforcera à ce que son Personnel et ses agents, ainsi que les Sous-Traitants, leur personnel et leurs agents, ne perçoivent pas de rémunération supplémentaire de cette nature.
- 21.1.2 Si, dans le cadre de l'exécution de ses Services, le Consultant est chargé de conseiller le Client en matière d'achat de biens, travaux ou services, il se conformera aux Règles applicables de la Banque et exercera en toutes circonstances ses responsabilités de façon à protéger au mieux les intérêts du Client. Tout rabais ou commission obtenu par le Consultant dans l'exercice de ses responsabilités en matière de passation des marchés sera reversé au Client.
- b. Non-participation du Consultant et**
- 21.1.3 Le Consultant, ainsi que ses affiliés ou Sous-Traitants et leurs affiliés, s'interdisent, pendant la durée du Contrat et à son issue, de fournir des biens, travaux ou

de ses associés à certaines activités		services (autres que services de consultants) destinés à tout projet découlant des Services fournis pour la préparation ou la mise en œuvre du projet.
c. Interdiction d'activités incompatibles	21.1.4	Le Consultant, et sous sa responsabilité ses Sous-Traitants et leur personnel, ne devront pas s'engager, directement ou indirectement dans des activités commerciales ou professionnelles qui pourraient être incompatibles avec les activités qui leur ont été confiées en vertu du Contrat.
d. Obligation de signaler les activités conflictuelles	21.1.5	Le Consultant, et sous sa responsabilité ses Sous-Traitants et leur personnel ont l'obligation de signaler au Client toute situation réelle ou potentielle de conflit qui pourrait avoir un impact sur leur capacité à servir au mieux les intérêts du Client, ou qui pourrait être perçue comme telle. Tout manquement à signaler une telle situation peut conduire à la disqualification du Consultant ou à la résiliation du Contrat.
22. Obligation de réserve	22.1	Le Consultant et son Personnel, s'engagent à ne pas divulguer d'information confidentielle relative aux Services ni à rendre publiques les recommandations formulées lors de l'exécution des Services ou qui en découleraient sans autorisation préalable écrite du Client.
23. Responsabilité du Consultant	23.1	Sous réserve des dispositions supplémentaires figurant dans les CPC le cas échéant, les responsabilités du Consultant en vertu du Contrat sont régies par le Droit applicable.
24. Assurance à la charge du Consultant	24.1	Le Consultant : (i) prendra et maintiendra, et fera en sorte que ses Sous-Traitants prennent et maintiennent à ses frais (ou aux frais des Sous-Traitants, le cas échéant), mais conformément aux termes et conditions approuvés par le Client, une assurance couvrant les risques et pour les montants indiqués dans les CPC , et (ii) à la demande du Client, lui fournira la preuve que cette assurance a bien été prise et maintenue et que les primes ont bien été réglées. Le Consultant devra prendre cette assurance avant le commencement des Services comme indiqué à la Clause 13 ci-avant.
25. Comptabilité, inspection et audits	25.1	Le Consultant tiendra à jour et de façon systématique la comptabilité et la documentation relative aux Services, selon des principes de comptabilité généralement reconnus, et sous une forme suffisamment détaillée pour permettre d'identifier clairement toutes les dépenses et coûts, et la base sur laquelle

ils ont été calculés ; il veillera à ce que ses sous-traitants et prestataires agissent de la même manière.

- 25.2 En conformité avec le paragraphe 2.2 e de l'Annexe 1 des Conditions générales, le Consultant permettra et s'assurera que ses agents (qu'ils soient déclarés ou non), sous-traitants, consultants, prestataires de services, fournisseurs, et personnel, permettent à la Banque et/ou à des personnes qu'elle désignera d'inspecter le site et/ou d'examiner les comptes, pièces comptables, relevés et autres documents relatifs à la passation du marché, la sélection et/ou à l'exécution du marché et à les faire vérifier par des auditeurs nommés par la Banque. L'attention du Consultant est attirée sur la Clause 10.1 ci-avant (Fraude et Corruption) qui stipule, entre autres, que le fait d'entraver l'exercice par la Banque de son droit d'examen et de vérification tel que prévu par la présente clause constitue une pratique interdite pouvant conduire à la résiliation du Contrat (ainsi qu'à la l'exclusion dans le cadre du régime en vigueur concernant les sanctions de la Banque).

26. Obligations en matière de rapports

- 26.1 Le Consultant fournira au Client les rapports et documents indiqués dans l'**Annexe A** ci-jointe, dans la forme, les délais et selon les quantités indiqués dans cette Annexe.

27. Propriété des documents préparés par le Consultant

- 27.1 Sauf disposition contraire stipulée dans les **CPC**, tous les rapports et renseignements se rapportant aux Services, cartes, plans, dessins, spécifications, bases de données, autres documents et logiciels, et tous matériaux collectés ou préparés par le Consultant pour le compte du Client en vertu du Contrat auront un caractère confidentiel et deviendront et demeureront la propriété du Client. Le Consultant les remettra au Client avant la résiliation ou l'achèvement du Contrat, avec l'inventaire détaillé correspondant. Le Consultant pourra conserver un exemplaire des documents et logiciels mais il ne pourra pas faire usage de ceux-ci pour des motifs sans relation avec le Contrat sans avoir obtenu l'accord écrit préalable du Client.
- 27.2 Si le Consultant doit passer un accord de brevet avec des tiers pour la conception de ces plans, dessins, spécifications, bases de données, autres documents et logiciels, il devra obtenir l'approbation écrite préalable du Client qui aura le droit, à sa discrétion, de demander à recouvrer le coût des dépenses encourues pour le développement des programmes concernés. Toutes autres restrictions pouvant concerner l'utilisation de ces documents et logiciels à une date ultérieure seront, le cas échéant, indiquées dans les **CPC**.

28. Equipements, véhicules et fournitures

- 28.1 Les équipements, véhicules et fournitures mis à la disposition du Consultant par le Client ou achetés en tout ou en partie sur des fonds fournis par le Client, seront propriété du Client et seront marqués en conséquence. Après résiliation du contrat ou à son achèvement, le Consultant remettra au Client un inventaire de ces équipements, véhicules et fournitures et les traitera conformément aux instructions du Client. Le Consultant, sous réserve d'instructions écrites contraires du Client, prendra une assurance pour les équipements, véhicules et fournitures qui demeurera en place tant que ces biens resteront en sa possession, aux frais du Client et pour un montant égal à leur valeur de remplacement.
- 28.2 Les équipements et fournitures apportés par le Consultant et son Personnel dans le pays du Gouvernement et utilisés pour les besoins de la mission ou aux fins d'usage personnel resteront propriété du Consultant ou de son Personnel, selon le cas.

29. Hygiène et Sécurité

29.1. Le Consultant doit :

- a) se conformer à tous les règlements et lois applicables en matière d'hygiène et de sécurité;
- b) se conformer à toutes les obligations applicables en matière d'hygiène et de sécurité spécifiées dans le Contrat;
- c) fournir (ou s'assurer de la fourniture) une formation sur l'hygiène et la sécurité à son personnel, selon les besoins, et maintenir un registre de la formation;
- d) mettre en place des processus sur les lieux de travail pour que le personnel signale les conditions de travail qu'il estime non sécuritaires ou non salubres, et pour se soustraire à une condition de travail qu'il a raison de considérer présentant un danger imminent et grave pour leur vie ou leur santé;
- e) Le personnel qui se retire de ces situations de travail ne sont pas tenus de reprendre leur poste de travail tant que les mesures correctives nécessaires n'auront pas été prises. Le personnel ne doit pas faire l'objet de représailles ou de mesures punitives pour de tels signalement ou retrait;
- f) établir et mettre en œuvre un système d'examen périodique (pas moins de tous les six mois) de la performance en matière d'hygiène et de sécurité et de l'environnement de travail.

30. Code de Conduite

- 30.1. Le Consultant doit disposer d'un Code de Conduite pour le personnel.

Le Consultant doit prendre toutes les mesures nécessaires pour s'assurer que chaque membre de son personnel soit informé du Code de Conduite, y compris des comportements spécifiques qui sont interdits, et comprenne les conséquences de s'engager dans de tels comportements interdits.

Ces mesures comprennent la fourniture au personnel d'instructions et de documentation compréhensibles par le personnel et l'obtention de la signature de chaque personne reconnaissant avoir reçu ces instructions et/ou documentation, le cas échéant.

Le Consultant doit également s'assurer que le Code de Conduite est affiché de manière visible en divers endroits sur le Site, ainsi que dans les zones à l'extérieur du Site accessibles à la communauté locale et aux personnes affectées par le projet. Le Code de Conduite affiché doit être fourni dans un langage compréhensible par le personnel du Consultant, le personnel de l'Entrepreneur, le personnel du Client et la communauté locale.

31. Travail Forcé

- 31.1 Le Consultant, y compris ses sous-traitants, ne doit pas employer ou utiliser le travail forcé. Le travail forcé consiste en tout travail ou service, non effectué volontairement, qui est exigé d'une personne sous la menace de la force ou de représailles, et comprend tout type de travail involontaire ou obligatoire, tels que le travail asservi, le travail forcé ou des arrangements similaires de contrat de travail.

Aucune personne ayant fait l'objet d'un trafic ne doit être employée ou engagée. La traite des personnes est définie comme le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil de personnes par le moyen de la menace ou du recours à la force ou à d'autres formes de coercition, d'enlèvement, de fraude, de tromperie, d'abus de pouvoir ou de position de vulnérabilité, ou de donner ou recevoir des paiements ou des avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant le contrôle sur une autre personne, aux fins de l'exploitation.

32. Travail des Enfants

- 32.1 Le Consultant, y compris ses sous-traitants, ne doit pas employer ou engager un enfant de moins de 14 ans sous réserve que la loi nationale précise un âge plus élevé (l'âge minimum).

Le Consultant, y compris ses sous-traitants, ne doit pas employer ou engager un enfant entre l'âge minimum et l'âge de 18 ans d'une manière qui est susceptible d'être dangereuse, ou d'interférer avec l'éducation de l'enfant, ou d'être nocif pour la santé de l'enfant ou son développement physique, mental, spirituel, moral ou social.

Le Consultant, y compris ses sous-traitants, ne doit employer ou engager des enfants entre l'âge minimum et l'âge de 18 ans qu'après une évaluation appropriée des risques par le Consultant. Le Consultant doit faire l'objet d'un suivi régulier par le Client, qui comprend le suivi de l'hygiène, des conditions de travail et des horaires de travail.

Le travail considéré comme dangereux pour les enfants est un travail qui, de par sa nature ou les circonstances dans lesquelles il est effectué, est susceptible de mettre en péril la santé, la sécurité ou la situation morale des enfants. Ces activités de travail interdites aux enfants comprennent le travail suivant:

- a) l'exposition à des abus physiques, psychologiques ou sexuels;
- b) le travail sous terre, sous l'eau, en hauteur ou dans des espaces confinés;
- c) le travail avec des machines, des matériels ou des outils dangereux, ou impliquant la manutention ou le transport de charges lourdes;
- d) le travail dans des environnements malsains exposant les enfants à des substances, des agents ou des processus dangereux, ou à des températures, du bruit ou des vibrations préjudiciables à la santé; ou
- e) le travail dans des conditions difficiles telles que le travail pendant de longues heures, pendant la nuit ou en confinement dans les locaux de l'employeur.

33. Organisations des travailleurs_

- 33.1. Dans les pays où la législation du travail pertinente reconnaît le droit des travailleurs de former et d'adhérer aux organisations de travailleurs de leur choix et de négocier collectivement sans ingérence, le Consultant doit se conformer à la législation. Dans de telles circonstances, le rôle des organisations de travailleurs légalement établies et des représentants légitimes des travailleurs sera respecté, et ils recevront l'information nécessaire pour une négociation utile en temps opportun. Lorsque la législation du travail applicable restreint considérablement les organisations de travailleurs, le Consultant doit permettre à son personnel d'exprimer ses griefs et de protéger ses droits en ce qui concerne les conditions de travail et les conditions d'emploi. Le Consultant ne doit pas chercher à influencer ou à contrôler ces moyens alternatifs. Le Consultant ne doit pas discriminer ou exercer des représailles à l'encontre du personnel qui participe ou cherche à participer à de telles organisations et à la négociation collective ou à

d'autres mécanismes. Les organisations de travailleurs doivent représenter équitablement les travailleurs de la main-d'œuvre.

34. Non-discrimination et égalité des chances

- 34.1. Le Consultant ne doit pas prendre de décisions relatives à l'emploi ou au traitement de son personnel sur la base de caractéristiques personnelles sans rapport avec les exigences inhérentes du travail à réaliser. Le Consultant doit fonder l'emploi de son personnel sur le principe de l'égalité des chances et du traitement équitable, et ne doit pas faire de discrimination à l'égard d'aucun aspect de la relation d'emploi, y compris le recrutement et l'embauche, la rémunération (y compris les salaires et les avantages sociaux), les conditions de travail et les conditions d'emploi, l'accès à la formation, l'affectation d'emploi, la promotion, la cessation d'emploi ou la retraite, et les pratiques disciplinaires.

Les mesures spéciales de protection ou d'assistance pour remédier à la discrimination antérieure ou la sélection à un emploi spécifique en fonction des exigences inhérentes à l'emploi ne sont pas considérées comme discriminatoires. Le Consultant doit fournir une protection et une assistance au besoin pour assurer la non-discrimination et l'égalité des chances, y compris pour des groupes spécifiques tels que les femmes, les personnes handicapées, les travailleurs migrants et les enfants (en âge de travailler conformément à la Clause 32 du CGC).

35. Mécanisme de grief envers le personnel

- 35.1. Le Consultant doit disposer d'un mécanisme de règlement des griefs pour le personnel et, le cas échéant, pour les organisations de travailleurs mentionnées à la Clause 33 du CGC, afin de traiter les préoccupations liées aux conditions de travail. Le mécanisme de règlement des griefs doit être proportionnel à la nature, à l'échelle, aux risques et aux incidences du contrat. Le mécanisme doit répondre rapidement aux préoccupations, en utilisant un processus compréhensible et transparent qui fournit une réponse rapide aux personnes concernées dans une langue qu'elles comprennent, sans représailles, et doit fonctionner de manière indépendante et objective.

Le personnel doit être informé du mécanisme de grief au moment de l'engagement pour le Contrat et des mesures mises en place pour le protéger contre toutes représailles dans son application. Des mesures doivent être mises en place pour rendre le mécanisme de règlement des griefs facilement accessible à tout le personnel.

Le mécanisme de règlement des griefs ne doit pas faire obstacle aux autres recours judiciaires ou administratifs qui pourraient être disponibles, ou se substituer aux mécanismes de règlement des griefs prévus par les conventions collectives.

Le mécanisme de règlement des griefs peut utiliser les mécanismes existants, à condition qu'ils soient bien conçus et mis en œuvre, qu'ils répondent rapidement aux préoccupations et qu'ils soient facilement accessibles au personnel. Les mécanismes de règlement des griefs existants peuvent être complétés au besoin par des dispositions propres au Contrat.

36. Formation du Personnel

- 36.1. Le Consultant doit fournir une formation appropriée à son personnel sur les aspects ES du Contrat, y compris la sensibilisation appropriée à l'interdiction de l'EAS et de HS, et la formation en hygiène et sécurité mentionnée à la Clause 29 du CGC.

Comme l'exige le Contrat, le Consultant doit également permettre au personnel concerné de suivre une formation sur les aspects ES du Contrat fournie par le personnel du Client.

Le Consultant doit assurer la formation sur l'EAS et HS, y compris leur prévention, à ses personnels qui ont un rôle de supervision d'autres membres du personnel.

D. PERSONNEL DU CONSULTANT ET SOUS-TRAITANTS

37. Description du personnel-clé

- 37.1 Les titres, les descriptions de postes, les qualifications minimales et la durée estimative d'engagement nécessaire à l'exécution des Services pour les membres clé du Personnel-clé du Consultant sont décrits dans **l'Annexe B**.
- 37.2 Si nécessaire pour se conformer aux dispositions de la Clause 20 a) du CGC, le Consultant pourra ajuster la durée estimative d'engagement du Personnel clé indiquée dans **l'Annexe B**, par notification écrite au Client, à la condition que : (i) ces ajustements ne modifient pas la durée prévue d'engagement d'un des experts individuels de plus de 10%, ou d'une semaine, la durée la plus longue étant retenue, et (ii) la totalité de ces ajustements ne fasse pas dépasser les plafonds fixés à la Clause 49.2 du CGC.
- 37.3 S'il est demandé des tâches additionnelles en plus des Services définis à **l'Annexe A**, la durée estimative d'engagement du Personnel clé pourra être prolongée par accord écrit entre le Client et le Consultant. Si cette prolongation conduit à un dépassement des plafonds fixés à la Clause 49.2 du CGC, les Parties signeront un avenant au Contrat.

- 38. Remplacement de Personnel-clé**
- 38.1 Sauf dans le cas où le Client donne son accord par écrit, aucun changement ne sera apporté au Personnel-clé.
- 38.2 Nonobstant ce qui précède, le remplacement de Personnel-clé durant l'exécution du Contrat ne pourra être envisagé qu'après demande écrite formulée par le Consultant et pour des raisons indépendantes de la volonté du Consultant, notamment décès ou incapacité pour raisons médicales. Dans un tel cas, aux fins de remplacement, le Consultant fournira une personne de qualification égale ou supérieure, au même taux de rémunération.
- 39. Approbation pour des personnels-clé additionnels**
- 39.1 Si durant l'exécution du Contrat, il s'avère nécessaire de mobiliser du Personnel clé additionnel pour la réalisation des Services, le Consultant soumettra pour examen et approbation par le Client, le curriculum vitae du (des personnel(s). Si le Client ne formule pas d'objection motivée par écrit dans les vingt-deux (22) jours suivant la date à laquelle il aura reçu le curriculum vitae, ce Personnel clé sera considéré comme étant approuvé par le Client.
- La rémunération payable au titre du personnel clé additionnel sera basée sur les taux de rémunération des autres personnels aux qualifications et expérience similaires.
- 40. Retrait de personnel ou de sous-traitant**
- 40.1 Si le Client découvre qu'un des membres du Personnel ou sous-traitant :
- (a) persiste dans l'inconduite ou le manque de soins;
 - (b) s'acquitte de tâches d'une manière incompétente ou négligente;
 - (c) ne se conforme à toute disposition du Contrat;
 - (d) persiste dans une conduite préjudiciable à la sécurité, à l'hygiène ou à la protection de l'environnement;
 - (e) sur la base de preuves raisonnables, s'est livré à la fraude et à la corruption pendant l'exécution des Services;
 - (f) se comporte en violation du Code de Conduite ES du Personnel;
- le Consultant doit pourvoir à son remplacement, sur demande écrite du Client.
- 40.2 Si le Client estime qu'un des membres du Personnel clé, autre personnel ou sous-traitant n'a pas la compétence nécessaire ou se révèle incapable de remplir ses fonctions, le Client a le droit de demander son remplacement, en spécifiant les motifs.

- 40.3 Tout remplacement de personnel ou sous-traitant doit être effectué par un remplaçant dont les qualifications et l'expérience sont au moins équivalentes à celles du personnel remplacé, et qui doit être acceptable au Client.
- 40.4. Sous réserve des exigences de la Clause 40.3 du CGC et nonobstant toute obligation du Client de demander un remplacement, le Consultant doit prendre immédiatement des mesures appropriées en réponse à toute violation selon les alinéas (a) à (f) ci-dessus. Une telle action immédiate comprend le retrait (ou l'action de faire retirer) du Site ou d'autres lieux où les Services sont effectués, de son personnel qui s'engage dans les actions mentionnées aux alinéas (a) à (f) ci-dessus.
- 41. Remplacement ou retrait de personnel – conséquences sur les paiements**
- 41.1 A moins que le Client n'en ait convenu autrement : (i) le Consultant prendra à sa charge tous les frais additionnels de voyage et autres résultant du retrait et/ou remplacement, et (ii) la rémunération versée au titre de chaque membre du Personnel de remplacement n'excèdera pas la rémunération qui aurait été versée au membre du Personnel remplacé.
- 42. Heures ouvrables, heures supplémentaires, congés, etc.**
- 42.1 Les heures ouvrables et les jours fériés applicables au Personnel sont indiqués dans **l'Annexe B**. Pour prendre en compte les délais de voyage vers le pays du Client ou en provenance de ce pays, le Personnel qui exécutera les Services dans le pays du Client sera réputé ayant commencé (ou terminé) les Services le nombre de jours avant son arrivée ou après son départ du pays du Client indiqué dans **l'Annexe B**.
- 42.2 Le Personnel n'aura pas le droit d'être payé en heures supplémentaires, ni de bénéficier de congés maladie ou de vacances, sauf dans les cas définis à **l'Annexe B** ; et la rémunération de Consultant sera réputée couvrir ces heures, congés de maladie ou vacances.
- 42.3 Les congés pris par le Personnel clé seront sujets à approbation préalable du Consultant qui s'assurera que les absences pour congé ne risquent pas de retarder le déroulement et le suivi des Services.

E. OBLIGATIONS DU CLIENT

- 43. Assistance et exonérations**
- 43.1 Sauf indication contraire dans les CPC, le Client fera son possible pour :
- (a) assister le Consultant pour obtenir les permis de travail et autres documents qui lui sont nécessaires dans le cadre de l'exécution des Services ;

- (b) assister le Consultant pour obtenir rapidement pour son Personnel et, le cas échéant leurs familles, les visas d'entrée et de sortie, les permis de résidence, et tous autres documents requis pour leur séjour dans le pays du Client durant l'exécution des Services ;
- (c) faciliter le dédouanement des biens nécessaires à l'exécution des Services et des effets personnels appartenant au Personnel et à leurs familles ;
- (d) donner aux agents et représentants officiels du Gouvernement les instructions et informations nécessaires à l'exécution rapide et efficace des Services ;
- (e) assister le Consultant, ses Sous-Traitants et leur personnel à obtenir une exonération de toute obligation d'enregistrement, ou toute autorisation d'exercer leur profession en société ou à titre individuel dans le pays du Client, conformément aux dispositions du Droit applicable ;
- (f) assister le Consultant, ses Sous-Traitants et leur Personnel, conformément aux dispositions du Droit applicable, à obtenir les autorisations d'importer dans le pays du Client des montants en monnaie étrangères raisonnables au titre de l'exécution des Services et des besoins du Personnel, et de réexporter les montants en monnaie étrangères qui ont été versés au Personnel au titre de l'exécution des Services ; et
- (g) accorder au Consultant toute autre assistance indiquée, le cas échéant, dans les **CPC**.

**44. Accès au site du
Projet**

44.1 Le Client garantit au Consultant l'accès libre, gratuit et sans entrave aux sites dont l'accès est nécessaire pour l'exécution des Services. Le Client sera responsable pour tout dommage aux biens, meubles et immeubles qui peuvent en résulter, et exonérera le Consultant et son Personnel de la responsabilité de tels dommages, à moins qu'ils ne résultent d'un manquement ou de la négligence du Consultant, Sous-Traitants ou leur Personnel.

**45. Modification du
Droit applicable
concernant les
impôts et taxes**

45.1 Si, après la date de signature du Contrat, le Droit applicable aux impôts et taxes dans le pays du Client est modifié, et qu'il en résulte une augmentation ou une diminution des coûts à la charge du Consultant au titre de l'exécution des Services, la rémunération et les dépenses remboursables payables au Consultant augmenteront ou diminueront en conséquence par

accord entre les Parties, et les montants maximums figurant à la Clause 49.2 du CGC seront ajustés en conséquence.

46. Services, installations et propriétés du Client

- 46.1 Le Client mettra gratuitement à la disposition de Consultant et du Personnel, aux fins de l'exécution des Services, les services, installations et propriétés indiqués à l'**Annexe A** aux dates et selon les modalités figurant à ladite Annexe.
- 46.2 Si ces services, installations et propriétés ne peuvent être mis à la disposition du Consultant aux dates et selon les modalités prévues à l'**Annexe A**, les Parties conviendront : (i) du délai supplémentaire accordé au Consultant pour l'exécution des Services, (ii) des modalités selon lesquelles le Consultant obtiendra ces services, installations et propriétés, et (iii) des paiements additionnels qui pourraient être versés au Consultant conformément aux dispositions de la Clause 49.3 du CGC.

47. Personnel de Contrepartie

- 47.1 Le Client mettra gratuitement à la disposition du Consultant les personnels de contrepartie cadre et d'appui, qui seront sélectionnés par le Client assisté du Consultant, si cela est mentionné à l'**Annexe A**.
- 47.2 Si le Client ne fournit pas le Personnel de contrepartie au Consultant aux dates et comme indiqué à l'**Annexe A**, il conviendra avec le Consultant (i) de la façon dont les Services affectées par ce changement seront effectuées, et (ii) des paiements additionnels qu'il versera, le cas échéant, au Consultant à ce titre conformément aux dispositions de la Clause 49.3.
- 47.3 Le personnel de contrepartie cadre et d'appui, à l'exclusion du personnel de liaison du Client, travaillera sous la direction exclusive du Consultant. Si un membre du Personnel de contrepartie n'exécute pas de façon satisfaisante les tâches qui lui sont confiées par le Consultant dans le cadre du poste auquel il a été affecté, le Consultant pourra demander qu'il soit remplacé ; à moins d'un motif sérieux, le Client ne pourra pas refuser de donner suite à la requête du Consultant.

48. Obligations de Paiement

- 48.1 Le Client effectuera les paiements au Consultant au titre des Services rendus dans le cadre du Contrat, conformément aux dispositions des Clauses du chapitre F ci-après.

F. PAIEMENTS VERSES AU CONSULTANT

49. Montant plafond

- 49.1 Une estimation du coût des Services figure à l'**Annexe C** (Rémunération) et l'**Annexe D** (Dépenses remboursables).

- 49.2. Les paiements effectués en vertu du Contrat ne dépasseront pas les plafonds en monnaie étrangère et en monnaie nationale spécifiés dans les **CPC**.
- 49.3. Si des paiements additionnels aux plafonds indiqués à la Clause 49.2, doivent être versés au Consultant, un avenant au Contrat devra être signé par les Parties, faisant référence à la disposition qui permet un tel avenant.
- 50. Rémunération et dépenses remboursables**
- 50.1. Le Client réglera au Consultant : (i) la rémunération déterminée sur la base du temps effectivement consacré par chacun des experts à l'exécution des Services après la Date de Commencement des Services ou toute autre date dont les Parties auront convenu par écrit, et (ii) les dépenses remboursables effectivement encourues par le Consultant lors de l'exécution des Services.
- 50.2. Les paiements seront déterminés par application des taux prévus aux **Annexes C et D**.
- 50.3. Sauf si les **CPC** prévoient la révision des prix de la rémunération, ces prix seront fixes pendant la durée du Contrat.
- 50.4. Les taux de rémunération comprennent : (i) les salaires et indemnités que le Consultant aura convenu de payer au Personnel ainsi que les facteurs relatifs aux charges sociales et aux frais généraux (primes et autres modalités d'intéressement ne sont pas admises dans le calcul des frais généraux), (ii) le coût du personnel du siège offrant un appui technique ne figurant pas sur la liste du Personnel de **l'Annexe B**, et (iii) la marge bénéficiaire du Consultant et (iv) toute autre coût éventuellement indiqué dans les **CPC**.
- 50.5. Tous les taux au titre de Personnel non encore nommé seront provisoires et sujets à révision, sous réserve de l'approbation écrite du Client, lorsque les salaires et indemnités applicables seront connus.
- 51. Impôts et taxes**
- 51.1. Sauf indication contraire dans les **CPC**, le Consultant, les Sous-Traitants et le Personnel paieront les impôts, droits, taxes et autres charges imposés en vertu du Contrat.
- 51.2. A titre d'exception à ce qui précède, et comme indiqué aux **CPC**, les impôts indirects identifiables (identifiés comme tels lors des négociations du Contrat) seront remboursés au Consultant ou seront payés par le Client au nom du Consultant.
- 52. Monnaie de paiement**
- 52.1. Les paiements au titre du Contrat seront effectués dans la (les) monnaie(s) indiquée(s) dans les **CPC**.

53. Modalités de facturation et de paiement

53.1. La facturation et les paiements au titre des Services seront effectués comme suit :

- (a) Avance : Dans les délais prévus après la date d'entrée en vigueur, le Client versera au Consultant une avance du montant indiqué dans les **CPC**. Sauf mention contraire dans les **CPC**, l'avance sera payée après constitution par le Consultant d'une garantie bancaire émise en faveur du Client auprès d'une banque qui lui est acceptable, pour un montant (ou des montants) en la ou les monnaie(s) précisée(s) dans les **CPC** ; cette garantie devra (i) demeurer valide jusqu'à ce que l'avance ait été entièrement remboursée, et (ii) être sous la forme définie dans l'**Annexe E** ou sous toute autre forme que le Client aura approuvée par écrit. L'avance sera récupérée par le Client en montants égaux correspondant aux décomptes mensuels présentés par le Consultant et au nombre de mois de Services spécifiés dans les **CPC** jusqu'à ce que l'avance ait été totalement remboursée.
- (b) Décomptes : Aussitôt que possible et au plus tard dans les quinze (15) jours suivant la fin du mois civil pendant la période des Services, ou après la fin de chaque période de temps spécifiée dans les **CPC**, le Consultant présentera au Client, en double exemplaire, un décompte détaillé accompagné de copies des factures, bordereaux et autres pièces justificatives appropriées, des montants à payer conformément aux Clauses 52 et 53 du CGC pour les mois ou toute autre période indiquée dans les **CPC**. Des décomptes différents seront établis pour les dépenses payables en monnaie étrangères et en monnaie nationale. Chaque décompte indiquera séparément la partie des dépenses qui correspond à la rémunération et celle qui correspond aux dépenses remboursables.
- (c) Le Client fera procéder au paiement des sommes correspondant aux décomptes présentés par le Consultant dans les soixante (60) jours suivant la réception de ces relevés et des pièces justificatives correspondantes. Seul le paiement de la partie du décompte qui n'est pas correctement justifiée pourra être différé. Si des paiements effectués ne correspondent pas à des dépenses autorisées, le Client pourra procéder à l'ajustement lors des paiements suivants.
- (d) Paiement final : le paiement final effectué au titre de la présente Clause ne pourra être versé qu'après remise par le Consultant et approbation par le Client du rapport intitulé

« Rapport final » et du décompte intitulé « décompte final ». Les Services seront considérés achevés et acceptés par le Client, et le rapport final ainsi que le décompte final approuvés par le Client dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant réception par le Client à moins que celui-ci dans ce même délai de quatre-vingt-dix jours ne notifie par écrit au Consultant les insuffisances et les inexactitudes qu'il aurait relevées dans l'exécution des Services, dans le Rapport final ou dans le décompte final. Le Consultant apportera immédiatement les changements et les corrections nécessaires et la même procédure sera répétée. Tout montant que le Client aurait payé ou fait payer conformément aux dispositions de la présente Clause en sus des montants effectivement payables conformément aux dispositions du Contrat sera remboursé au Client par le Consultant dans les trente (30) jours suivant la notification qui lui en sera faite. Une telle demande de remboursement émanant du Client devra être formulée dans les douze (12) mois calendaires suivant la réception par le Client du Rapport final et du relevé final, et de son approbation conformément à la procédure mentionnée ci-dessus.

- (e) Tous les paiements effectués au titre du Contrat seront versés aux comptes du Consultant spécifiés dans les **CPC**.
- (f) A l'exception du paiement final visé au paragraphe (d) ci-dessus, les paiements ne constituent pas preuve d'acceptation des Services et ne libèrent pas le Consultant de ses obligations au titre du Contrat.

54. Intérêts moratoires

- 54.1. Si le Client ne règle pas dans les quinze (15) jours suivant la date à laquelle le paiement est dû en vertu de la Clause 53.1 (c) du CGC, les sommes qui sont dues au Consultant, des intérêts seront versés au Consultant pour chaque jour de retard au taux annuel indiqué dans les **CPC**.

G. EQUITE ET BONNE FOI

55. Bonne foi

- 55.1. Les Parties s'engagent à agir de bonne foi vis-à-vis de leurs droits contractuels réciproques et à prendre toute mesure possible pour assurer la réalisation des objectifs du Contrat.

H. REGLEMENT DES DIFFERENDS

56. Règlement amiable

- 56.1. Les Parties feront de leur mieux pour régler à l'amiable les différends qui pourraient survenir de l'exécution du Contrat, par consultation mutuelle.

56.2. Dans le cas où une des Parties fait objection à une action ou défaut d'action de l'autre Partie, la première peut notifier par écrit à la seconde les motifs du différend, en fournissant tous détails nécessaires. La Partie qui se voit ainsi notifier le différend examinera celui-ci et répondra par écrit dans les quatorze (14) jours à date de la réception de la notification. Si elle ne répond pas dans les quatorze (14) jours, ou si le différend ne peut être résolu dans les quatorze (14) jours suivant la réponse, la Clause 57.1 des CGC s'appliquera.

57. Règlement des différends

57.1. Tout différend qui pourrait survenir entre les parties en raison des dispositions contractuelles et qui ne pourrait être réglé à l'amiable sera soumis par l'une ou l'autre des parties à un règlement conformément aux dispositions spécifiées dans les **CPC**.

III. Règles de la Banque

Annexe 1 : Fraude et corruption

(Le texte de cette Annexe ne doit pas être modifié)

1. Objet

1.1 Les Directives Anti-Corruption de la Banque et la présente section sont applicables à la passation des marchés dans le cadre des Opérations de Financement de Projets d'Investissement par la Banque.

2. Exigences

2.1 La Banque exige, dans le cadre de la procédure de passation des marchés qu'elle finance, de demander aux Emprunteurs (y compris les bénéficiaires de ses financements) ainsi qu'aux soumissionnaires (candidats/proposants), fournisseurs, prestataires de services, entrepreneurs et leurs agents (déclarés ou non), personnel, sous-traitants et fournisseurs d'observer, lors de la passation et de l'exécution de ces marchés, les règles d'éthique professionnelle les plus strictes et de s'abstenir des pratiques de fraude et corruption.

2.2 En vertu de ce principe, la Banque

a. aux fins d'application de la présente disposition, définit comme suit les expressions suivantes :

- i. est coupable de « corruption » quiconque offre, donne, sollicite ou accepte, directement ou indirectement, un quelconque avantage en vue d'influer indûment sur l'action d'une autre personne ou entité ;
- ii. se livre à des « manœuvres frauduleuses » quiconque agit, ou dénature des faits, délibérément ou par négligence grave, ou tente d'induire en erreur une personne ou une entité afin d'en retirer un avantage financier ou de toute autre nature, ou se dérober à une obligation ;
- iii. se livrent à des « manœuvres collusoires » les personnes ou entités qui s'entendent afin d'atteindre un objectif illicite, notamment en influant indûment sur l'action d'autres personnes ou entités ;
- iv. se livre à des « manœuvres coercitives » quiconque nuit ou porte préjudice, ou menace de nuire ou de porter préjudice, directement ou indirectement, à une personne ou à ses biens en vue d'en influencer indûment les actions de cette personne ou entité ; et
- v. et se livre à des « manœuvres obstructives »
 - (a) quiconque détruit, falsifie, altère ou dissimule délibérément les preuves sur lesquelles se base une enquête de la Banque en matière de corruption ou de manœuvres frauduleuses, coercitives ou collusives, ou fait de fausses déclarations à ses enquêteurs destinées à entraver son enquête ; ou bien menace, harcèle ou intimide quelqu'un aux fins de l'empêcher de faire part d'informations relatives à cette enquête, ou bien de poursuivre l'enquête ; ou
 - (b) celui qui entrave délibérément l'exercice par la Banque de son droit d'examen tel que stipulé au paragraphe (e) ci-dessous ; et

- b. rejettera la proposition d'attribution du marché si elle établit que le soumissionnaire auquel il est recommandé d'attribuer le marché est coupable de corruption, directement ou par l'intermédiaire d'un agent, ou s'est livré à des manœuvres frauduleuses, collusoires, coercitives ou obstructives en vue de l'obtention de ce marché ;
- c. outre les mesures coercitives définies dans l'Accord de Financement, pourra décider d'autres actions appropriées, y compris déclarer la passation du marché non-conforme si elle détermine, à un moment quelconque, que les représentants de l'Emprunteur ou d'un bénéficiaire du financement s'est livré à la corruption ou à des manœuvres frauduleuses, collusoires, coercitives ou obstructives pendant la procédure de passation du marché ou l'exécution du marché sans que l'Emprunteur ait pris, en temps voulu et à la satisfaction de la Banque, les mesures nécessaires pour remédier à cette situation , y compris en manquant à son devoir d'informer la Banque lorsqu'il a eu connaissance desdites pratiques ;
- d. sanctionnera une entreprise ou un individu, dans le cadre des Directives Anti-Corruption de la Banque et conformément aux règles et procédures de sanctions applicables du Groupe de la Banque, y compris en déclarant publiquement l'exclusion de l'entreprise ou de l'individu pour une période indéfinie ou déterminée (i) de l'attribution d'un marché financé par la Banque ou de pouvoir en bénéficier financièrement ou de toute autre manière¹ (ii) de la participation² comme sous-traitant, consultant, fabricant ou fournisseur de biens ou prestataire de services désigné d'une entreprise par ailleurs éligible à l'attribution d'un marché financé par la Banque ; et (iii) du bénéfice du versement de fonds émanant d'un prêt de la Banque ou de participer d'une autre manière à la préparation ou à la mise en œuvre d'un projet financé par la Banque.
- e. exigera que les dossiers d'appel d'offres et les marchés financés par la Banque contiennent une disposition requérant des soumissionnaires (candidats/proposants), consultants, fournisseurs et entrepreneurs, sous-traitants, prestataires de services, fournisseurs, agents, et leur personnel qu'ils autorisent la Banque à inspecter³ les documents et pièces comptables et autres documents relatifs à la passation du marché , la sélection et à l'exécution du marché et à les soumettre pour vérification à des auditeurs désignés par la Banque.

¹ Pour écarter tout doute, les effets d'une telle sanction sur la partie concernée concernent, de manière non exhaustive, (i) le dépôt de candidature à la pré-qualification, l'expression d'intérêt pour une mission de consultant, et la participation à un appel d'offres directement ou comme sous-traitant, consultant, fabricant ou fournisseur, ou prestataire dans le cadre d'un tel contrat, et (ii) la conclusion d'un avenant ou un additif comportant une modification significative à un contrat existant.

² Un sous-traitant, consultant, fabricant ou fournisseur de biens ou services (différents intitulés sont utilisés en fonction de la formulation du dossier d'appel d'offres) désigné est une entreprise ou un individu qui (i) fait partie de la demande de pré qualification ou de l'offre du soumissionnaire compte tenu de l'expérience spécifique et essentielle et du savoir-faire qu'il apporte afin de satisfaire aux conditions de qualification pour une offre déterminée ; ou (ii) a été désigné par l'Emprunteur.

³ Les inspections menées dans ce cadre sont des vérifications sur pièces du fait de leur nature. Ils comprennent des activités de recherche documentaire et factuelle entreprises par la Banque, ou des personnes désignées par elle, afin de vérifier des aspects spécifiques relevant d'une enquête ou d'un audit, tel que l'évaluation de la véracité d'une accusation éventuelle de Fraude et Corruption, par le moyen de dispositif approprié. De telles activités peuvent inclure, sans limitation, d'avoir accès à des documents financiers d'une entreprise ou d'une personne et les examiner, faire des copies de ces documents selon les besoins, d'avoir accès à tous autres documents, données et renseignements (sous forme de documents imprimés ou en format électronique) jugés pertinents aux fins de l'enquête ou de l'audit et les examiner, faire des copies de ces documents selon les besoins, avoir des entretiens avec le personnel et toute autre personne, mener des inspections physiques et des visites de site, et obtenir la vérification de renseignements par une tierce partie.

III. Conditions particulières du Contrat

[Les notes entre crochets [] sont données à titre de recommandation ; toutes ces notes doivent être supprimées dans le texte final]

Clause des CGC	Modifications et compléments apportés aux Clauses des Conditions générales du Contrat
CGC 1.1 (a)	Le Contrat sera régi par les lois et autres textes ayant force de loi dans le pays : <i>[insérer le nom du pays]</i>. <i>[Note : Les contrats financés par la Banque indiquent généralement que le droit applicable au contrat sera celui du pays du Client. Cependant, les Parties peuvent choisir à cet effet le droit d'un autre pays. Dans ce dernier cas, préciser le nom du pays et supprimer cette note.]</i>
CGC 4.1	La langue est : _____ <i>[insérer la langue.]</i>.
CGC 6.1 et 6.2	Les adresses sont <i>[rempli Durant les négociations avec la firme retenue] :</i> Client : _____ Attention : _____ Télécopie : _____ Courriel (si permis) : _____ Consultant : _____ Attention : _____ Télécopie : _____ Courriel (si permis) : _____
CGC 8.1	<i>[Note : Si le Consultant est constitué par une seule entité, indiquer : « Sans objet » ;</i> <i>OU</i> <i>Si le Consultant est constitué par un groupement de plus d'une entité juridique, le nom de l'entité dont l'adresse figure à la clause CPC 6.1 doit être inséré ici.]</i> Le Chef de File au nom du groupement est _____ <i>[insérer le nom du Chef de file]</i>

CGC 9.1	Le Représentant désigné est : Pour le Client : _____ [nom, titre] Pour le Consultant : _____ [nom, titre]
CGC 11.1	<i>[Note : S'il n'y a pas de conditions de mise en vigueur du Contrat, insérer « Sans objet »]</i> OU <i>Indiquer ici les conditions de mise en vigueur du Contrat, le cas échéant, comme par exemple, l'approbation du contrat par la Banque, l'entrée en vigueur du prêt de la Banque, le versement au Consultant de l'avance contre constitution de la garantie de remboursement d'avance --voir Clause CPC 53.1(a), etc.]</i> Les conditions de mise en vigueur sont : [insérer « Sans objet » ou indiquer les conditions]
CGC 12.1	Résiliation du Contrat par défaut d'entrée en vigueur : Le délai est de _____ [insérer délai, par ex. quatre mois].
CGC 13.1	Commencement des Services : La période en jours est de _____ [par ex. dix]. La confirmation de la disponibilité du personnel-clé à commencer la mission doit être remise au Client par écrit, sous la forme d'une déclaration écrite de chaque personnel clé.
CGC 14.1	Achèvement du Contrat : La période sera de _____ [insérer le délai, par ex. douze mois].
CGC 23.1	Il n'y a pas de disposition additionnelle. <i>[OU</i> La limitation de la responsabilité du Consultant à l'égard du Client ci-après pourra faire l'objet de négociation au moment de finaliser le Contrat : « Limitation de la responsabilité du Consultant à l'égard du Client : (a) A l'exception des cas où les dommages ou pertes résultent d'une faute lourde ou intentionnelle du Consultant ou de toute personne ou entreprises opérant pour le compte du Consultant dans le cadre de l'exécution des Services, le

	Consultant ne sera pas responsable envers le Client des dommages causés par le Consultant à la propriété du Client : (i) pour tous dommages ou pertes indirectes ou induits ; et (ii) pour tous dommages ou pertes directes dont le montant dépassera [insérer un multiple, par ex. une, deux ou trois] fois le montant total du Contrat. (b) Cette limitation de responsabilité (i) ne doit pas affecter la responsabilité du Consultant, le cas échéant, en cas de dommages causés à des tiers par le Consultant ou toute personne ou entreprise agissant pour le compte du Consultant dans l'exécution des Services. (ii) ne sera pas réputée comme accordant au Consultant une limitation ou exonération de responsabilité qui serait contraire au Droit applicable [insérer le « Droit Applicable », si c'est la loi du pays du Client, ou insérer « la Loi Applicable dans le pays du Client », si la loi applicable indiquée à l'article 1.1 (b) des CPC est différente de la loi du pays du Client]. <i>[Notes au Client et au Consultant : Toute proposition de la part du Consultant visant à introduire des exclusions/limites aux responsabilités contractuelles du Consultant devra être soigneusement examinée par le Client en consultation avec la Banque avant que tout changement à la DP ne soit effectué. La position de la Banque à cet égard est la suivante :</i> <i>Si les Parties souhaitent introduire des limites ou des exclusions partielles aux responsabilités du Consultant envers le Client, elles doivent noter que, pour être acceptée par la Banque, la responsabilité du Consultant doit être déterminée en valeur de façon à être en rapport avec : (a) les dommages que le Consultant pourraient causer au Client, et (b) la capacité financière du Consultant compte tenu de ses avoirs et de la couverture d'assurance disponible. La responsabilité du Consultant ne saurait en aucun cas être inférieure à un multiple entier spécifié de l'estimation du total des paiements que le Consultant doit percevoir à titre de sa rémunération et des dépenses remboursables aux termes du Contrat. <u>La Banque n'accepte pas de disposition qui tendrait à limiter la responsabilité du Consultant à la réexécution des Services défectueux.</u> De plus, la responsabilité du Consultant ne doit jamais être limitée en cas de faute lourde ou intentionnelle.</i>
--	---

	<i>La Banque n'acceptera pas une disposition selon laquelle le Client se substitue à la responsabilité du Consultant à l'égard de réclamations de tiers, sauf bien entendu si une telle réclamation est due à des pertes ou dommages résultant de faute ou faute intentionnelle de la part du Client, dans la mesure du droit applicable.]</i>
CGC 24.1	La couverture de l'assurance des risques sera comme suit : <i>[Note : Supprimer ce qui n'est pas applicable, à l'exception de (a)].</i> (a) Assurance de responsabilité professionnelle, avec une couverture minimale de _____ <i>[insérer montant et monnaie, qui ne devrait pas être inférieur au montant du contrat] ;</i> (b) Assurance automobile au tiers pour les véhicules utilisés par le Consultant, Sous-traitants et leur Personnel, dans le pays du Client, pour une couverture minimum de <i>[insérer montant et monnaie, ou indiquer « en conformité avec les dispositions du Droit applicable »]</i> ; (c) Assurance au tiers, pour une couverture minimum de <i>[insérer montant et monnaie, ou indiquer « en conformité avec les dispositions du Droit applicable dans le pays du Client»]</i> ; (d) Assurance patronale et contre les accidents de travail couvrant le Personnel du Consultant et de leurs Sous-traitants, conformément aux dispositions légales en vigueur, et assurance vie, maladie, voyage ou autre ; et (e) Assurance contre les pertes ou dommages subis par : (i) les équipements financés en totalité ou en partie au titre du Contrat, (ii) les biens utilisés par le Consultant pour la fourniture des Services, et (iii) les documents préparés par le Consultant pour l'exécution des Services.
CGC 27.1	<i>[Si applicable, insérer les exceptions de droits de propriété des documents _____]</i>
CGC 27.2	<i>[Si les documents peuvent être librement utilisés par les deux Parties après la fin du Contrat, la présente Clause CPC 27.2 devra être supprimée des CPC. Si les Parties souhaitent limiter l'utilisation qui peut en être faite, l'une des options ci-après—où tout autre option dont il aura été convenu par les Parties—pourra être retenue :]</i> [Le Consultant ne pourront utiliser ces <i>[insérer la disposition applicable : documents et/ou logiciel]</i> à des fins sans rapport avec le Contrat, sans autorisation préalable écrite du Client.] OU

	[Le Client ne pourra utiliser ces [insérer la disposition applicable : documents et/ou logiciel] à des fins sans rapport avec le Contrat sans autorisation préalable écrite du Consultant.] OU [Aucune Partie ne pourra utiliser ces [insérer la disposition applicable : documents et/ou logiciel] à des fins sans rapport avec le Contrat sans autorisation préalable écrite de l'autre Partie.]
CGC 43.1 (a) à (e)	<i>[Indiquer toute modification ou addition à la Clause 43.1. S'il n'y a aucun changement, supprimer la présente Clause 43.1 des CPC.]</i>
CGC 43.1(f)	<i>[Indiquer toute autre assistance à fournir par le Client. S'il n'y a aucune addition, supprimer la présente Clause 43.1(f) des CPC.]</i>
CGC 49.2	Le plafond en monnaie étrangère est de _____ <i>[insérer le montant et la monnaie pour chacune des monnaies] taxes indirectes locales [indiquer incluses ou exclues].</i> Le plafond en monnaie nationale est de _____ <i>[insérer le montant et la monnaie] taxes indirectes locales [indiquer incluses ou exclues].</i> Les taxes et impôts indirects locaux dus au titre du Contrat pour les Services fournis par le Consultant seront [insérer selon le cas : « payés » ou « remboursés »] par le Client [insérer selon le cas : « au nom du » ou « au »] Consultant. Le montant de ces taxes est : _____ <i>[insérer le montant finalisé durant les négociations du contrat sur la base des estimations fournies par le Consultant dans le Formulaire FIN-2 de la Proposition financière du Consultant.]</i>
CGC 50.3	Les prix de la rémunération [insérer « seront » ou « ne seront pas »] révisés. <i>[Si la durée du Contrat est inférieure à 18 mois, les prix ne doivent pas être révisés.]</i> <i>Il sera nécessaire d'inclure ici des dispositions de révision des prix si la durée de contrat est supérieure à 18 mois. Cet ajustement devra être réalisé tous les douze mois à compter de la date du contrat pour les rémunérations en monnaie étrangère et pour les rémunérations en monnaie nationale—à moins que le taux d'inflation ne soit très élevé dans le pays du Client, auquel cas il sera nécessaire de prévoir des ajustements plus fréquents. Les rémunérations en monnaie étrangère seront ajustées au moyen de l'indice pertinent des salaires dans le pays dont la monnaie est utilisée (généralement le pays du Consultant) ; les rémunérations en monnaie nationale seront ajustées</i>

au moyen de l'indice correspondant pour le pays du Client. Un exemple de clause est présenté ci-après à titre indicatif :

Les paiements des rémunérations effectués en monnaie [étrangère et/ou nationale] seront ajustés de la manière indiquée ci-après :

- (1) La rémunération payée en monnaie étrangère aux taux indiqués à l'**Annexe C** sera ajustée tous les douze mois (le premier ajustement s'appliquant à la rémunération du treizième mois de l'année civile suivant la date du Contrat) par la formule ci-après :

$$R_f = R_{fo} \times \frac{I_f}{I_{fo}} \quad R_f = R_{fo} \times \frac{I_f}{I_{fo}} \quad \{ \text{ou} \quad R_f = R_{fo} \times [0.1 + 0.9 \frac{I_f}{I_{fo}}] \}$$

dans laquelle

R_f est la rémunération ajustée,

R_{fo} est la rémunération payable sur la base des taux indiqués à l'**Annexe C** pour la rémunération payable en monnaie étrangère,

I_f est la valeur de l'indice officiel des salaires dans le pays de la monnaie pour le mois considéré, et

I_{fo} la valeur du même indice pour le mois de la date du Contrat.

Le Consultant indiquera le nom, la source et toute information nécessaire pour l'identification de l'indice officiel des salaires I_f et I_{fo} dans la formule ci-avant : [Insérer le nom, la source et toute information nécessaire pour l'identification de l'indice officiel des salaires, par exemple, « l'Indice des prix à la consommation pour l'ensemble des consommateurs urbains, sans variations saisonnières, Ministère du Travail des Etats-Unis, Bureau des Statistiques »].

- (2) La rémunération payée en monnaie nationale aux taux indiqués à l'**Annexe D** sera ajustée tous les [insérer nombre] mois (le premier ajustement s'appliquant à la rémunération du [insérer nombre] ème mois de l'année civile suivant la date du Contrat) par la formule ci-après :

$$R_l = R_{lo} \times \frac{I_l}{I_{lo}} \quad \{ \text{ou} \quad R_l = R_{lo} \times [0.1 + 0.9 \frac{I_l}{I_{lo}}] \}$$

dans laquelle

R_l est la rémunération ajustée,

R_{lo} la rémunération payable sur la base des taux indiqués à l'**Annexe D** pour la rémunération payable en monnaie nationale,

	I_l est l'indice officiel des salaires dans le pays du Client pour le premier mois de la période pour laquelle l'ajustement est censé être effectué, et I_{l_0} l'indice officiel des salaires dans le pays du Client pour le mois de la date du Contrat. Le Client indiquera le nom, la source et toute information nécessaire pour l'identification de l'indice officiel des salaires I_l et I_{l_0} dans la formule ci-avant : <i>[Insérer nom, la source et toute information nécessaire pour l'identification de l'indice officiel des salaires]</i> (3) Toute partie de la rémunération qui est versée dans une monnaie différente de la monnaie de l'indice officiel des salaires utilisés dans la formule d'ajustement, doit être ajusté par un facteur de correction X_0 / X. X_0 est le nombre d'unités de monnaie du pays de l'indice officiel, ce qui équivaut à une unité de la monnaie de paiement à la date du contrat. X est le nombre d'unités de monnaie du pays de l'indice officiel, ce qui équivaut à une unité de la monnaie de paiement le premier jour du premier mois pour lequel l'ajustement est censé avoir un effet.
CGC 51 et 51.2	<i>[La Banque laisse au Client le choix de décider si le Consultant : (i) sera exempté du paiement des taxes indirectes locales, ou (ii) sera remboursé par le Client au titre du paiement de ces impôts et droits (ou si le Client devra payer ces impôts et droits pour le compte du Consultant)]</i> Le Client garantit que <i>[choisir une option applicable qui soit en conformité avec l'article 16.3 des IC et les conclusions des négociations (Formulaire FIN-2, Partie B, Estimation des impôts indirects locaux) :</i> <i>Si IC 16.3 indique une exonération, écrire : « le Consultant, les Sous-traitants et le Personnel seront exonérés »</i> <i>OU</i> <i>Si IC 16.3 n'indique pas l'exonération, et selon que le Client doit appliquer la retenue à la source ou que le Consultant doit payer, écrire :</i> <i>« le Client effectuera le paiement au nom du Consultant, les sous-traitants et Personnel » OU « le Client remboursera les Consultant, Sous-traitants et Personnel-clé »</i>

	de tous impôts, droits, taxes indirectes, et autres charges imposées, en vertu de la législation en vigueur dans le pays du Client, sur le Consultant, les Sous-traitants et leur Personnel au titre de : (a) tout paiement effectué au Consultant, aux Sous-traitants et au Personnel (autres que les ressortissants ou résidents permanents du pays du Gouvernement) au titre de l'exécution des Services ; (b) tous équipements et fournitures apportés dans le pays du Client par le Consultant ou leurs Sous-traitants dans le cadre de l'exécution des Services et qui, importés, seront par la suite réexportés par le Consultant ; (c) tout équipement, matériaux et fournitures importés dans le cadre de l'exécution des Services, payé sur des fonds fournis par le Client et considéré comme étant la propriété du Client ; (d) tout bien importé dans le pays du Client par le Consultant, les Sous-traitants, leur Personnel et leurs familles (à l'exception des ressortissants ou des résidents permanents du pays du Client) pour leur usage personnel, et qui en sera par la suite réexporté lorsqu'ils quitteront le pays du Client, à condition que : (i) le Consultant, les Sous-traitants, leur Personnel et leurs personnes à charge respectent les procédures douanières en vigueur pour l'importation des biens dans le pays du Client ; et (ii) si le Consultant, les Sous-traitants, leur Personnel et leurs personnes à charge ne réexportent pas ces biens importés en franchise de droits et taxes mais en disposent dans le pays du Client, (i) ils s'acquitteront de ces droits et taxes conformément à la réglementation du pays du Client, ou (ii) ils rembourseront au Client ces taxes et droits si ce dernier les avait payés au moment de l'introduction de ces biens dans le pays du Client.
CGC 52.1	La(les) monnaie(s) de paiement sera(ont) comme suit : <i>[indiquer la la(les) monnaie(s) conformément à la Proposition financière, Formulaire FIN-2].</i>
CGC 53.1 (a)	<i>[Le versement de l'avance peut être effectué en monnaie étrangère, en monnaie nationale ou encore en une combinaison de ces monnaies ; retenir l'option applicable dans la Clause ci-dessous. La garantie de</i>

	<i>remboursement de l'avance doit être dans la(les) même(s) monnaie(s).]</i> Le versement de l'avance et la garantie de paiement de l'avance seront régis par les dispositions suivantes : (1) Une avance de <i>[montant en monnaie étrangère]</i> et <i>[montant en monnaie nationale]</i> sera versée dans les <i>[insérer le nombre]</i> jours qui suivront la date d'entrée en vigueur du Contrat. L'avance sera remboursée au Client en versements égaux sur présentation des décomptes des <i>[insérer le nombre]</i> premiers mois des Services jusqu'à remboursement total de l'avance. (2) La garantie bancaire de remboursement de l'avance sera émise pour un (ou des) montant(s) égal(aux) et dans la(les même(s) monnaie(s) que l'avance.
CGC 53.1 (b)	<i>[Supprimer la présente Clause 53.1 (b) si le Consultant doit présenter un décompte mensuel. Sinon, le texte ci-après doit être utilisé pour définir la périodicité :</i> Le Consultant présentera au Client un décompte détaillé tous les <i>[insérer trimestres, semestres, etc...]</i>
CGC 53.1 (e)	Les intitulés de compte sont : Pour les paiements en monnaie étrangère : <i>[insérer le compte]</i> Pour les paiements en monnaie nationale : <i>[insérer le compte]</i>.
CGC 54.1	Le taux d'intérêt annuel est : <i>[insérer le taux].</i>
CGC 57	<i>[La Banque requiert que l'arbitrage international en un lieu neutre soit prévu dans un contrat avec un consultant étranger.]</i> Les différends seront soumis à arbitrage conformément aux dispositions suivantes : 1. <u>Choix des arbitres</u>. Les différends soumis à arbitrage par une Partie devront être réglés par un arbitre unique ou par un groupe de trois (3) arbitres, conformément aux dispositions suivantes : (a) Lorsque les deux Parties reconnaissent que le différend est d'une nature technique, elles peuvent s'entendre pour désigner un arbitre unique ou, à défaut d'accord sur le choix de cet arbitre unique dans les trente (30) jours suivant réception par l'autre Partie d'une proposition de nomination effectuée par la Partie qui a engagé la procédure, chacune des Parties pourra demander à <i>[indiquer une institution</i>

	<i>professionnelle internationale appropriée, par exemple, la Fédération internationale des ingénieurs-conseils (FIDIC) de Lausanne, Suisse]</i> une liste d'au moins (5) noms. Chacune des Parties supprimera à son tour un nom de cette liste et le dernier nom subsistant sur la liste sera celui de l'arbitre unique chargé du règlement du différend. Si la sélection finale de l'arbitre n'a pas été faite dans les soixante (60) jours suivant la réception de cette liste, <i>[faire figurer le nom de la même institution professionnelle que précédemment]</i> nommera sur demande de l'une ou l'autre des Parties, et à partir de cette même liste ou bien d'une autre, l'arbitre unique chargé du règlement du différend. (b) Si les Parties ne tombent pas d'accord sur le fait que le différend est de nature technique, chacune d'entre elles désignera un (1) arbitre et ces deux arbitres s'entendront sur la désignation d'un troisième arbitre qui présidera l'arbitrage. Si les arbitres désignés par les Parties ne parviennent pas à s'entendre sur la nomination d'un troisième arbitre dans les trente (30) jours suivant la nomination par les Parties des deux (2) premiers arbitres, le troisième arbitre sera nommé à la demande de l'une ou l'autre des Parties par <i>[indiquer ici l'autorité internationale qui convient, par exemple : le Secrétaire général de la Cour permanente d'arbitrage de La Haye, le Secrétaire général du Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements (CIRDI) de Washington, la Chambre internationale de commerce de Paris, etc.]</i>. (c) Si, dans le cas d'un différend, soumis aux dispositions du paragraphe (b) ci-avant, l'une des Parties ne désigne pas son arbitre dans les trente (30) jours suivant la désignation de l'arbitre par l'autre Partie, cette dernière pourra demander à <i>[indiquer ici la même autorité de nomination que celle figurant au paragraphe (b)]</i> de désigner un arbitre unique qui sera seul chargé du règlement du différend en question. 2. <u>Règles de procédure.</u> En l'absence de dispositions contraires, l'arbitrage se déroulera conformément aux règles de procédure d'arbitrage de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI) en vigueur à la date du contrat. 3. <u>Arbitres suppléants.</u> Si, pour quelque raison que ce soit, un arbitre ne peut exercer ses fonctions, son suppléant sera désigné de la même manière que lui.
--	--

	4. <u>Nationalité et qualifications des arbitres.</u> L'arbitre unique ou le troisième arbitre désigné conformément aux dispositions des paragraphes (a) à (c) ci-dessus seront des experts de renom international légaux ou techniques particulièrement compétents dans le domaine du différend en question ; ils ne seront pas ressortissants du pays d'origine du Consultant ni du Client [Note : <i>Si le Consultant est constitué par plusieurs entités juridiques, ajouter : ou du pays d'origine de l'un quelconque de leurs Partenaires</i>]. Aux fins de la présente Clause, « pays d'origine » aura la signification suivante : (a) La nationalité du Consultant et [Note : <i>Si le Consultant est constitué de plusieurs entités juridiques, ajouter : ou d'un de leurs Partenaires</i>] ; ou (b) le pays dans lequel le Consultant [ou l'un quelconque de leurs Partenaires] ont leur établissement principal ; ou (c) le pays dont sont ressortissants la majorité des actionnaires du Consultant [ou leurs Partenaires] ; ou (d) le pays dont le Sous-Traitant concerné est ressortissant, lorsque le différend concerne une sous-traitance. 5. <u>Dispositions diverses.</u> Dans le cas d'une procédure d'arbitrage réglée par les dispositions de la présente Clause : (a) à moins qu'il n'en ait été convenu autrement, la procédure se déroulera à [choisir un pays autre que celui du Consultant ou du Client] ; (b) le [insérer la langue retenue] sera la langue officielle à toutes fins utiles ; et (c) la décision de l'arbitre unique ou de la majorité des arbitres (ou du troisième arbitre en l'absence d'une telle majorité) sera définitive, obligatoire, exécutoire devant les tribunaux compétents. Les Parties excluent par la présente Clause toute objection ou toute réclamation fondée sur une immunité relative à l'exécution du jugement.
--	--

IV. Annexes

ANNEXE A – TERMES DE REFERENCE

[La présente Annexe doit comprendre les Termes de Référence (TdR) finalisés par le Client et le Consultant lors des négociations ; les délais de réalisation des différentes tâches ; le lieu de réalisation des différentes activités ; les obligations de rapport détaillés ; les contributions du Client, y compris le personnel de contrepartie que le Client devra affecter pour travailler avec l'équipe du Consultant ; les tâches spécifiques qui doivent être préalablement être approuvées par le Client.]

Insérer le texte découlant de la Section 7 (Termes de référence) des IC de la DP, modifié en fonction des Formulaires TECH-1 à TECH-5 de la Proposition du Consultant. Signaler les changements apportés à la Section 7 de la DP]

ANNEXE B – PERSONNEL CLE

[Insérer un tableau fondé sur le Formulaire TECH-6 de la Proposition technique du Consultant, finalisé lors des négociations du Contrat. Joindre les CVs (mis à jour et signés par l'expert concerné) établissant que le personnel clé a les qualifications requises.]

[Indiquer ici les heures de travail pour le Personnel clé ; la durée des voyages à destination et en provenance du pays du Client ; les droits à congés payés, le cas échéant ; jours fériés dans le pays du Client pouvant affecter l'activité du Consultant, etc. Vérifier la cohérence avec le Formulaire TECH-6. En particulier, un mois équivaut à 22 jours de travail (facturable) et un jour de travail (facturable) ne sera pas moins de huit heures de travail.]

ANNEXE C – ESTIMATION DU COUT DE LA REMUNERATION

1. Taux mensuel des Experts :

[Insérer le tableau des taux de rémunération, reflétant le [Formulaire FIN-3] de la Proposition du Consultant, et toute modification convenue lors des négociations du contrat, le cas échéant. Les modifications éventuelles doivent être signalées par une note spécifique, et s'il n'y a pas eu de modification, il convient de le signaler.]

2. [Lorsque le Consultant a été recruté par la méthode de Sélection fondée sur la qualité, ou que le Client a demandé au Consultant de clarifier la décomposition de taux de rémunération très élevés au moment des négociations du Contrat, ajouter également ce qui suit :

« Les taux de rémunération convenus sont telles qu'indiqués dans le Formulaire modèle I ci-joint. Ce formulaire sera préparé sur la base de l'Annexe A au Formulaire FIN-3 de la

DP « Déclaration relative aux Coûts et Charges du Consultant » remis par le Consultant au Client avant les négociations du Contrat.

Dans le cas où cette déclaration se révélerait incomplète ou inexacte (après inspections ou audits par le Client en conformité à la Clause CGC 25.2 ou par tout autre moyen), le Client aura le droit d'effectuer des modifications appropriées aux taux de rémunération affectés par une telle déclaration incomplète ou inexacte. Ces modifications seront effectuées de manière rétroactive, et dans le cas où la rémunération a déjà fait l'objet de paiements par le Client avant ladite modification, (i) le Client aura le droit de déduire l'excès de paiement du paiement mensuel suivant à effectuer au Consultant, ou (ii) s'il n'y a plus de paiement à effectuer au Consultant, celui-ci remboursera au Client tout paiement en excès dans le délai de trente (30) jours de la réception de la demande faite par le Client par écrit. Toute demande faite par le Client en vue d'un remboursement doit être effectuée dans le délai de douze (12) mois calendaires à compter de la réception par le Client du rapport final et du décompte final approuvé par le Client conformément à la Clause CGC 45.1(d) du Contrat. »]

Formulaire modèle I

Décomposition des Taux Fixes Convenus dans le Contrat de Consultant

Nous confirmons que salaires de base et indemnités mentionnées dans le tableau ci-dessous sont effectivement réglés aux experts.

(Exprimé en *[indiquer la monnaie]*)*

Expert		1	2	3	4	5	6	7	8
Nom	Poste	Salaire de base par mois/jour/heure ouvrable	Charges sociales ¹	Frais généraux ¹	Total partiel	Marge bénéficiaire ²	Indemnités de mission/ expat. ¹	Taux forfaitaire convenu par mois/jour/heure ouvrable	Taux forfaitaire convenu ¹
<i>Au siège</i>									
<i>Travail dans le pays du Client</i>									

¹ Exprimé en pourcentage de (1).

² Exprimé en pourcentage de (4).

*S'il y a plus d'une monnaie, ajouter un tableau

Représentant autorisé

Date

Nom et titre : _____

ANNEXE D – ESTIMATION DES AUTRES COUTS REMBOURSABLES

1. *[Insérer le tableau des taux de dépenses remboursables, reflétant le [Formulaire FIN-4] de la Proposition du Consultant, et toute modification convenue lors des négociations du contrat, le cas échéant. Les modifications éventuelles doivent être signalées par une note spécifique, et s'il n'y a pas eu de modification, il convient de le signaler.]*
2. Toutes les dépenses remboursables seront remboursées à leur coût réel, sauf disposition contraire explicite figurant dans la présente annexe ; dans tous les cas le montant remboursé ne sera pas supérieur au montant indiqué dans le Contrat.

ANNEXE E - FORMULAIRE DE GARANTIE DE REMBOURSEMENT DE L'AVANCE

[cf. Clause 53.1 (a) des CGC et 53.1(a) des CPC]

[Lettre à en-tête du Grant ou Code d'identification SWIFT]

Garantie bancaire de remboursement de l'avance

Garant : _____ *[nom de la banque et adresse de la banque d'émission]*

Bénéficiaire : _____ *[nom et adresse du Client]*

Date : _____ *[insérer la date]*

GARANTIE DE RESTITUTION D'AVANCE NO. : _____ *[insérer référence]*

Nous avons été informés que _____ *[nom du Consultant ou du groupement identique au nom du signataire du Contrat]* (ci-après dénommer « le Consultant ») a conclu avec le Bénéficiaire le Contrat no. _____ *[numéro du contrat]* en date du *[insérer la date]* _____ pour l'exécution _____ *[nom du Contrat et description des Services]* (ci-après dénommé « le Contrat »).

De plus, nous comprenons qu'en vertu des conditions du Contrat, une avance au montant de _____ *[insérer la somme en lettres]* _____ *[insérer la somme en chiffres]* est versée contre une garantie de restitution d'avance.

A la demande du Consultant, nous nous engageons en tant que Garant par la présente, sans réserve et irrévocablement, à vous payer à première demande, toutes sommes d'argent que vous pourriez réclamer dans la limite de _____ *[insérer la somme en lettres]* _____ *[insérer la somme en chiffres]*¹. Votre demande en paiement doit comprendre, que ce soit dans la demande elle-même ou dans un document séparé signé accompagnant ou identifiant la demande, la déclaration que le Consultant :

- (a) n'a pas remboursé l'avance dans les conditions spécifiées au Contrat, spécifiant le montant non remboursé par le Consultant ; ou bien
- (b) a utilisé l'avance à d'autres fins que les prestations faisant l'objet du Contrat.

Toute demande de paiement au titre de la présente garantie est conditionnelle à la réception par le Consultant de l'avance mentionnée plus haut dans son compte portant le numéro _____ *[insérer le numéro de compte]* à _____ *[nom et adresse de la banque]*.

¹ Le Garant doit insérer le montant représentant le montant de l'avance soit dans la (ou les) monnaie (s) mentionnée(s) au Contrat pour le paiement de l'avance, soit dans toute autre monnaie librement convertible acceptable par le Client.

Le montant plafond de la présente garantie sera progressivement réduit par déduction des montants remboursés par le Consultant comme indiqué sur les décomptes certifiés ou des factures marquées de la mention « acquittée » par le Client qui nous seront présentés. La présente garantie expire au plus tard à la première des dates suivantes : sur réception des décomptes certifiés par le Client ou de facture acquittée indiquant que le Consultant a remboursé la totalité de l'avance mentionnée plus haut, ou le _____ [jour] jour de _____ [année]². Toute demande de paiement doit être reçue à cette date au plus tard.

La présente garantie est régie par les Règles uniformes de la CCI relatives aux garanties sur demande, (RUGD) Révision 2010, Publication CCI N° 758.

Signature

[Note : Le texte en italiques doit être retiré du document final ; il est fourni à titre indicatif en vue de faciliter la préparation]

² Insérer la date prévue pour l'achèvement du contrat. Le Client doit prendre en compte le fait que, dans le cas de prorogation de la durée du Contrat, il devra demander au Garant de prolonger la durée de la présente garantie. Une telle demande doit être faite par écrit avant la date d'expiration mentionnée dans la garantie. Lorsqu'il préparera la garantie, le Client peut considérer ajouter ce qui suit à la fin de l'avant-dernier paragraphe : « Sur demande écrite du Client formulée avant l'expiration de la présente garantie, le Garant prolongera la durée de cette garantie pour une période ne dépassant pas [six mois] [un an]. Une telle extension ne sera accordée qu'une fois. »

ANNEXE F – CODE DE CONDUITE (ES)

Contrat Forfaitaire

CONTRAT TYPE

Services de Consultants

Rémunération forfaitaire

Table des Matières

I.	Modèle de Contrat	138
II.	Conditions générales du Contrat	140
A.	Dispositions générales	140
1.	Définitions.....	140
2.	Relations entre les Parties	142
3.	Droit applicable au Contrat.....	143
4.	Langue.....	143
5.	Titres	143
6.	Notifications.....	143
7.	Lieux	143
8.	Autorité du Chef de file	143
9.	Représentants autorisés	143
10.	Fraude et Corruption	143
B.	Commencement, achèvement, Amendement et Résiliation du Contrat.....	144
11.	Entrée en vigueur du Contrat	144
12.	Résiliation du Contrat par défaut d'entrée en vigueur	144
13.	Commencement des Services	144
14.	Achèvement du Contrat	144
15.	Contrat formant un tout.....	144
16.	Avenants	144
17.	Force Majeure	145
18.	Suspension	146
19.	Résiliation	146
C.	Obligations du Consultant.....	149
20.	Dispositions générales	149
21.	Conflit d'intérêts	150
22.	Obligation de réserve	151
23.	Responsabilité du Consultant.....	151
24.	Assurance à la charge du Consultant	151
25.	Comptabilité, inspection et audits.....	151
26.	Obligations en matière de rapports	152
27.	Propriété des documents préparés par le Consultant	152
28.	Equipements, véhicules et fournitures	152
29.	Hygiène et Sécurité	153
30.	Code de Conduite.....	153
31.	Travail Forcé.....	154
32.	Travail des Enfants	154
33.	Organisations des travailleurs	155
34.	Non-discrimination et égalité des chances.....	155
35.	Mécanisme de grief envers le personnel	156
36.	Formation du Personnel	157
D.	Personnel du Consultant et Sous-traitants.....	157
37.	Description du personnel-clé	157

38.	Remplacement de Personnel-clé	157
39.	Retrait de personnel ou de sous-traitant.....	158
E.	Obligations du Client	158
40.	Assistance et exonérations	158
41.	Accès au site du Projet.....	159
42.	Modification du Droit applicable concernant les impôts et taxes	159
43.	Services, installations et propriétés du Client	160
44.	Personnel de Contrepartie	160
45.	Obligations de Paiement	160
F.	Paievements versés au Consultant.....	160
46.	Prix du Contrat.....	160
47.	Impôts et taxes	160
48.	Monnaie de paiement.....	161
49.	Modalités de facturation et de paiement	161
50.	Intérêts moratoires	162
55.	Bonne foi.....	162
H.	Règlement des différends.....	162
56.	Règlement amiable.....	162
57.	Règlement des différends.....	163
III.	Règles de la Banque.....	164
IV.	Annexes.....	175
	Annexe A – Termes de Reference.....	175
	Annexe B – personnel clé.....	175
	Annexe C – Décomposition du prix du Contrat.....	175
	Annexe D - Formulaire de garantie de remboursement de l’avance	178
	Annexe E - Code de Conduite (ES)	180

Préface

1. Le formulaire de Contrat type comporte quatre parties : le Modèle de Contrat qui doit être signé par le Client et le Consultant, les Conditions générales du Contrat (CGC) y compris l'Annexe 1 – Fraude et Corruption, les Conditions particulières du Contrat (CPC) et les Annexes.
2. Les Conditions générales, incluant l'Annexe 1, ne doivent pas être modifiées. Toute disposition complémentaire requise pour satisfaire aux exigences spécifiques du projet doit être insérée dans les Conditions particulières, sans pour autant contredire ou invalider les Conditions générales.

CONTRAT DE CONSULTANTS POUR PRESTATIONS DE SERVICES

Contrat à rémunération forfaitaire

Nom du Projet _____

[Prêt/Crédit/Don] No. _____

Contrat No. _____

Entre

[Nom du Client]

Et

[Nom du Consultant]

Date : _____

I. Modèle de Contrat

REMUNERATION FORFAITAIRE

(Le texte proposé entre crochets [] indique les renseignements spécifiques au projet ; toutes ces notes doivent être supprimées dans le texte final)

Le présent CONTRAT (intitulé ci-après le « Contrat ») est passé le *[jour]* jour du *[mois]* de *[année]*, entre, d'une part, *[nom du Client]* (ci-après appelé le « Client ») et, d'autre part, *[nom du Consultant]* (ci-après appelé le « Consultant »).

[Note : Si le Consultant est constitué de plusieurs entités, le texte ci-dessus doit être modifié en partie comme suit : « ... (ci-après appelé le « Client ») et, d'autre part, un groupement constitué des entités suivantes, dont chacune d'entre elles sera conjointement et solidairement responsable à l'égard du Client pour l'exécution de toutes les obligations contractuelles, à savoir [nom du membre] et [nom du membre] (ci-après appelés le « Consultant »). »]

ATTENDU QUE

- (a) le Client a demandé au Consultant de fournir certaines prestations de services définies dans les Conditions générales jointes au Contrat (ci-après intitulées les « Services ») ;
- (b) le Consultant, ayant démontré au Client qu'il a la capacité professionnelle, l'expertise et les ressources techniques requises, a convenu d'exécuter les Services conformément aux termes et conditions arrêtés au Contrat ;
- (c) le Client a reçu *[ou a sollicité]* un *[prêt/crédit/don]* de la Banque internationale pour la Reconstruction et le Développement *[ou un crédit/don de l'Association internationale de Développement (appelée ci-après « l'Association »)]* (appelée ci-après la « Banque ») en vue de contribuer au financement du coût du Projet et des Prestations et se propose d'utiliser une partie de ce *[prêt/crédit/don]* pour régler les paiements autorisés dans le cadre du présent Contrat, étant entendu (i) que les paiements effectués par la Banque ne seront effectués qu'à la demande du Client et sur approbation de la Banque, (ii) que ces paiements seront soumis à tous égards aux termes et conditions de l'Accord de *[prêt/crédit/don]* ; ledit accord de financement interdit tout retrait du compte de prêt destiné au paiement de toute personne physique ou morale, ou de toute importation de fournitures lorsque, ledit paiement, ou ladite importation, tombe sous le coup d'une interdiction prononcée par le Conseil de Sécurité de l'Organisation des Nations Unies, au titre du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies. et (iii) qu'aucune Partie autre que le Client ne peut se prévaloir des dispositions de l'Accord de *[prêt/crédit/don]*, ni prétend détenir une créance sur les fonds provenant du *[prêt/crédit/don]*.

EN CONSÉQUENCE, les Parties ont convenu ce qui suit :

1. Les documents suivants ci-joints sont considérés partie intégrante du présent Contrat :

- (a) les Conditions générales du Contrat, y compris l'Annexe 1 (– Fraude et Corruption)
- (b) les Conditions particulières du Contrat
- (c) les Annexes :

Annexe A : Termes de Référence

Annexe B : Personnel clé

Annexe C : Décomposition du Prix du Contrat

Annexe D : Formulaires de garantie bancaire pour le remboursement de l'avance

Annexe E : Code de Conduite (ES)

En cas de différence entre les documents ci-avant, l'ordre de priorité ci-après prévaudra pour leur interprétation : les Conditions particulières du Contrat, les Conditions générales du Contrat, y compris l'Annexe 1, l'Annexe A, l'Annexe B, l'Annexe C, l'Annexe D. Toute référence audit Contrat s'entendra comme incluant, lorsque le contexte le permettra, la référence aux Annexes.

2. Les droits et obligations réciproques du Client et du Consultant sont ceux figurant au Contrat ; en particulier :

- (a) le Consultant fournira les Services conformément aux conditions du Contrat ; et
- (b) le Client effectuera les paiements au Consultant conformément aux dispositions du Contrat.

EN FOI DE QUOI, les Parties au Contrat ont fait signer le Contrat en leurs noms respectif le jour et l'an ci-dessus :

Pour *[le Client]* et en son nom

[Représentant autorisé – nom, titre et signature]

Pour *[le Consultant ou le groupement]* et en son nom

[Représentant autorisé – nom et signature]

[Note : Si le Consultant est constitué de plusieurs entités juridiques en groupement, chacune d'entre elles doit apparaître comme signataire ou seul le Chef de file signera, auquel cas le pouvoir l'habilitant à signer au nom de tous les partenaires doit être joint.]

Pour et au nom de chacun des Partenaires du Consultant *[insérer le nom du groupement]*

[Nom du Chef de file]

[Représentant autorisé au nom des partenaires du groupement]

[Ajouter des emplacements de signature pour chacun des partenaires, si tous sont signataires]

II. Conditions générales du Contrat

A. DISPOSITIONS GENERALES

1. Définitions

- 1.1 A moins que le contexte ne le requière différemment, chaque fois qu'ils sont utilisés dans le Contrat, les termes ci-après ont la signification indiquée :
- (a) « Droit applicable » désigne les lois et autres textes ayant force de loi dans le pays du Gouvernement ou dans tout autre pays indiqué, le cas échéant, dans les Conditions Particulières du Contrat (CPC), au fur et à mesure de leur publication et de leur mise en vigueur.
 - (b) La « Banque » désigne la Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement (BIRD) ou l'Association Internationale de Développement (AID).
 - (c) « L'Emprunteur » désigne le gouvernement, l'agence gouvernementale ou toute autre entité ayant signé l'accord de financement avec la Banque.
 - (d) Le « Client » désigne l'agence d'exécution avec laquelle le Consultant sélectionné signe le Contrat de prestations de services.
 - (e) Le « Personnel du Client » désigne le personnel, la main d'oeuvre et autres employés (le cas échéant) du Client engagés afin de remplir les obligations du Client dans le cadre du Contrat ; et tout autre personnel identifié comme Personnel du Client, par notification du Client au Consultant.
 - (f) Le « Consultant » désigne la personne morale ou l'entité légale qui peut fournir ou qui fournit les prestations au Client en vertu du contrat.
 - (g) Le « Contrat » désigne le contrat signé par le Client et le Consultant et tous les documents annexés énumérés à la Clause 1, à savoir les Conditions générales du Contrat (CGC), les Conditions particulières du Contrat (CPC) et les Annexes.
 - (h) L'«Entrepreneur» : **désigne** la personne désignée comme Entrepreneur dans le contrat supervisé par le Consultant.
 - (i) Le « **personnel de l'Entrepreneur** » désigne le personnel que l'Entrepreneur utilise dans l'exécution de son contrat, y compris le personnel, la main d'oeuvre et

les autres employés de l'Entrepreneur et de chaque sous-traitant; et tout autre personnel aidant l'Entrepreneur dans l'exécution du contrat supervisé par le Consultant.

- (j) «**Jour**» signifie un jour ouvrable, sauf indication contraire.
- (k) Le sigle «ES» se réfère à tous aspects environnementaux et sociaux (y compris l'Exploitation et les Abus sexuels (EAS) et le Harcèlement Sexuel (HS)).
- (l) « Date d'entrée en vigueur » désigne la date à laquelle le Contrat entrera en vigueur, conformément à la Clause 11 du CGC.
- (m) « Experts » désigne collectivement le personnel-clé ou tout autre personnel du Consultant, des sous-traitants ou des partenaires de groupement assignés par le Consultant pour la réalisation des services ou une partie de ceux-ci dans le cadre du contrat.
- (n) « Monnaie étrangère » : toute monnaie autre que celle du pays du Client.
- (o) « CGC » : Conditions Générales du Contrat.
- (p) « Gouvernement » : le Gouvernement du pays du Client.
- (q) « Groupement » désigne une association de deux Consultants ou plus disposant, ou non, d'une personnalité juridique distincte de celle des partenaires le constituant, dans lequel un des partenaires dispose de l'autorité afin de mener les affaires au nom et pour le compte de tous les partenaires du groupement, et dont les partenaires sont conjointement et solidairement responsables de l'exécution du Contrat vis-à-vis du Client.
- (r) « Personnel-clé » désigne un expert fourni par le Consultant, dont les qualifications professionnelles, le savoir-faire, les connaissances et l'expérience sont essentielles à la réalisation des Services dans le cadre du Contrat, et dont le CV a été pris en compte pour l'évaluation technique de la Proposition du Consultant.
- (s) « Monnaie nationale » : la monnaie du pays du Client.
- (t) « Autre personnel » désigne un personnel fourni par le Consultant ou un sous-traitant, affecté à la réalisation des Services ou d'une partie des Services dans le cadre du Contrat.
- (u) « Partie » : le Client ou le Consultant, selon le cas ; et, « Parties » : le Client et le Consultant.

- (v) « CPC » : Conditions Particulières du Contrat, qui modifient ou complètent les CGC.
- (w) « Services » : désigne les prestations devant être effectuées par le Consultant dans le cadre du Contrat, décrits à l'Annexe A jointe.
- (x) L'expression « **Exploitation et Abus Sexuels** » ou « **(EAS)** » englobe les significations ci-après :

L'Exploitation Sexuelle, définie comme le fait d'abuser ou de tenter d'abuser d'un état de vulnérabilité, de pouvoir différentiel ou de confiance à des fins sexuelles, incluant, mais sans y être limité, le fait de profiter monétairement, socialement ou politiquement de l'exploitation sexuelle d'une autre personne.

Les Abus Sexuels, définis comme toute intrusion physique ou menace d'intrusion physique de nature sexuelle, soit par force ou dans des conditions inégales ou par coercition;

- (y) **Le « Harcèlement Sexuel » (HS)** est défini comme toute avance sexuelle inopportune, toute demande de faveurs sexuelles ou tout autre comportement verbal ou physique à connotation sexuelle par le personnel du Consultant à l'égard d'autres personnels du Consultant, de l'Entrepreneur ou du Client;
- (z) « **Site** » désigne le terrain et d'autres lieux où les travaux doivent être exécutés et/ou les installations à installer, ainsi que les autres terrains ou lieux qui peuvent être spécifiés dans le contrat de l'Entrepreneur comme faisant partie du Site.
- (aa) « **Sous-Traitant** » : désigne toute personne physique ou morale avec laquelle le Consultant passe un accord en vue de sous-traiter une partie des prestations, le Consultant demeurant responsable vis-à-vis du Client tout au long de l'exécution du Contrat.
- (bb) « **Tiers** » désigne toute personne ou entité autre que le Gouvernement, le Client, le Consultant ou ses Sous-Traitants.

2. Relations entre les Parties

- 2.1. Aucune disposition figurant au Contrat ne peut être interprétée comme créant une relation de commettant à préposé, ou établissant un lien de subordination d'employé à employeur entre le Client et le Consultant. Dans le cadre du Contrat, le Consultant est pleinement responsable du Personnel exécutant

les Services et de ses Sous-Traitants, le cas échéant, et des Services exécutés par ces derniers ou en leur nom.

- | | |
|---------------------------------------|--|
| 3. Droit applicable au Contrat | 3.1. Le Contrat, sa signification, son interprétation, et les relations s'établissant entre les Parties seront régis par le Droit applicable. |
| 4. Langue | Le Contrat a été rédigé dans la langue indiquée dans les CPC , qui sera la langue faisant foi pour toutes questions relatives à la signification ou à l'interprétation du Contrat. |
| 5. Titres | 5.1. Les titres ne limiteront, ne modifieront, ni n'affecteront en rien la signification du Contrat. |
| 6. Notifications | <p>6.1. Toute notification nécessaire ou permise en vertu du Contrat devra l'être sous forme écrite, dans la langue indiquée à la Clause 4. Une telle notification, demande ou approbation sera considérée comme ayant été effectuée lorsqu'elle aura été transmise en personne à un représentant autorisé de la Partie à laquelle cette communication est adressée, ou lorsqu'elle aura été envoyée à cette Partie à l'adresse indiquée dans les CPC.</p> <p>6.2. Une Partie peut changer son adresse aux fins de notification en donnant à l'autre partie notification écrite envoyée à l'adresse indiquée dans les CPC.</p> |
| 7. Lieux | 7.1. Les Services sont exécutés sur les lieux indiqués à l' Annexe A jointe et, lorsque la localisation d'une tâche particulière n'est pas précisée, en des lieux que le Client approuvera, dans le pays de son Gouvernement ou à l'étranger. |
| 8. Autorité du Chef de file | 8.1. Si le Consultant est constitué par un groupement de plus d'une entité, les partenaires autorisent par la présente l'entité Chef de file indiquée dans les CPC à exercer en leur nom tous les droits, et remplir toutes les obligations envers le Client en vertu du Contrat et à recevoir, notamment, les instructions et les paiements effectués par le Client. |
| 9. Représentants autorisés | 9.1. Toute action qui peut ou qui doit être effectuée, et tout document qui peut ou qui doit être établi en vertu du Contrat par le Client ou par le Consultant, pourra l'être par les représentants désignés dans les CPC . |
| 10. Fraude et Corruption | 10.1. La Banque exige le respect de ses Directives Anti-Corruption et de ses règles et procédures de sanctions applicables, établies par le Cadre des Sanctions du Groupe de la Banque mondiale, telles que décrites dans l'Annexe 1 des CGC. |

- a. Commissions et rétributions** 10.2. Le Client exige que le Consultant l'informe des commissions et rétributions éventuellement payées ou devant être payées à des agents en rapport avec la Proposition et l'exécution du Contrat. Le Consultant doit au minimum indiquer le nom et l'adresse de l'agent ou tout autre bénéficiaire, le montant et la monnaie de paiement et le motif dudit paiement. Si le Consultant manque à l'obligation de fournir les renseignements ainsi exigés sur les commissions et rétributions, le Client a le droit de résilier le Contrat et la Banque a le droit d'appliquer les sanctions prévues.

B. COMMENCEMENT, ACHEVEMENT, AMENDEMENT ET RESILIATION DU CONTRAT

- 11. Entrée en vigueur du Contrat** 11.1. Le Contrat entrera en vigueur à la date (« Date d'entrée en vigueur ») de la notification faite par le Client au Consultant de commencer à fournir les Services. Cette notification confirmera que les conditions d'entrée en vigueur du Contrat, le cas échéant, énumérées dans les **CPC** ont été remplies.
- 12. Résiliation du Contrat par défaut d'entrée en vigueur** 12.1. Si le Contrat n'est pas entré en vigueur dans les délais indiqués dans les **CPC** à partir de la date de signature du Contrat par les Parties, chacune des Parties peut, par préavis notifié par écrit de vingt-deux (22) jours au moins adressés à l'autre Partie, déclarer le Contrat nul et non avenué, auquel cas nulle Partie ne pourra élever de réclamation du fait du Contrat envers l'autre Partie.
- 13. Commencement des Services** 13.1 Le Consultant confirmera la disponibilité du Personnel clé et commencera l'exécution des Services dans le délai suivant la Date d'entrée en vigueur indiqué dans les **CPC**.
- 14. Achèvement du Contrat** 14.1. A moins qu'il n'ait été résilié auparavant conformément aux dispositions de la Clause 19 ci-après, le Contrat prendra fin dans le délai suivant la Date d'entrée en vigueur indiqué dans les **CPC**.
- 15. Contrat formant un tout** 15.1. Le Contrat contient toutes les clauses et dispositions convenues entre les Parties. Aucun agent ou représentant des Parties n'a le pouvoir de lier les Parties par une déclaration, promesse, engagement ou accord qui ne soit contenu dans le Contrat.
- 16. Avenants** 16.1. Aucun avenant aux termes et conditions du Contrat, y compris des modifications portées à l'étendue des Services, ne pourra être effectué sans accord écrit entre les Parties. Toutefois, chaque Partie accordera l'attention nécessaire à toute proposition de modification ou de changement présentée par l'autre Partie.

- 16.2. Le consentement préalable et écrit de la Banque est requis en cas de modification ou variation importante.

17. Force Majeure

a. Définition

- 17.1. Aux fins du Contrat, le terme “ force majeure » signifie tout événement hors du contrôle d’une Partie, qui n’est pas prévisible, qui est inévitable et qui rend impossible l’exécution par une Partie de ses obligations, ou qui rend cette exécution si difficile qu’elle peut être considérée comme étant impossible dans de telles circonstances ; les cas de force majeure comprennent, mais ne sont pas limités à : guerres, émeutes, troubles civils, tremblements de terre, incendies, explosions, tempêtes, inondations ou autres catastrophes naturelles, grèves, ou autres actions revendicatives, confiscations, ou fait du prince.
- 17.2. Ne constituent pas des cas de force majeure : (i) les événements résultant d’une négligence ou d’une action délibérée d’une des Parties ou d’un de ses Sous-Traitants, agents ou employés, (ii) les événements qu’une Partie agissant avec diligence aurait été susceptible de prendre en considération au moment de la conclusion du Contrat et d’éviter ou de surmonter dans l’exécution de ses obligations contractuelles.
- 17.3. L’insuffisance de fonds et le défaut de paiement ne constituent pas des cas de force majeure.

b. Non-rupture de Contrat

- 17.4. Le manquement de l’une des Parties à l’une quelconque de ses obligations contractuelles ne constitue pas une rupture de Contrat, ou un manquement à ses obligations contractuelles, si un tel manquement résulte d’un cas de force majeure, dans la mesure où la Partie placée dans une telle situation a pris toutes précautions et mesures raisonnables, pour lui permettre de remplir les termes et conditions du Contrat.

c. Dispositions à prendre

- 17.5. Une Partie faisant face à un cas de force majeure doit continuer de s’acquitter, dans toute la mesure du possible, de ses obligations en vertu de ce Contrat et doit prendre toutes les dispositions raisonnables pour minimiser les conséquences de la force majeure.
- 17.6. Une Partie affectée par un cas de force majeure doit en avertir l’autre Partie dans les plus brefs délais et en tout état de cause au plus tard quatorze (14) jours après l’apparition de l’événement ; apporter la preuve de l’existence et de la cause

de cet événement ; et de la même façon notifier dans les plus brefs délais à l'autre Partie le retour à des conditions normales.

- 17.7. Tout délai accordé à une Partie pour l'exécution de ses obligations contractuelles sera prorogé d'une durée égale à la période pendant laquelle cette Partie aura été mise dans l'incapacité d'exécuter ses obligations par suite d'un cas de force majeure.
- 17.8. Pendant la période où il est dans l'incapacité d'exécuter les Services à la suite d'un cas de force majeure, le Consultant, sur instructions du Client, doit
- (c) cesser ses activités et démobiliser, auquel cas il sera remboursé des coûts raisonnables et nécessaires encourus et de ceux afférents à la reprise des Services si le Client le lui demande, ou
 - (d) continuer l'exécution des Services autant que faire se peut, auquel cas, le Consultant continuera d'être rémunéré conformément aux termes du Contrat ; il sera également remboursé dans une limite raisonnable pour les frais additionnels nécessaires qu'il aurait encourus.
- 17.9. En cas de désaccord entre les Parties quant à l'existence ou à la gravité d'un cas de force majeure, le différend sera tranché conformément aux dispositions des clauses 52 et 53 des CGC.

18. Suspension

- 18.1. Le Client a le droit de suspendre les paiements au Consultant en lui envoyant une lettre de notification de suspension si le Consultant manque de s'acquitter de ses obligations contractuelles, y compris la fourniture des Services. Cette lettre de notification de suspension (i) précisera la nature du manquement et (ii) demandera au consultant d'expliquer la raison du manquement et de chercher à y remédier dans une période ne dépassant pas trente (30) jours après la réception par le Consultant de la notification de suspension.

19. Résiliation

- 19.1 Le Contrat peut être résilié par l'une quelconque des parties dans les conditions ci-après :

a. Par le Client

- 19.1.1 Le Client a le droit de résilier le Contrat à la suite de l'un quelconque des événements indiqués aux paragraphes (a) à (f) de la présente Clause. Dans un tel cas, le Client remettra un préavis par notification écrite d'un minimum de trente (30) jours au Consultant dans le cas des événements visés sous (a) à (d), de soixante (60) jours dans le cas des événements visés sous (e) et

de cinq (5) jours dans le cas des événements visés sous (f) :

- (a) si le Consultant ne remédie pas à un manquement à ses obligations contractuelles, suivant notification de suspension conforme aux dispositions de la Clause 18 ci-dessus ;
- (b) si le Consultant (ou, si le Consultant est constitué par plusieurs entités juridiques, l'un des partenaires) fait faillite ou entre en règlement judiciaire, en liquidation ou redressement judiciaire, que ce soit volontairement ou non ;
- (c) si le Consultant ne se conforme pas à la décision finale prise à la suite d'une procédure d'arbitrage engagée conformément aux dispositions de la Clause 53.1 ci-après ;
- (d) si, suite à un cas de force majeure, le Consultant est dans l'incapacité d'exécuter une partie substantielle des Services pendant une période supérieure à soixante (60) jours ;
- (e) si le Client, de sa propre initiative et pour quelque raison que ce soit, décide de résilier le Contrat ;
- (f) si le Consultant manque à son obligation de confirmer la disponibilité du personnel-clé comme exigé à la Clause CGC 13.

19.1.2 En outre, si le Client établit que le Consultant s'est livré à la corruption ou à des manœuvres frauduleuses, collusoires, coercitives ou obstructives lors de l'obtention ou lors de l'exécution du Contrat, le Client a le droit de résilier le Contrat après notification écrite de quatorze (14) jours au Consultant.

**b. Par le
Consultant**

19.1.3 Le Consultant a le droit de résilier le Contrat, par notification écrite effectuée dans un délai qui ne saurait être inférieur à trente (30) jours suivant l'apparition de l'un des cas décrits aux paragraphes (a) à (d) ci-après :

- (a) si le Client ne règle pas, dans les quarante-cinq (45) jours suivant réception de la notification écrite du Consultant d'un retard de paiement, les sommes qui sont dues au Consultant, conformément aux dispositions du Contrat, et non sujettes à contestation conformément aux dispositions de la Clause 45.1 ci-après ;

- (b) si, à la suite d'un cas de force majeure, le Consultant se trouve dans l'incapacité d'exécuter une partie substantielle des Services pendant une période d'au moins soixante (60) jours ;
- (c) si le Client ne se conforme pas à la décision finale prise suite à une procédure d'arbitrage conduite conformément aux dispositions de la Clause 53.1 ci-après ; ou
- (d) si le Client a manqué à ses obligations contractuelles et n'y a pas remédié dans un délai de quarante-cinq (45) jours (ou tout délai additionnel que le Consultant aurait accepté par écrit) après réception de la notification faite par le Consultant de ce manquement.

c. Cessation des droits et obligations

19.1.4 Tous droits et obligations contractuelles des Parties cesseront à la résiliation du Contrat conformément aux dispositions des Clauses 12 ou 19, ou à l'achèvement du Contrat conformément aux dispositions de la Clause 14, à l'exception : (i) des droits et obligations qui pourraient demeurer à la date de résiliation ou d'achèvement du Contrat, (ii) de l'obligation de réserve définie dans la Clause 22 ci-après, (iii) de l'obligation qu'a le Consultant d'autoriser l'inspection, la copie et la vérification des comptes et écritures, conformément à la Clause 25 ci-après, et de coopérer avec et fournir son assistance à une inspection ou enquête, et (iv) des droits qu'une Partie pourrait conserver conformément aux dispositions du Droit applicable.

d. Cessation des Services

19.1.5 Sur résiliation du Contrat par notification de l'une des Parties à l'autre conformément aux dispositions des Clauses 19 (a) ou 19 (b) ci-dessus, le Consultant devra, dès l'envoi ou la réception de cette notification, prendre les mesures permettant de conclure au mieux les Services et tenter de restreindre dans toute la mesure du possible les dépenses correspondantes. En ce qui concerne les documents préparés par le Consultant, et les équipements et autres contributions du Client, le Consultant procédera comme indiqué aux Clauses 27 et 28 des CGC ci-après.

e. Paiement à la suite de la résiliation

19.1.6 Suite à la résiliation du Contrat, le Client réglera au Consultant les sommes suivantes :

- (a) la rémunération au titre des Services qui auront été effectués de manière satisfaisante jusqu'à la date de résiliation ; et
- (b) dans les cas de résiliation définis dans les paragraphes (d) à (e) de la Clause 19.1.1 des CGC, le remboursement dans une limite raisonnable des dépenses résultant de la conclusion rapide et en bon ordre du Contrat, ainsi que des dépenses de rapatriement du personnel du Consultant.

C. OBLIGATIONS DU CONSULTANT

20. Dispositions générales

a. Normes de réalisation

- 20.1 Le Consultant exécutera les Services et remplira ses obligations de façon diligente, efficace et économique conformément aux techniques et pratiques généralement acceptées ; pratiquera une saine gestion ; utilisera des techniques de pointe appropriées et des équipements, machines, matériels et procédés sûrs et efficaces. Dans le cadre de l'exécution du Contrat ou des Services, le Consultant se comportera toujours en conseiller loyal du Client, et défendra en toute circonstance les intérêts légitimes du Client dans ses rapports avec les Sous-Traitants ou les Tiers.
- 20.2 Le Consultant emploiera et fournira les personnels et sous-traitants, disposant des qualifications et de l'expérience nécessaires pour la réalisation des Services.
- 20.3 Le Consultant peut sous-traiter une partie des Services à la condition expresse que les personnels-clé et sous-traitants aient été approuvés par le Client au préalable. Indépendamment d'une telle approbation, le Consultant demeure entièrement responsable pour la réalisation des Services.

b. Droit applicable aux Services

- 20.4 Le Consultant exécutera les Services conformément au Droit applicable et prendra toute mesure possible pour que les Sous-Traitants, ainsi que le personnel du Consultant et des Sous-Traitants, respectent le Droit applicable.
- 20.5 Durant l'exécution du Contrat, le Consultant se conformera aux interdictions d'importation de biens et services dans le pays du Client quand :

- (a) la législation ou la réglementation publique du pays de l’Emprunteur interdit les relations commerciales avec un pays, ou
 - (b) en application d’une décision prise par le Conseil de sécurité des Nations Unies au titre du chapitre VII de la Charte des Nations Unies, le pays de l’Emprunteur interdit tout paiement à des personnes physiques ou morales d’un pays.
- 20.6 Le Client fera connaître par écrit au Consultant les coutumes locales qu’il devra respecter, et le Consultant devra respecter les coutumes locales après, après une telle notification.
- 21. Conflit d’intérêts**
 - 21.1 Le Consultant protégera avant tout les intérêts du Client sans prendre en compte l’éventualité d’une mission future et évitera strictement tout conflit d’intérêts avec d’autres missions ou avec les intérêts de sa propre société.
 - a. Commissions, rabais, etc.**
 - 21.1.1 Le paiement au Consultant, qui sera versé conformément aux dispositions des Clauses des CGC 46 à 50, constituera le seul paiement au titre du Contrat et, sous réserve des dispositions de la Clause 21.1.3 ci-après, le Consultant n’acceptera pour lui-même aucune commission à caractère commercial, rabais ou autre paiement de ce type lié aux activités conduites dans le cadre du Contrat ou dans l’exécution de ses obligations contractuelles, et il s’efforcera à ce que son Personnel et ses agents, ainsi que les Sous-Traitants, leur personnel et leurs agents, ne perçoivent pas de rémunération supplémentaire de cette nature.
 - 21.1.2 Si, dans le cadre de l’exécution de ses Services, le Consultant est chargé de conseiller le Client en matière d’achat de biens, travaux ou services, il se conformera aux Règles applicables de la Banque et exercera en toutes circonstances ses responsabilités de façon à protéger au mieux les intérêts du Client. Tout rabais ou commission obtenu par le Consultant dans l’exercice de ses responsabilités en matière de passation des marchés sera reversé au Client.
 - b. Non-participation du Consultant et de ses associés à certaines activités**
 - 21.1.3 Le Consultant, ainsi que ses affiliés ou Sous-Traitants et leurs affiliés, s’interdisent, pendant la durée du Contrat et à son issue, de fournir des biens, travaux ou services (autres que services de consultants) destinés à tout projet découlant des Services fournis pour la préparation ou la mise en œuvre du projet.

- | | |
|---|--|
| c. Interdiction d'activités incompatibles | 21.1.4 Le Consultant, et sous sa responsabilité ses Sous-Traitants et leur personnel, ne devront pas s'engager, directement ou indirectement dans des activités commerciales ou professionnelles qui pourraient être incompatibles avec les activités qui leur ont été confiées en vertu du Contrat. |
| d. Obligation de signaler les activités conflictuelles | 21.1.5 Le Consultant, et sous sa responsabilité ses Sous-Traitants et leur personnel ont l'obligation de signaler au Client toute situation réelle ou potentielle de conflit qui pourrait avoir un impact sur leur capacité à servir au mieux les intérêts du Client, ou qui pourrait être perçue comme telle. Tout manquement à signaler une telle situation peut conduire à la disqualification du Consultant ou à la résiliation du Contrat. |
| 22. Obligation de réserve | 22.1 Le Consultant et son Personnel, s'engagent à ne pas divulguer d'information confidentielle relative aux Services ni à rendre publiques les recommandations formulées lors de l'exécution des Services ou qui en découleraient sans autorisation préalable écrite du Client. |
| 23. Responsabilité du Consultant | 23.1 Sous réserve des dispositions supplémentaires figurant dans les CPC le cas échéant, les responsabilités du Consultant en vertu du Contrat sont régies par le Droit applicable. |
| 24. Assurance à la charge du Consultant | 24.1 Le Consultant : (i) prendra et maintiendra, et fera en sorte que ses Sous-Traitants prennent et maintiennent à ses frais (ou aux frais des Sous-Traitants, le cas échéant), mais conformément aux termes et conditions approuvés par le Client, une assurance couvrant les risques et pour les montants indiqués dans les CPC , et (ii) à la demande du Client, lui fournira la preuve que cette assurance a bien été prise et maintenue et que les primes ont bien été réglées. Le Consultant devra prendre cette assurance avant le commencement des Services comme indiqué à la Clause 13 ci-avant. |
| 25. Comptabilité, inspection et audits | <p>25.1 Le Consultant tiendra à jour et de façon systématique la comptabilité et la documentation relative aux Services, selon des principes de comptabilité généralement reconnus, et sous une forme suffisamment détaillée pour permettre d'identifier clairement toutes les dépenses et coûts, et la base sur laquelle ils ont été calculés ; il veillera à ce que ses sous-traitants et prestataires agissent de la même manière.</p> <p>25.2 En conformité avec le paragraphe 2.2 e de l'Annexe 1 des Conditions générales, le Consultant permettra et s'assurera que</p> |

ses agents (qu'ils soient déclarés ou non), sous-traitants, consultants, prestataires de services, fournisseurs, et personnel, permettent à la Banque et/ou à des personnes qu'elle désignera d'inspecter le site et/ou d'examiner les comptes, pièces comptables, relevés et autres documents relatifs à la passation du marché, la sélection et/ou à l'exécution du marché et à les faire vérifier par des auditeurs nommés par la Banque. L'attention du Consultant est attirée sur la Clause 10.1 ci-avant (Fraude et Corruption) qui stipule, entre autres, que le fait d'entraver l'exercice par la Banque de son droit d'examen et de vérification tel que prévu par la présente clause constitue une pratique interdite pouvant conduire à la résiliation du Contrat (ainsi qu'à la l'exclusion dans le cadre du régime en vigueur concernant les sanctions de la Banque).

26. Obligations en matière de rapports

26.1 Le Consultant fournira au Client les rapports et documents indiqués dans l'**Annexe A** ci-jointe, dans la forme, les délais et selon les quantités indiqués dans cette Annexe.

27. Propriété des documents préparés par le Consultant

27.1 Sauf disposition contraire stipulée dans les **CPC**, tous les rapports et renseignements se rapportant aux Services, cartes, plans, dessins, spécifications, bases de données, autres documents et logiciels, et tous matériaux collectés ou préparés par le Consultant pour le compte du Client en vertu du Contrat auront un caractère confidentiel et deviendront et demeureront la propriété du Client. Le Consultant les remettra au Client avant la résiliation ou l'achèvement du Contrat, avec l'inventaire détaillé correspondant. Le Consultant pourra conserver un exemplaire des documents et logiciels mais il ne pourra pas faire usage de ceux-ci pour des motifs sans relation avec le Contrat sans avoir obtenu l'accord écrit préalable du Client.

27.2 Si le Consultant doit passer un accord de brevet avec des tiers pour la conception de ces plans, dessins, spécifications, bases de données, autres documents et logiciels, il devra obtenir l'approbation écrite préalable du Client qui aura le droit, à sa discrétion, de demander à recouvrer le coût des dépenses encourues pour le développement des programmes concernés. Toutes autres restrictions pouvant concerner l'utilisation de ces documents et logiciels à une date ultérieure seront, le cas échéant, indiquées dans les **CPC**.

28. Equipements, véhicules et fournitures

28.1 Les équipements, véhicules et fournitures mis à la disposition du Consultant par le Client ou achetés en tout ou en partie sur des fonds fournis par le Client, seront propriété du Client et seront marqués en conséquence. Après résiliation du contrat ou

à son achèvement, le Consultant remettra au Client un inventaire de ces équipements, véhicules et fournitures et les traitera conformément aux instructions du Client. Le Consultant, sous réserve d'instructions écrites contraires du Client, prendra une assurance pour les équipements, véhicules et fournitures qui demeurera en place tant que ces biens resteront en sa possession, aux frais du Client et pour un montant égal à leur valeur de remplacement.

28.2 Les équipements et fournitures apportés par le Consultant et son Personnel dans le pays du Gouvernement et utilisés pour les besoins de la mission ou aux fins d'usage personnel resteront propriété du Consultant ou de son Personnel, selon le cas.

29. Hygiène et Sécurité

29.1. Le Consultant doit :

- a) se conformer à tous les règlements et lois applicables en matière d'hygiène et de sécurité;
- b) se conformer à toutes les obligations applicables en matière d'hygiène et de sécurité spécifiées dans le Contrat;
- c) fournir (ou s'assurer de la fourniture) une formation sur l'hygiène et la sécurité à son personnel, selon les besoins, et maintenir un registre de la formation;
- d) mettre en place des processus sur les lieux de travail pour que le personnel signale les conditions de travail qu'il estime non sécuritaires ou non salubres, et pour se soustraire à une condition de travail qu'il a raison de considérer présentant un danger imminent et grave pour leur vie ou leur santé;
- e) Le personnel qui se retire de ces situations de travail ne sont pas tenus de reprendre leur poste de travail tant que les mesures correctives nécessaires n'auront pas été prises. Le personnel ne doit pas faire l'objet de représailles ou de mesures punitives pour de tels signalement ou retrait;
- f) établir et mettre en œuvre un système d'examen périodique (pas moins de tous les six mois) de la performance en matière d'hygiène et de sécurité et de l'environnement de travail.

30. Code de Conduite

30.1. Le Consultant doit disposer d'un Code de Conduite pour le personnel.

Le Consultant doit prendre toutes les mesures nécessaires pour s'assurer que chaque membre de son personnel soit informé du Code de Conduite, y compris des comportements spécifiques qui sont interdits, et comprenne les conséquences de s'engager dans de tels comportements interdits.

Ces mesures comprennent la fourniture d'instructions et de documentation compréhensibles par le personnel et l'obtention de la signature de chaque personne reconnaissant avoir reçu ces instructions et/ou documentation, le cas échéant.

Le Consultant doit également s'assurer que le Code de Conduite est affiché de manière visible en divers endroits sur le Site, ainsi que dans les zones à l'extérieur du Site accessibles à la communauté locale et aux personnes affectées par le projet. Le Code de Conduite affiché doit être fourni dans un langage compréhensible par le personnel du Consultant, le personnel de l'Entrepreneur, le personnel du Client et la communauté locale.

31. Travail Forcé

31.1 Le Consultant, y compris ses sous-traitants, ne doit pas employer ou utiliser le travail forcé. Le travail forcé consiste en tout travail ou service, non effectué volontairement, qui est exigé d'une personne sous la menace de la force ou de représailles, et comprend tout type de travail involontaire ou obligatoire, tels que le travail asservi, le travail forcé ou des arrangements similaires de contrat de travail.

Aucune personne ayant fait l'objet d'un trafic ne doit être employée ou engagée. La traite des personnes est définie comme le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil de personnes par le moyen de la menace ou du recours à la force ou à d'autres formes de coercition, d'enlèvement, de fraude, de tromperie, d'abus de pouvoir ou de position de vulnérabilité, ou de donner ou recevoir des paiements ou des avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant le contrôle sur une autre personne, aux fins de l'exploitation.

32. Travail des Enfants

32.1. Le Consultant, y compris ses sous-traitants, ne doit pas employer ou engager un enfant de moins de 14 ans sous réserve que la loi nationale précise un âge plus élevé (l'âge minimum).

Le Consultant, y compris ses sous-traitants, ne doit pas employer ou engager un enfant entre l'âge minimum et l'âge de 18 ans d'une manière qui est susceptible d'être dangereuse, ou d'interférer avec l'éducation de l'enfant, ou d'être nocif pour la santé de l'enfant ou son développement physique, mental, spirituel, moral ou social.

Le Consultant, y compris ses sous-traitants, ne doit employer ou engager des enfants entre l'âge minimum et l'âge de 18 ans qu'après une évaluation appropriée des risques par le Consultant. Le Consultant doit faire l'objet d'un suivi régulier par le Client, qui comprend le suivi de l'hygiène, des conditions de travail et des horaires de travail.

Le travail considéré comme dangereux pour les enfants est un travail qui, de par sa nature ou les circonstances dans lesquelles il est effectué, est susceptible de mettre en péril la santé, la sécurité ou la situation morale des enfants. Ces activités de travail interdites aux enfants comprennent le travail suivant:

- a) l'exposition à des abus physiques, psychologiques ou sexuels;
- b) le travail sous terre, sous l'eau, en hauteur ou dans des espaces confinés;
- c) le travail avec des machines, des matériels ou des outils dangereux, ou impliquant la manutention ou le transport de charges lourdes;
- d) le travail dans des environnements malsains exposant les enfants à des substances, des agents ou des processus dangereux, ou à des températures, du bruit ou des vibrations préjudiciables à la santé; ou
- e) le travail dans des conditions difficiles telles que le travail pendant de longues heures, pendant la nuit ou en confinement dans les locaux de l'employeur.

33. Organisations des travailleurs

33.1. Dans les pays où la législation du travail pertinente reconnaît le droit des travailleurs de former et d'adhérer aux organisations de travailleurs de leur choix et de négocier collectivement sans ingérence, le Consultant doit se conformer à la législation. Dans de telles circonstances, le rôle des organisations de travailleurs légalement établies et des représentants légitimes des travailleurs sera respecté, et ils recevront l'information nécessaire pour une négociation utile en temps opportun. Lorsque la législation du travail applicable restreint considérablement les organisations de travailleurs, le Consultant doit permettre à son personnel d'exprimer ses griefs et de protéger ses droits en ce qui concerne les conditions de travail et les conditions d'emploi. Le Consultant ne doit pas chercher à influencer ou à contrôler ces moyens alternatifs. Le Consultant ne doit pas discriminer ou exercer des représailles à l'encontre du personnel qui participe ou cherche à participer à de telles organisations et à la négociation collective ou à d'autres mécanismes. Les organisations de travailleurs doivent représenter équitablement les travailleurs de la main-d'œuvre.

34. Non-discrimination et

34.1. Le Consultant ne doit pas prendre de décisions relatives à l'emploi ou au traitement de son personnel sur la base de caractéristiques personnelles sans rapport avec les exigences inhérentes du travail à réaliser. Le Consultant doit fonder

égalité des chances

l'emploi de son personnel sur le principe de l'égalité des chances et du traitement équitable, et ne doit pas faire de discrimination à l'égard d'aucun aspect de la relation d'emploi, y compris le recrutement et l'embauche, la rémunération (y compris les salaires et les avantages sociaux), les conditions de travail et les conditions d'emploi, l'accès à la formation, l'affectation d'emploi, la promotion, la cessation d'emploi ou la retraite, et les pratiques disciplinaires.

Les mesures spéciales de protection ou d'assistance pour remédier à la discrimination antérieure ou la sélection à un emploi spécifique en fonction des exigences inhérentes à l'emploi ne sont pas considérées comme discriminatoires. Le Consultant doit fournir une protection et une assistance au besoin pour assurer la non-discrimination et l'égalité des chances, y compris pour des groupes spécifiques tels que les femmes, les personnes handicapées, les travailleurs migrants et les enfants (en âge de travailler conformément à la Clause 32 du CGC).

35. Mécanisme de grief envers le personnel

35.1. Le Consultant doit disposer d'un mécanisme de règlement des griefs pour le personnel et, le cas échéant, pour les organisations de travailleurs mentionnées à la Clause 33 du CGC, afin de traiter les préoccupations liées aux conditions de travail. Le mécanisme de règlement des griefs doit être proportionnel à la nature, à l'échelle, aux risques et aux incidences du contrat. Le mécanisme doit répondre rapidement aux préoccupations, en utilisant un processus compréhensible et transparent qui fournit une réponse rapide aux personnes concernées dans une langue qu'elles comprennent, sans représailles, et doit fonctionner de manière indépendante et objective.

Le personnel doit être informé du mécanisme de grief au moment de l'engagement pour le Contrat et des mesures mises en place pour le protéger contre toutes représailles dans son application. Des mesures doivent être mises en place pour rendre le mécanisme de règlement des griefs facilement accessible à tout le personnel.

Le mécanisme de règlement des griefs ne doit pas faire obstacle aux autres recours judiciaires ou administratifs qui pourraient être disponibles, ou se substituer aux mécanismes de règlement des griefs prévus par les conventions collectives.

Le mécanisme de règlement des griefs peut utiliser les mécanismes existants, à condition qu'ils soient bien conçus et mis en œuvre, qu'ils répondent rapidement aux préoccupations et qu'ils soient facilement accessibles au personnel. Les mécanismes de règlement des griefs existants peuvent être complétés au besoin par des dispositions propres au Contrat.

36. Formation du Personnel

36.1. Le Consultant doit fournir une formation appropriée à son personnel sur les aspects ES du Contrat, y compris la sensibilisation appropriée à l'interdiction de l'EAS et de HS, et la formation en hygiène et sécurité mentionnée à la Clause 29 du CGC.

Comme l'exige le Contrat, le Consultant doit également permettre au personnel concerné de suivre une formation sur les aspects ES du Contrat fournie par le personnel du Client.

Le Consultant doit assurer la formation sur l'EAS et HS, y compris leur prévention, à ses personnels qui ont un rôle de supervision d'autres membres du personnel.

D. PERSONNEL DU CONSULTANT ET SOUS-TRAITANTS

37. Description du personnel-clé

37.1 Les titres, les descriptions de postes, les qualifications minimales et la durée estimative d'engagement nécessaire à l'exécution des Services pour les membres clé du Personnel-clé du Consultant sont décrits dans l'**Annexe B**.

38. Remplacement de Personnel-clé

38.1 Sauf dans le cas où le Client donne son accord par écrit, aucun changement ne sera apporté au Personnel-clé.

38.2 Nonobstant ce qui précède, le remplacement de Personnel-clé durant l'exécution du Contrat ne pourra être envisagé qu'après demande écrite formulée par le Consultant et pour des raisons indépendantes de la volonté du Consultant, notamment décès ou incapacité pour raisons médicales. Dans un tel cas, aux fins de remplacement, le Consultant fournira une personne de qualifications égale ou supérieure, au même taux de rémunération.

39. Retrait de personnel ou de sous-traitant

39.1. Si le Client découvre qu'un des membres du Personnel ou sous-traitant :

- a) persiste dans l'inconduite ou le manque de soins;
- b) s'acquitte de tâches d'une manière incompétente ou négligente;
- c) ne se conforme à toute disposition du Contrat;
- d) persiste dans une conduite préjudiciable à la sécurité, à l'hygiène ou à la protection de l'environnement;
- e) sur la base de preuves raisonnables, s'est livré à la fraude et à la corruption pendant l'exécution des Services;
- f) se comporte en violation du Code de Conduite ES du Personnel;

le Consultant doit pourvoir à son remplacement, sur demande écrite du Client.

39.2. Si le Client estime qu'un des membres du Personnel clé, autre personnel ou sous-traitant n'a pas la compétence nécessaire ou se révèle incapable de remplir ses fonctions, le Client a le droit de demander son remplacement, en spécifiant les motifs.

39.3. Tout remplacement de personnel ou sous-traitant doit être effectué par un remplaçant dont les qualifications et l'expérience sont au moins équivalentes à celles du personnel remplacé, et qui doit être acceptable au Client.

39.4. Sous réserve des exigences de la Clause 39.3 du CGC et nonobstant toute obligation du Client de demander un remplacement, le Consultant doit prendre immédiatement des mesures appropriées en réponse à toute violation selon les alinéas (a) à (f) ci-dessus. Une telle action immédiate comprend le retrait (ou l'action de faire retirer) du Site ou d'autres lieux où les Services sont effectués, de son personnel qui s'engage dans les actions mentionnées aux alinéas (a) à (f) ci-dessus.

39.5 Le Consultant doit prendre à sa charge tous les coûts résultant ou découlant du retrait et/ou du remplacement de son personnel dans les conditions ci-avant.

E. OBLIGATIONS DU CLIENT**40. Assistance et exonérations**

40.1 Sauf indication contraire dans les CPC, le Client fera son possible pour :

- (a) assister le Consultant pour obtenir les permis de travail et autres documents qui lui sont nécessaires dans le cadre de l'exécution des Services ;
- (b) assister le Consultant pour obtenir rapidement pour son Personnel et, le cas échéant leurs familles, les visas d'entrée et de sortie, les permis de résidence, et tous autres documents requis pour leur séjour dans le pays du Client durant l'exécution des Services ;
- (c) faciliter le dédouanement des biens nécessaires à l'exécution des Services et des effets personnels appartenant au Personnel et à leurs familles ;
- (d) donner aux agents et représentants officiels du Gouvernement les instructions et informations nécessaires à l'exécution rapide et efficace des Services ;
- (e) assister le Consultant, ses Sous-Traitants et leur personnel à obtenir une exonération de toute obligation d'enregistrement, ou toute autorisation d'exercer leur profession en société ou à titre individuel dans le pays du Client, conformément aux dispositions du Droit applicable ;
- (f) assister le Consultant, ses Sous-Traitants et leur Personnel, conformément aux dispositions du Droit applicable, à obtenir les autorisations d'importer dans le pays du Client des montants en monnaie étrangères raisonnables au titre de l'exécution des Services et des besoins du Personnel, et de réexporter les montants en monnaie étrangères qui ont été versés au Personnel au titre de l'exécution des Services ; et
- (g) accorder au Consultant toute autre assistance indiquée, le cas échéant, dans les **CPC**.

**41. Accès au site du
Projet**

- 42.1 Le Client garantit au Consultant l'accès libre, gratuit et sans entrave aux sites dont l'accès est nécessaire pour l'exécution des Services. Le Client sera responsable pour tout dommage aux biens, meubles et immeubles qui peuvent en résulter, et exonérera le Consultant et son Personnel de la responsabilité de tels dommages, à moins qu'ils ne résultent d'un manquement ou de la négligence du Consultant, Sous-Traitants ou leur Personnel.

**42. Modification du
Droit applicable
concernant les
impôts et taxes**

- 42.1 Si, après la date de signature du Contrat, le Droit applicable aux impôts et taxes dans le pays du Client est modifié, et qu'il en résulte une augmentation ou une diminution des coûts à la charge du Consultant au titre de l'exécution des Services, la rémunération et les dépenses remboursables payables au

- Consultant augmenteront ou diminueront en conséquence par accord entre les Parties, et les montants maximums figurant à la Clause 46.1 du CGC seront ajustés en conséquence.
- 43. Services, installations et propriétés du Client**
- 43.1 Le Client mettra gratuitement à la disposition de Consultant et du Personnel, aux fins de l'exécution des Services, les services, installations et propriétés indiqués à l'**Annexe A** aux dates et selon les modalités figurant à ladite Annexe.
- 44. Personnel de Contrepartie**
- 44.1. Le Client mettra gratuitement à la disposition du Consultant les personnels de contrepartie cadre et d'appui, qui seront sélectionnés par le Client assisté du Consultant, si cela est mentionné à l'**Annexe A**.
- 44.2. Le personnel de contrepartie cadre et d'appui, à l'exclusion du personnel de liaison du Client, travaillera sous la direction exclusive du Consultant. Si un membre du Personnel de contrepartie n'exécute pas de façon satisfaisante les tâches qui lui sont confiées par le Consultant dans le cadre du poste auquel il a été affecté, le Consultant pourra demander qu'il soit remplacé ; à moins d'un motif sérieux, le Client ne pourra pas refuser de donner suite à la requête du Consultant.
- 45. Obligations de Paiement**
- 45.1. Le Client effectuera les paiements au Consultant au titre des Services rendus dans le cadre du Contrat pour les livrables spécifiés en Annexe A, et conformément aux dispositions des Clauses du chapitre F ci-après.

F. PAIEMENTS VERSES AU CONSULTANT

- 46. Prix du Contrat**
- 46.1. Le prix du contrat est fixé et est énoncé dans la CSC. La ventilation des prix du contrat est fournie à l'Annexe C.
- 46.2. Toute modification du prix du contrat spécifiée dans la clause GCC 46.1 ne peut être apportée que si les Parties ont convenu de la révision du contenu des services conformément à la clause GCC 16 et ont modifié par écrit les Termes de Référence en Annexe A.
- 47. Impôts et taxes**
- 47.1. Sauf indication contraire dans les **CPC**, le Consultant, les Sous-Traitants et le Personnel paieront les impôts, droits, taxes et autres charges imposés en vertu du Contrat.
- 47.2. A titre d'exception à ce qui précède, et comme indiqué aux **CPC**, les impôts indirects identifiables (identifiés comme tels lors des négociations du Contrat) seront remboursés au

Consultant ou seront payés par le Client au nom du Consultant.

48. Monnaie de paiement

- 48.1. Les paiements au titre du Contrat seront effectués dans la (les) monnaie(s) indiquée(s) dans les **CPC**.

49. Modalités de facturation et de paiement

- 49.1. Les paiements totaux au titre du présent contrat ne doivent pas dépasser le prix du contrat énoncé dans la Clause 46.1 des CGC.

- 49.2. Les paiements prévus au présent contrat sont effectués en versements forfaitaires contre les produits livrables visés à l'Annexe A. Les paiements seront effectués selon le calendrier de paiement indiqué dans les CPC.

49.2.1. *Avance* : Dans les délais prévus après la date d'entrée en vigueur, le Client versera au Consultant une avance du montant indiqué dans les **CPC**. Sauf mention contraire dans les **CPC**, l'avance sera payée après constitution par le Consultant d'une garantie bancaire émise en faveur du Client auprès d'une banque qui lui est acceptable, pour un montant (ou des montants) en la ou les monnaie(s) précisée(s) dans les **CPC** ; cette garantie devra (i) demeurer valide jusqu'à ce que l'avance ait été entièrement remboursée, et (ii) être sous la forme définie dans l'**Annexe D** ou sous toute autre forme que le Client aura approuvée par écrit. L'avance sera récupérée par le Client en montants égaux correspondant aux décomptes mensuels présentés par le Consultant et au nombre de mois de Services spécifiés dans les **CPC** jusqu'à ce que l'avance ait été totalement remboursée.

49.2.2. *Les paiements forfaitaires*. Le Client doit verser au Consultant dans les soixante (60) jours suivant la réception par le Client du/es livrable/s et la facture de pour le paiement forfaitaire en question. Le paiement peut être retenu si le(s) client n'approuve pas le ou les livrable/s présentés comme satisfaisants, auquel cas le Client doit faire des observations au Consultant dans le même délai de soixante (60) jours. Le Consultant procédera rapidement aux corrections nécessaires et, par la suite, le processus susmentionné sera répété.

49.2.3 *Le paiement final*. Le paiement final en vertu de la présente clause n'est effectué qu'après que le rapport final ait été présenté par le Consultant et approuvé comme satisfaisant par le Client. Les services sont alors

réputés terminés et finalement acceptés par le Client. Le dernier versement forfaitaire est réputé approuvé pour paiement par le Client dans les quatre-vingt-dix (90) jours civils suivant la réception du rapport final par le Client, à moins que le Client, dans ce délai de quatre-vingt-dix (90) jour civil, donne un avis écrit au Consultant précisant en détail les lacunes dans les Services. Le Consultant procèdera aux corrections nécessaires et, par la suite, le processus susmentionné sera répété.

49.2.4 Tous les paiements au titre du présent contrat seront effectués aux comptes du consultant spécifiés dans la **CPC**.

49.2.5 À l'exception du paiement final selon la Clause 49.2.3 ci-dessus, les paiements ne constitueront pas preuve d'acceptation des Services et ne libèreront pas le Consultant de ses obligations au titre du Contrat.

50. Intérêts moratoires

54.1. Si le Client ne règle pas dans les quinze (15) jours suivant la date à laquelle le paiement est dû en vertu de la Clause 49.2.2 du CGC, les sommes qui sont dues au Consultant, des intérêts seront versés au Consultant pour chaque jour de retard au taux annuel indiqué dans les **CPC**.

G. EQUITE ET BONNE FOI

55. Bonne foi

55.1. Les Parties s'engagent à agir de bonne foi vis-à-vis de leurs droits contractuels réciproques et à prendre toute mesure possible pour assurer la réalisation des objectifs du Contrat.

H. REGLEMENT DES DIFFERENDS

56. Règlement amiable

56.1. Les Parties feront de leur mieux pour régler à l'amiable les différends qui pourraient survenir de l'exécution du Contrat, par consultation mutuelle.

56.2. Dans le cas où une des Parties fait objection à une action ou défaut d'action de l'autre Partie, la première peut notifier par écrit à la seconde les motifs du différend, en fournissant tous détails nécessaires. La Partie qui se voit ainsi notifier le différend examinera celui-ci et répondra par écrit dans les quatorze (14) jours à date de la réception de la notification. Si elle ne répond pas dans les quatorze (14) jours, ou si le

différend ne peut être résolu dans les quatorze (14) jours suivant la réponse, la Clause 53.1 des CGC s'appliquera.

57. Règlement des différends

- 57.1.1. Tout différend qui pourrait survenir entre les parties en raison des dispositions contractuelles et qui ne pourrait être réglé à l'amiable sera soumis par l'une ou l'autre des parties à un règlement conformément aux dispositions spécifiées dans les **CPC**.

III. Règles de la Banque

Annexe 1 : Fraude et corruption

(Le texte de cette Annexe ne doit pas être modifié)

1. Objet

1.1 Les Directives Anti-Corruption de la Banque et la présente section sont applicables à la passation des marchés dans le cadre des Opérations de Financement de Projets d'Investissement par la Banque.

2. Exigences

2.1 La Banque exige, dans le cadre de la procédure de passation des marchés qu'elle finance, de demander aux Emprunteurs (y compris les bénéficiaires de ses financements) ainsi qu'aux soumissionnaires (candidats/proposants), fournisseurs, prestataires de services, entrepreneurs et leurs agents (déclarés ou non), personnel, sous-traitants et fournisseurs d'observer, lors de la passation et de l'exécution de ces marchés, les règles d'éthique professionnelle les plus strictes et de s'abstenir des pratiques de fraude et corruption.

2.2 En vertu de ce principe, la Banque

a. aux fins d'application de la présente disposition, définit comme suit les expressions suivantes :

- i. est coupable de « corruption » quiconque offre, donne, sollicite ou accepte, directement ou indirectement, un quelconque avantage en vue d'influer indûment sur l'action d'une autre personne ou entité ;
- ii. se livre à des « manœuvres frauduleuses » quiconque agit, ou dénature des faits, délibérément ou par négligence grave, ou tente d'induire en erreur une personne ou une entité afin d'en retirer un avantage financier ou de toute autre nature, ou se dérober à une obligation ;
- iii. se livrent à des « manœuvres collusoires » les personnes ou entités qui s'entendent afin d'atteindre un objectif illicite, notamment en influant indûment sur l'action d'autres personnes ou entités ;
- iv. se livre à des « manœuvres coercitives » quiconque nuit ou porte préjudice, ou menace de nuire ou de porter préjudice, directement ou indirectement, à une personne ou à ses biens en vue d'en influencer indûment les actions de cette personne ou entité ; et
- v. et se livre à des « manœuvres obstructives »
 - (a) quiconque détruit, falsifie, altère ou dissimule délibérément les preuves sur lesquelles se base une enquête de la Banque en matière de corruption ou de manœuvres frauduleuses, coercitives ou collusives, ou fait de fausses déclarations à ses enquêteurs destinées à entraver son enquête ; ou bien menace, harcèle ou intimide quelqu'un aux fins de l'empêcher de faire part d'informations relatives à cette enquête, ou bien de poursuivre l'enquête ; ou
 - (b) celui qui entrave délibérément l'exercice par la Banque de son droit d'examen tel que stipulé au paragraphe (e) ci-dessous ; et

- b. rejettera la proposition d'attribution du marché si elle établit que le soumissionnaire auquel il est recommandé d'attribuer le marché est coupable de corruption, directement ou par l'intermédiaire d'un agent, ou s'est livré à des manœuvres frauduleuses, collusoires, coercitives ou obstructives en vue de l'obtention de ce marché ;
- c. outre les mesures coercitives définies dans l'Accord de Financement, pourra décider d'autres actions appropriées, y compris déclarer la passation du marché non-conforme si elle détermine, à un moment quelconque, que les représentants de l'Emprunteur ou d'un bénéficiaire du financement s'est livré à la corruption ou à des manœuvres frauduleuses, collusoires, coercitives ou obstructives pendant la procédure de passation du marché ou l'exécution du marché sans que l'Emprunteur ait pris, en temps voulu et à la satisfaction de la Banque, les mesures nécessaires pour remédier à cette situation, y compris en manquant à son devoir d'informer la Banque lorsqu'il a eu connaissance desdites pratiques ;
- d. sanctionnera une entreprise ou un individu, dans le cadre des Directives Anti-Corruption de la Banque et conformément aux règles et procédures de sanctions applicables du Groupe de la Banque, y compris en déclarant publiquement l'exclusion de l'entreprise ou de l'individu pour une période indéfinie ou déterminée (i) de l'attribution d'un marché financé par la Banque ou de pouvoir en bénéficier financièrement ou de toute autre manière¹ (ii) de la participation² comme sous-traitant, consultant, fabricant ou fournisseur de biens ou prestataire de services désigné d'une entreprise par ailleurs éligible à l'attribution d'un marché financé par la Banque ; et (iii) du bénéfice du versement de fonds émanant d'un prêt de la Banque ou de participer d'une autre manière à la préparation ou à la mise en œuvre d'un projet financé par la Banque.
- e. exigera que les dossiers d'appel d'offres et les marchés financés par la Banque contiennent une disposition requérant des soumissionnaires (candidats/proposants), consultants, fournisseurs et entrepreneurs, sous-traitants, prestataires de services, fournisseurs, agents, et leur personnel qu'ils autorisent la Banque à inspecter³ les documents et pièces comptables et autres documents relatifs à la passation du marché, à la sélection et/ou à l'exécution du marché, et à les soumettre pour vérification à des auditeurs désignés par la Banque.

¹ Pour écarter tout doute, les effets d'une telle sanction sur la partie concernée concernent, de manière non exhaustive, (i) le dépôt de candidature à la pré-qualification, l'expression d'intérêt pour une mission de consultant, et la participation à un appel d'offres directement ou comme sous-traitant, consultant, fabricant ou fournisseur, ou prestataire dans le cadre d'un tel contrat, et (ii) la conclusion d'un avenant ou un additif comportant une modification significative à un contrat existant.

² Un sous-traitant, consultant, fabricant ou fournisseur de biens ou services (différents intitulés sont utilisés en fonction de la formulation du dossier d'appel d'offres) désigné est une entreprise ou un individu qui (i) fait partie de la demande de pré qualification ou de l'offre du soumissionnaire compte tenu de l'expérience spécifique et essentielle et du savoir-faire qu'il apporte afin de satisfaire aux conditions de qualification pour une offre déterminée ; ou (ii) a été désigné par l'Emprunteur.

³ Les inspections menées dans ce cadre sont des vérifications sur pièces du fait de leur nature. Ils comprennent des activités de recherche documentaire et factuelle entreprises par la Banque, ou des personnes désignées par elle, afin de vérifier des aspects spécifiques relevant d'une enquête ou d'un audit, tel que l'évaluation de la véracité d'une accusation éventuelle de Fraude et Corruption, par le moyen de dispositif approprié. De telles activités peuvent inclure, sans limitation, d'avoir accès à des documents financiers d'une entreprise ou d'une personne et les examiner, faire des copies de ces documents selon les besoins, d'avoir accès à tous autres documents, données et renseignements (sous forme de documents imprimés ou en format électronique) jugés pertinents aux fins de l'enquête ou de l'audit et les examiner, faire des copies de ces documents selon les besoins, avoir des entretiens avec le personnel et toute autre personne, mener des inspections physiques et des visites de site, et obtenir la vérification de renseignements par une tierce partie.

III. Conditions particulières du Contrat

[Les notes entre crochets [] sont données à titre de recommandation ; toutes ces notes doivent être supprimées dans le texte final]

Clause des CGC	Modifications et compléments apportés aux Clauses des Conditions générales du Contrat
CGC 1.1 (a)	Le Contrat sera régi par les lois et autres textes ayant force de loi dans le pays : <i>[insérer le nom du pays].</i> <i>[Les contrats financés par la Banque indiquent généralement que le droit applicable au contrat sera celui du pays du Client. Cependant, les Parties peuvent choisir à cet effet le droit d'un autre pays. Dans ce dernier cas, préciser le nom du pays et supprimer cette note.]</i>
CGC 4.1	La langue est : _____ <i>[insérer la langue].</i>
CGC 6.1 et 6.2	Les adresses sont _____ <i>[à remplir Durant les négociations avec la firme retenue] :</i> Client : _____ _____ Attention : _____ Télécopie : _____ Courriel (si permis) : _____ Consultant : _____ _____ Attention : _____ Télécopie : _____ Courriel (si permis) : _____
CGC 8.1	<i>[Si le Consultant est constitué par une seule entité, indiquer : « Sans objet » ;</i> <i>OU</i> <i>Si le Consultant est constitué par un groupement de plus d'une entité juridique, le nom de l'entité dont l'adresse figure à la clause CPC 6.1 doit être inséré ici.]</i> Le Chef de File au nom du groupement est _____ <i>[insérer le nom du Chef de file]</i>
CGC 9.1	Le Représentant désigné est : Pour le Client : _____ <i>[nom, titre]</i> Pour le Consultant : _____ <i>[nom, titre]</i>

CGC 11.1	<i>[S'il n'y a pas de conditions de mise en vigueur du Contrat, insérer « Sans objet »]</i> OU <i>Indiquer ici les conditions de mise en vigueur du Contrat, le cas échéant, comme par exemple, l'approbation du contrat par la Banque, l'entrée en vigueur du prêt de la Banque, le versement au Consultant de l'avance contre constitution de la garantie de remboursement d'avance --voir Clause CPC 49,2.1, etc.]</i> Les conditions de mise en vigueur sont _____ <i>[insérer « Sans objet » ou indiquer les conditions]</i>
CGC 12.1	Résiliation du Contrat par défaut d'entrée en vigueur : Le délai est de _____ <i>[insérer délai, par ex. quatre mois].</i>
CGC 13.1	Commencement des Services : La période en jours est de _____ <i>[par ex. dix].</i> La confirmation de la disponibilité du personnel-clé à commencer la mission doit être remise au Client par écrit, sous la forme d'une déclaration écrite de chaque personnel clé.
CGC 14.1	Achèvement du Contrat : La période sera de _____ <i>[insérer le délai, par ex. douze mois].</i>
21 b.	Le Client se réserve le droit de déterminer cas par cas si le Consultant doit être disqualifié pour conflit d'intérêt de la nature décrite à la Clause CGC, lié à la livraison de fournitures, travaux ou services (non consultant). Oui _____ Non _____
CGC 23.1	Il n'y a pas de disposition additionnelle. <i>[OU]</i> La limitation de la responsabilité du Consultant à l'égard du Client ci-après pourra faire l'objet de négociation au moment de finaliser le Contrat : Limitation de la responsabilité du Consultant à l'égard du Client : (a) A l'exception des cas où les dommages ou pertes résultent d'une faute lourde ou intentionnelle du Consultant ou de toute personne ou entreprises opérant pour le compte du Consultant dans le cadre de l'exécution des Services, le Consultant ne sera pas responsable envers le Client des dommages causés par le Consultant à la propriété du Client :

	(i) pour tous dommages ou pertes indirectes ou induits ; et (ii) pour tous dommages ou pertes directes dont le montant dépassera <i>[insérer un multiple, par ex. une, deux ou trois]</i> fois le montant total du Contrat. (b) Cette limitation de responsabilité (i) ne doit pas affecter la responsabilité du Consultant, le cas échéant, en cas de dommages causés à des tiers par le Consultant ou toute personne ou entreprise agissant pour le compte du Consultant dans l'exécution des services. (ii) ne doit pas être réputée comme accordant au Consultant une limitation ou exonération de responsabilité qui serait contraire au Droit applicable <i>[insérer le « Droit Applicable », si c'est la loi du pays du Client, ou insérer « la loi applicable dans le pays du client », si la loi applicable indiqué à l'article 1.1 (b) des CPC est différente de la loi du pays du Client]</i>. <i>[Notes au Client et au Consultant : Toute proposition de la part du Consultant visant à introduire des exclusions/limites aux responsabilités contractuelles du Consultant devra être soigneusement examinée par le Client en consultation avec la Banque <u>avant que tout changement</u> à la DP ne soit effectué. La position de la Banque à cet égard est la suivante :</i> <i>Si les Parties souhaitent introduire des limites ou des exclusions partielles aux responsabilités du Consultant envers le Client, elles doivent noter que, pour être acceptée par la Banque, la responsabilité du Consultant doit être déterminée en valeur de façon à être en rapport avec (a) les dommages que le Consultant pourraient causer au Client, et (b) la capacité financière du Consultant compte tenu de leurs avoirs et de la couverture d'assurance disponible. La responsabilité du Consultant ne saurait en aucun cas être inférieure à un multiple entier spécifié de l'estimation du total des paiements que le Consultant doit percevoir à titre de leur rémunération et des dépenses remboursables aux termes du Contrat. <u>La Banque n'accepte pas de disposition qui tend à limiter la responsabilité du Consultant à la réexécution des Services défectueuses.</u> De plus, la responsabilité du Consultant ne doit jamais être limitée en cas de faute lourde ou intentionnelle.</i> <i>La Banque n'acceptera pas une disposition selon laquelle le Client se substitue à la responsabilité du Consultant à l'égard de réclamations de tiers, sauf bien entendu si une telle réclamation est due à des pertes ou dommages résultant de faute ou faute intentionnelle de la part du Client, dans la mesure du Droit applicable.]</i>
CGC 24.1	La couverture de l'assurance des risques sera comme suit : <i>[Supprimer ce qui n'est pas applicable, à l'exception de (a)].</i>

	(a) Assurance de responsabilité professionnelle, avec une couverture minimale de _____ <i>[insérer montant et monnaie, qui ne devrait pas être inférieur au montant du contrat]</i> ; (b) Assurance automobile au tiers pour les véhicules utilisés par le Consultant, leur Personnel clé ou Sous-traitants, dans le pays du Client, pour une couverture minimum de <i>[insérer montant et monnaie, ou indiquer « en conformité avec les dispositions du Droit applicable »]</i> ; (c) Assurance au tiers, pour une couverture minimum de <i>[insérer montant et monnaie, ou indiquer « en conformité avec les dispositions du Droit applicable »]</i> ; (d) Assurance patronale et contre les accidents de travail couvrant le Personnel clé du Consultant et de leurs Sous-traitants, conformément aux dispositions légales en vigueur, et assurance vie, maladie, voyage ou autre ; et (e) Assurance contre les pertes ou dommages subis par (i) les équipements financés en totalité ou en partie au titre du Contrat, (ii) les biens utilisés par le Consultant pour la fourniture des Services, et (iii) les documents préparés par le Consultant pour l'exécution des Services.
CGC 27.1	<i>[Si applicable, insérer les exceptions de droits de propriété des documents _____]</i>
CGC 27.2	<i>[Si les documents peuvent être librement utilisés par les deux Parties après la fin du Contrat, la présente Clause CPC 27.2 devra être supprimée des CPC. Si les Parties souhaitent limiter l'utilisation qui peut en être faite, l'une des options ci-après—où tout autre option dont il aura été convenu par les Parties—pourra être retenue :</i> [Le Consultant ne pourra utiliser ces <i>[insérer la disposition applicable : documents et/ou logiciel]</i> à des fins sans rapport avec le Contrat, sans autorisation préalable écrite du Client.] <i>[OU]</i> [Le Client ne pourra utiliser ces <i>[insérer la disposition applicable : documents et/ou logiciel]</i> à des fins sans rapport avec le Contrat sans autorisation préalable écrite du Consultant.] <i>[OU]</i> [Aucune Partie ne pourra utiliser ces <i>[insérer la disposition applicable : documents et/ou logiciel]</i> à des fins sans rapport avec le Contrat sans autorisation préalable écrite de l'autre Partie.]
CGC 40.1 (a) à (f)	<i>[Indiquer toute modification ou addition à la Clause 40.1. S'il n'y a aucun changement, supprimer la présente Clause 40.1 des CPC.]</i>

CGC 40.1(g)	<i>[Indiquer toute autre assistance à fournir par le Client. S'il n'y a aucune addition, supprimer la présente Clause 40.1(g) des CPC.]</i>
CGC 46.1	Le prix du Contrat est : _____ <i>[insérer le montant et la monnaie pour chacune des monnaies]</i> taxes indirectes locales <i>[indiquer incluses ou exclues].</i> Les taxes et impôts indirects locaux dus au titre du Contrat pour les Services fournis par le Consultant seront <i>[insérer selon le cas : « payés » ou « remboursés »]</i> par le Client <i>[insérer selon le cas : « au nom du » ou « au »]</i> Consultant. Le montant de ces taxes est : _____ <i>[insérer le montant finalisé durant les négociations du contrat sur la base des estimations fournies par le Consultant dans le Formulaire FIN-2 de la Proposition financière du Consultant.]</i>
CGC 47.1 et 47.2	<i>[La Banque laisse au Client le choix de décider si le Consultant, (i) sera exempté du paiement des taxes indirectes locales, ou (ii) sera remboursé par le Client au titre du paiement de ces impôts et droits (ou si le Client devra payer ces impôts et droits pour le compte du Consultant)]</i> Le Client garantit que <i>[choisir une option applicable qui soit en conformité avec l'article 16.3 des IC et les conclusions des négociations (Formulaire FIN-2, Partie B, Estimation des impôts indirects locaux) :</i> <i>Si IC 16.3 indique une exonération, écrire : « le Consultant, les Sous-traitants et le Personnel clé seront exonérés »</i> <i>OU</i> <i>Si IC 16.3 n'indique pas l'exonération, et selon que le Client doit appliquer la retenue à la source ou que le Consultant doit payer, écrire :</i> « le Client effectuera le paiement au nom du Consultant, les sous-traitants et Personnel clé » OU « le Client remboursera les Consultant, Sous-traitants et Personnel »] de tous impôts, droits, taxes indirects, et autres charges imposées, en vertu de la législation en vigueur dans le pays du Client, sur le Consultant, les Sous-traitants et leur Personnel au titre de : (a) tout paiement effectué au Consultant, aux Sous-traitants et au Personnel (autres que les ressortissants ou résidents permanents du pays du Gouvernement) au titre de l'exécution des Services ; (b) tous équipements et fournitures apportés dans le pays du Client par le Consultant ou leurs Sous-traitants dans le cadre de l'exécution

	des Services et qui, importés, seront par la suite réexportés par le Consultant ; (c) tout équipement, matériaux et fournitures importés dans le cadre de l'exécution des Services, payé sur des fonds fournis par le Client et considéré comme étant la propriété du Client ; (d) tout bien importé dans le pays du Client par le Consultant, les Sous-traitants, leur Personnel et leurs familles (à l'exception des ressortissants ou des résidents permanents du pays du Client) pour leur usage personnel, et qui en sera par la suite réexporté lorsqu'ils quitteront le pays du Client, à condition que : (i) le Consultant, les Sous-traitants, leur Personnel et leurs personnes à charge respectent les procédures douanières en vigueur pour l'importation des biens dans le pays du Client ; et (ii) si le Consultant, les Sous-traitants, leur Personnel et leurs personnes à charge ne réexportent pas ces biens importés en franchise de droits et taxes mais en disposent dans le pays du Client, (a) ils s'acquitteront de ces droits et taxes conformément à la réglementation du pays du Client, ou (b) ils rembourseront au Client ces taxes et droits si ce dernier les avait payés au moment de l'introduction de ces biens dans le pays du Client.
CGC 49.2	Calendrier des paiements : <i>[Note : les paiements progressifs devront être liés aux livrables définis dans l'Annexe A – Termes de Référence]</i> 1^{er} paiement : <i>[insérer le montant du paiement, le pourcentage du prix du Contrat et la monnaie. Si le 1er paiement est une avance, il doit être effectué contre remise d'une garantie bancaire pour le montant indiqué à la Clause 49.2.1 des CGC]</i> 2^{ème} paiement : _____ : _____ Païement final : _____ <i>[Le montant total des paiements progressifs (avance exclue) ne doit pas dépasser le prix du Contrat indiqué à la Clause 46.1 des CPC.]</i>
CGC 49.2.1	<i>[Le versement de l'avance peut être effectué en monnaie étrangère, en monnaie nationale ou encore en une combinaison de ces monnaies ; retenir l'option applicable dans la Clause ci-dessous. La garantie de remboursement de l'avance doit être dans la(les) même(s) monnaie(s).]</i>

	Le versement de l'avance et la garantie de paiement de l'avance seront régis par les dispositions suivantes : (1) Une avance de <i>[montant en monnaie étrangère]</i> et <i>[montant en monnaie nationale]</i> sera versée dans les <i>[insérer le nombre]</i> jours qui suivront la date d'entrée en vigueur du Contrat. L'avance sera remboursée au Client en versements égaux par déduction sur <i>[indiquer les paiements progressifs donnant lieu à déduction]</i> jusqu'à remboursement total de l'avance. (2) La garantie bancaire de remboursement de l'avance sera émise pour un (ou des) montant(s) égal(aux) et dans la (les mêmes(s) monnaie(s) que l'avance. (3) La garantie bancaire fera l'objet de mainlevée lorsque l'avance aura été entièrement remboursée.
CGC 49.2.4	Les intitulés de compte sont : Pour les paiements en monnaie étrangère : _____ <i>[insérer le compte]</i> Pour les paiements en monnaie nationale : _____ <i>[insérer le compte]</i>.
CGC 50.1	Le taux d'intérêt annuel est : _____ <i>[insérer le taux]</i>.
CGC 53.1	<i>[La Banque requiert que l'arbitrage international en un lieu neutre soit prévu dans un contrat avec un consultant étranger.]</i> Les différends seront soumis à arbitrage conformément aux dispositions suivantes : 1. <u>Choix des arbitres</u>. Les différends soumis à arbitrage par une Partie devront être réglés par un arbitre unique ou par un groupe de trois (3) arbitres, conformément aux dispositions suivantes : (a) Lorsque les deux Parties reconnaissent que le différend est d'une nature technique, elles peuvent s'entendre pour désigner un arbitre unique ou, à défaut d'accord sur le choix de cet arbitre unique dans les trente (30) jours suivant réception par l'autre Partie d'une proposition de nomination effectuée par la Partie qui a engagé la procédure, chacune des Parties pourra demander à <i>[indiquer une institution professionnelle internationale appropriée, par exemple, la Fédération internationale des ingénieurs-conseils (FIDIC) de Lausanne, Suisse]</i> une liste d'au moins (5) noms. Chacune des Parties supprimera à son tour un nom de cette liste et le dernier nom subsistant sur la liste sera celui de l'arbitre unique chargé du règlement du différend. Si la sélection finale de l'arbitre n'a pas été faite dans les soixante (60) jours suivant la réception de cette liste, <i>[faire figurer le nom de la même institution professionnelle que précédemment]</i> nommera sur demande de l'une ou l'autre des

	Parties, et à partir de cette même liste ou bien d'une autre, l'arbitre unique chargé du règlement du différend. (b) Si les Parties ne tombent pas d'accord sur le fait que le différend est de nature technique, chacune d'entre elles désignera un (1) arbitre et ces deux arbitres s'entendront sur la désignation d'un troisième arbitre qui présidera l'arbitrage. Si les arbitres désignés par les Parties ne parviennent pas à s'entendre sur la nomination d'un troisième arbitre dans les trente (30) jours suivant la nomination par les Parties des deux (2) premiers arbitres, le troisième arbitre sera nommé à la demande de l'une ou l'autre des Parties par <i>[indiquer ici l'autorité internationale qui convient, par exemple : le Secrétaire général de la Cour permanente d'arbitrage de La Haye, le Secrétaire général du Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements (CIRDI) de Washington, la Chambre internationale de commerce de Paris, etc.]</i>. (c) Si, dans le cas d'un différend, soumis aux dispositions du paragraphe (b) ci-avant, l'une des Parties ne désigne pas son arbitre dans les trente (30) jours suivant la désignation de l'arbitre par l'autre Partie, cette dernière pourra demander à <i>[indiquer ici la même autorité de nomination que celle figurant au paragraphe (b)]</i> de désigner un arbitre unique qui sera seul chargé du règlement du différend en question. 2. <u>Règles de procédure</u>. En l'absence de dispositions contraires, l'arbitrage se déroulera conformément aux règles de procédure d'arbitrage de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI) en vigueur à la date du contrat. 3. <u>Arbitres suppléants</u>. Si, pour quelque raison que ce soit, un arbitre ne peut exercer ses fonctions, son suppléant sera désigné de la même manière que lui. 4. <u>Nationalité et qualifications des arbitres</u>. L'arbitre unique ou le troisième arbitre désigné conformément aux dispositions des paragraphes (a) à (c) ci-dessus seront des experts de renom international légaux ou techniques particulièrement compétents dans le domaine du différend en question ; ils ne seront pas ressortissants du pays d'origine du Consultant ni du Client <i>[Si le Consultant est constitué par plusieurs entités juridiques, ajouter : ou du pays d'origine de l'un quelconque de leurs Partenaires]</i>. Aux fins de la présente Clause, « pays d'origine » aura la signification suivante : (a) la nationalité du Consultant et <i>[Si le Consultant sont constitués par plusieurs entités juridiques, ajouter : ou d'un de leurs Partenaires]</i> ; ou
--	--

	(b) le pays dans lequel le Consultant <i>[ou l'un quelconque de leurs Partenaires]</i> ont leur établissement principal ; ou (c) le pays dont sont ressortissants la majorité des actionnaires du Consultant <i>[ou leurs Partenaires]</i> ; ou (d) le pays dont le Sous-Traitant concerné est ressortissant, lorsque le différend concerne une sous-traitance. 5. <u>Dispositions diverses.</u> Dans le cas d'une procédure d'arbitrage réglée par les dispositions de la présente Clause : (a) à moins qu'il n'en ait été convenu autrement, la procédure se déroulera à <i>[choisir un pays autre que celui du Consultant ou du Client]</i> ; (b) le <i>[insérer la langue retenue]</i> sera la langue officielle à toutes fins utiles ; et (c) la décision de l'arbitre unique ou de la majorité des arbitres (ou du troisième arbitre en l'absence d'une telle majorité) sera définitive, obligatoire, exécutoire devant les tribunaux compétents. Les Parties excluent par la présente Clause toute objection ou toute réclamation fondée sur une immunité relative à l'exécution du jugement.
--	---

IV. Annexes

ANNEXE A – TERMES DE REFERENCE

[La présente Annexe doit comprendre les Termes de Référence (TdR) finalisés par le Client et le Consultant lors des négociations ; les délais de réalisation des différentes tâches ; le lieu de réalisation des différentes activités ; les obligations de rapport détaillé ; les contributions du Client, y compris le personnel de contrepartie que le Client devra affecter pour travailler avec l'équipe du Consultant ; les tâches spécifiques qui doivent être préalablement être approuvées par le Client.]

Insérer le texte découlant de la Section 7 (Termes de référence) des IS de la DP, modifié en fonction des Formulaire TECH-1 à TECH-5 de la Proposition du Consultant. Signaler les changements apportés à la Section 7 de la DP]

ANNEXE B – PERSONNEL CLE

[Insérer un tableau fondé sur le Formulaire TECH-6 de la Proposition technique du Consultant, finalisé lors des négociations du Contrat. Joindre les CVs (mis à jour et signés par l'expert concerné) établissant que le Personnel clé a les qualifications requises.]

ANNEXE C – DECOMPOSITION DU PRIX DU CONTRAT

[Insérer le tableau montrant les prix unitaires utilisés pour la décomposition du prix forfaitaire. Le tableau sera basé sur les [Formulaire FIN-3 and FIN-4] de la Proposition du Consultant et toute modification convenue lors des négociations du contrat, le cas échéant. Les modifications éventuelles doivent être signalées par une note spécifique, et s'il n'y a pas eu de modification, il convient de le signaler.]

Lorsque le Consultant a été recruté par la méthode de Sélection fondée sur la qualité, ajouter également ce qui suit :

« Les taux de rémunération convenus sont telles qu'indiqués dans le Formulaire modèle I ci-joint. Ce formulaire sera préparé sur la base de l'Annexe A au Formulaire FIN-3 de la DP « Déclaration relative aux Coûts et Charges du Consultant » remis par le Consultant au Client avant les négociations du Contrat.

Dans le cas où cette déclaration se révélerait incomplète ou inexacte (après inspections ou audits par le Client en conformité à la Clause CGC 25.2 ou par tout autre moyen), le Client aura le droit d'effectuer des modifications appropriées aux taux de rémunération affectés par une telle déclaration incomplète ou inexacte. Ces modifications seront effectuées de manière rétroactive, et dans le cas où la rémunération a déjà fait l'objet de paiements par le Client avant ladite modification, (i) le Client aura le droit de déduire l'excès de paiement du paiement mensuel suivant à effectuer au Consultant, ou (ii) s'il n'y a plus de paiement à effectuer au Consultant, celui-ci remboursera au Client tout paiement en excès dans le délai de trente (30) jours de la réception de la demande faite par le Client par écrit. Toute demande faite par le Client en vue d'un remboursement doit être effectuée dans le délai de douze (12) mois calendaires à compter de la réception par le Client du rapport final et du

décompte final approuvé par le Client conformément à la Clause CGC 49.2.3 du Contrat. »]

Formulaire modèle I

Décomposition des Taux Fixes Convenus dans le Contrat de Consultant

Nous confirmons que salaires de base et indemnités mentionnées dans le tableau ci-dessous sont effectivement réglés aux experts.

(Exprimé en *[indiquer la monnaie]*) *

Expert		1	2	3	4	5	6	7	8
Nom	Poste	Salaire de base par mois/jour/heure ouvrable	Charges sociales ¹	Frais généraux ¹	Total partiel	Marge bénéficiaire ²	Indemnités de mission/ expat. ¹	Taux forfaitaire convenu par mois/jour/heure ouvrable	Taux forfaitaire convenu ¹
<i>Au siège</i>									
<i>Travail dans le pays du Client</i>									

¹ Exprimé en pourcentage de (1).

² Exprimé en pourcentage de (4).

* S'il y a plus d'une monnaie, ajouter un tableau

Représentant autorisé

Date

Nom et titre : _____

ANNEXE D - FORMULAIRE DE GARANTIE DE REMBOURSEMENT DE L'AVANCE

[cf. Clause 49.2.1 des CGC et 49.2.1 des CPC]

[Lettre à en-tête du Garant ou Code d'identification SWIFT]

Garant : _____ *[nom de la banque et adresse de la banque d'émission]*

Bénéficiaire : _____ *[nom et adresse du Client]*

Date : _____ *[insérer la date]*

Garantie de restitution d'avance no. : _____ *[insérer référence]*

Nous avons été informés que _____ *[nom du Consultant ou du groupement identique au nom du signataire du Contrat]* (ci-après dénommé « le Consultant ») a conclu avec le Bénéficiaire le Contrat no. _____ *[numéro du contrat]* en date du *[insérer la date pour l'exécution]* _____ *[nom du Contrat et description des Services]* (ci-après dénommé « le Contrat »).

De plus, nous comprenons qu'en vertu des conditions du Contrat, une avance au montant de _____ *[insérer la somme en lettres]* _____ *[insérer la somme en chiffres]* est versée contre une garantie de restitution d'avance.

A la demande du Consultant, nous nous engageons par la présente, sans réserve et irrévocablement, à vous payer à première demande, toutes sommes d'argent que vous pourriez réclamer dans la limite de _____ *[insérer la somme en lettres]* _____ *[insérer la somme en chiffres]*.¹ Votre demande en paiement doit comprendre, que ce soit dans la demande elle-même ou dans un document séparé signé accompagnant ou identifiant la demande, la déclaration que le Consultant :

- (a) n'a pas remboursé l'avance dans les conditions spécifiées au Contrat, spécifiant le montant non remboursé par le Consultant ; ou bien
- (b) a utilisé l'avance à d'autres fins que les prestations faisant l'objet du Contrat.

Toute demande de paiement au titre de la présente garantie est conditionnelle à la réception par le Consultant de l'avance mentionnée plus haut dans son compte portant le numéro _____ *[insérer le numéro de compte]* à _____ *[nom et adresse de la banque]*.

Le montant plafond de la présente garantie sera progressivement réduit par déduction des montants remboursés par le Consultant comme indiqué sur les décomptes certifiés ou des factures marquées de la mention « acquittée » par le Client qui nous seront présentés. La présente garantie expire au

¹ Le Garant doit insérer le montant représentant le montant de l'avance soit dans la (ou les) monnaie (s) mentionnée(s) au Contrat pour le paiement de l'avance, soit dans toute autre monnaie librement convertible acceptable par le Client.

plus tard à la première des dates suivantes : sur réception des décomptes certifiés par le Client ou de facture acquittée indiquant que le Consultant a remboursé la totalité de l'avance mentionnée plus haut, ou le _____ [jour] jour de _____ [année].² Toute demande de paiement doit être reçue à cette date au plus tard.

La présente garantie est régie par les Règles uniformes de la CCI relatives aux garanties sur demande, (RUGD) Révision 2010, Publication CCI N° 758.

[Signature]

[Note : Le texte en italiques doit être retiré du document final ; il est fourni à titre indicatif en vue de faciliter la préparation]

² Insérer la date prévue pour l'achèvement du contrat. Le Client doit prendre en compte le fait que, dans le cas de prorogation de la durée du Contrat, il devra demander au Garant de prolonger la durée de la présente garantie. Une telle demande doit être faite par écrit avant la date d'expiration mentionnée dans la garantie. Lorsqu'il préparera la garantie, le Client peut considérer ajouter ce qui suit à la fin de l'avant-dernier paragraphe : « Sur demande écrite du Client formulée avant l'expiration de la présente garantie, le Garant prolongera la durée de cette garantie pour une période ne dépassant pas [six mois] [un an]. Une telle extension ne sera accordée qu'une fois. »

ANNEXE E - CODE DE CONDUITE (ES)

PARTIE III

– NOTIFICATION DE L’INTENTION D’ATTRIBUTION ET FORMULAIRES DE DIVULGATION DES BENEFICIAIRES EFFECTIFS

Section 9. Notification de l’intention d’attribution et Formulaires de divulgation des bénéficiaires effectifs

Notification d'intention d'attribution

[La Notification d'intention d'attribution doit être adressée à chacun des Consultants dont la Proposition financière a été ouverte. Le destinataire doit être le représentant autorisé du Consultant].

A l'attention du représentant autorisé du Consultant

Nom : *[insérer le nom du représentant autorisé du Consultant]*

Adresse : *[insérer l'adresse du représentant autorisé du Consultant]*

Téléphone/télécopie : *[insérer téléphone/télécopie du représentant autorisé du Consultant]*

Adresse courriel : *[insérer adresse courriel du représentant autorisé du Consultant]*

[IMPORTANT : insérer la date de transmission de la présente Notification à tous les Consultants. La Notification doit être envoyée à tous les Consultants simultanément, c'est-à-dire à la même date et dans le même temps, dans toute la mesure du possible].

DATE D'ENVOI : La présente Notification est envoyée par : *[courriel/télécopie]* le *[date]* (heure locale).

Notification d'intention d'attribution

Client : *[insérer le nom du Client]*

Intitulé du Marché : *[insérer l'intitulé du Marché]*

Pays : *[insérer le nom du pays du Client]*

Prêt No./Crédit No./Don No. : *[insérer la référence du prêt/crédit/don]*

DP No. : *[insérer le numéro de la DP en référence au Plan de Passation des Marchés]*

Par la présente Notification de l'intention d'attribution (la Notification) nous vous informons de notre décision d'attribuer le Marché ci-dessus. L'envoi de la Notification marque le commencement de la Période d'attente. Durant ladite période, il vous est possible de :

- a) demander un débriefing concernant l'évaluation de votre Proposition, et/ou
- b) soumettre une réclamation concernant la passation du marché, portant sur la décision d'attribuer le marché.

1. Consultant retenu

Nom :	<i>[insérer le nom du Consultant retenu]</i>
Adresse :	<i>[insérer l'adresse du Consultant retenu]</i>
Prix du Marché :	<i>[insérer le prix du Marché du Consultant retenu]</i>

2. Consultants retenus sur la Liste restreinte *[INSTRUCTIONS : insérer les noms de tous les Consultants retenus sur la Liste restreinte, et indiquer ceux ayant remis une Proposition. Lorsque la méthode de sélection le demande, indiquez le prix de chaque proposition tel que lu en séance d'ouverture et tel qu'évalué. Indiquez les notes techniques obtenues et les notes attribuées à chacun des critères et sous-critères. Retenir : Proposition technique complète (PTC) ou Proposition technique simplifiée (PTS) dans la dernière colonne ci-dessous, selon le cas]*

Nom du Consultant	Proposition remise	<i>[en cas de PTC]</i> Note technique globale	<i>[en cas de PTS]</i> Note technique globale	Proposition financière (si applicable)	Montant évalué de la Proposition financière (si applicable)	Note pondérée globale et rang de classement (si applicable)
<i>[insérer le nom]</i>	<i>[oui/non]</i>	Critère (i) : <i>[insérer la note]</i> Critère (ii) : <i>[insérer la note]</i> Critère (iii) : <i>[insérer la note]</i> <u>Sous-critère a</u> 1 : <i>[insérer la note]</i> 2 : <i>[insérer la note]</i> 3 : <i>[insérer la note]</i> <u>Sous-critère b</u> 1 : <i>[insérer la note]</i> 2 : <i>[insérer la note]</i> 3 : <i>[insérer la note]</i> <u>Sous-critère c</u> 1 : <i>[insérer la note]</i> 2 : <i>[insérer la note]</i> 3 : <i>[insérer la note]</i> Critère (iv) : <i>[insérer la note]</i> Critère (v) : <i>[insérer la note]</i> Note globale : <i>[insérer la note globale]</i>	Critère (i) : <i>[insérer la note]</i> Critère (ii) : <i>[insérer la note]</i> <u>Sous-critère a</u> 1 : <i>[insérer la note]</i> 2 : <i>[insérer la note]</i> 3 : <i>[insérer la note]</i> <u>Sous-critère b</u> 1 : <i>[insérer la note]</i> 2 : <i>[insérer la note]</i> 3 : <i>[insérer la note]</i> <u>Sous-critère c</u> 1 : <i>[insérer la note]</i> 2 : <i>[insérer la note]</i> 3 : <i>[insérer la note]</i> Note globale : <i>[insérer la note globale]</i>	<i>[Prix de la Proposition]</i>	<i>[Prix évalué de la Proposition]</i>	Note pondérée : <i>[Note pondérée]</i> Rang de classement : <i>[Rang de classement]</i>

Nom du Consultant	Proposition remise	[en cas de PTC] Note technique globale	[en cas de PTS] Note technique globale	Proposition financière (si applicable)	Montant évalué de la Proposition financière (si applicable)	Note pondérée globale et rang de classement (si applicable)
[insérer le nom]	[oui/non]	Critère (i) : [insérer la note] Critère (ii) : [insérer la note] Critère (iii) : [insérer la note] <u>Sous-critère a</u> 1 : [insérer la note] 2 : [insérer la note] 3 : [insérer la note] <u>Sous-critère b</u> 1 : [insérer la note] 2 : [insérer la note] 3 : [insérer la note] <u>Sous-critère c</u> 1 : [insérer la note] 2 : [insérer la note] 3 : [insérer la note] Critère (iv) : [insérer la note] Critère (v) : [insérer la note] Note globale : [insérer la note globale]	Critère (i) : [insérer la note] Critère (ii) : [insérer la note] <u>Sous-critère a</u> 1 : [insérer la note] 2 : [insérer la note] 3 : [insérer la note] <u>Sous-critère b</u> 1 : [insérer la note] 2 : [insérer la note] 3 : [insérer la note] <u>Sous-critère c</u> 1 : [insérer la note] 2 : [insérer la note] 3 : [insérer la note] Note globale : [insérer la note globale]	[Prix de la Proposition]	[Prix évalué de la Proposition]	Note pondérée : [Note pondérée] Rang de classement : [Rang de classement]
[insérer le nom]	[oui/non]	Critère (i) : [insérer la note] Critère (ii) : [insérer la note] Critère (iii) : [insérer la note] <u>Sous-critère a</u>	Critère (i) : [insérer la note] Critère (ii) : [insérer la note] <u>Sous-critère a</u> 1 : [insérer la note] 2 : [insérer la note]	[Prix de la Proposition]	[Prix évalué de la Proposition]	Note pondérée : [Note pondérée] Rang de classement : [Rang de classement]

Nom du Consultant	Proposition remise	<i>[en cas de PTC]</i> Note technique globale	<i>[en cas de PTS]</i> Note technique globale	Proposition financière (si applicable)	Montant évalué de la Proposition financière (si applicable)	Note pondérée globale et rang de classement (si applicable)
		1 : <i>[insérer la note]</i> 2 : <i>[insérer la note]</i> 3 : <i>[insérer la note]</i> <u>Sous-critère b</u> 1 : <i>[insérer la note]</i> 2 : <i>[insérer la note]</i> 3 : <i>[insérer la note]</i> <u>Sous-critère c</u> 1 : <i>[insérer la note]</i> 2 : <i>[insérer la note]</i> 3 : <i>[insérer la note]</i> Critère (iv) : <i>[insérer la note]</i> Critère (v) : <i>[insérer la note]</i> Note globale : <i>[insérer la note globale]</i>	3 : <i>[insérer la note]</i> <u>Sous-critère b</u> 1 : <i>[insérer la note]</i> 2 : <i>[insérer la note]</i> 3 : <i>[insérer la note]</i> <u>Sous-critère c</u> 1 : <i>[insérer la note]</i> 2 : <i>[insérer la note]</i> 3 : <i>[insérer la note]</i> Note globale : <i>[insérer la note globale]</i>			
<i>[insérer le nom]</i>	...	...	...	...	...	...

3. Motif(s) pour le(s)quel(s) votre Proposition n'a pas été retenue *[omettre si la Note pondérée révèle le motif]*

[INSTRUCTIONS : indiquer le(s) motif(s) pour le(s)quel(s) la Proposition du Consultant n'a pas été retenue. Ne pas fournir : (a) une comparaison point par point avec une proposition concurrente, ou (b) des renseignements identifiés comme confidentielle par le Consultant dans sa Proposition.]

4. Comment demander un débriefing *[ceci ne s'applique que si votre proposition n'a pas été retenue, comme indiqué au point 3 ci-avant]*

DATE ET HEURE LIMITES : l'heure et la date limite pour demander un débriefing est minuit le [insérer la date] (heure local).

Vous pouvez demander un débriefing concernant les résultats de l'évaluation de votre Proposition. Si vous désirez demander un débriefing, votre demande écrite doit être présentée dans le délai de trois (3) jours ouvrables à compter de la réception de la présente Notification d'intention d'attribution.

Indiquer l'intitulé du marché, le numéro de référence, le nom du Consultant, les détails du marché et l'adresse pour la présentation de la demande de débriefing comme suit :

à l'attention de :

Nom : *[insérer le nom complet de la personne]*

Titre/position : *[insérer le titre/la position]*

Agence : *[insérer le nom du Client]*

Adresse courriel : *[insérer adresse courriel]*

Télécopie : *[insérer No télécopie] omettre si non utilisé*

Lorsqu'une demande de débriefing aura été présentée dans le délai de trois (3) jours ouvrables, nous accorderons le débriefing dans le délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la réception de la demande. Dans le cas où il ne nous serait pas possible d'accorder un débriefing dans ce délai, la période d'attente sera prorogée jusqu'à cinq (5) jours ouvrables après que le débriefing aura eu lieu. Dans un tel cas, nous vous informerons par le moyen le plus rapide de la prolongation de la période d'attente et confirmerons la date à laquelle la période d'attente prorogée expirera.

Le débriefing peut être par écrit, par téléphone, vidéo-conférence ou en personne. Nous vous informerons par écrit et dans les meilleurs délais de la manière dont le débriefing aura lieu, en confirmant la date et l'heure.

Lorsque la date limite de demande d'un débriefing est expirée, vous pouvez cependant demander un débriefing. Dans un tel cas, nous accorderons le débriefing dès que possible, et normalement au plus tard dans le délai de quinze (15) jours ouvrables suivant la publication de la notification d'attribution du Contrat.

5. Comment formuler une réclamation

DATE ET HEURE LIMITES : l'heure et la date limite pour présenter une réclamation est minuit le *[insérer la date]* (heure local).

Indiquer l'intitulé du marché, le numéro de référence, le nom du Consultant, les détails du marché et l'adresse pour la présentation de la demande de débriefing comme suit :

à l'attention de :

Nom : *[insérer le nom complet de la personne]*

Titre/position : *[insérer le titre/la position]*

Agence : *[insérer le nom du Client]*

Adresse courriel : *[insérer adresse courriel]*

Télécopie : *[insérer No télécopie omettre si non utilisé]*

[à ce stade du processus de passation du marché] [dès réception de la présente notification] vous pouvez soumettre une réclamation relative à la passation des marchés au sujet de la décision d'attribution du marché. Il n'est pas nécessaire que vous ayez demandé ou reçu un débriefing avant de présenter une réclamation. Votre réclamation doit être présentée durant la Période d'attente et reçue par nous avant l'expiration de ladite Période d'attente.

Informations complémentaires :

Pour obtenir plus d'informations, prière vous référer aux Règlements de Passation de Marchés applicables aux Emprunteurs dans le cadre de financement de projets d'investissement (Règles de Passation de Marchés) (Annexe III). Il vous est demandé de lire ces documents avant de préparer et présenter votre réclamation. En outre la Recommandation de la Banque Mondiale intitulée « Comment formuler une réclamation relative à la passation des marchés » fournit des explications utiles sur le processus, ainsi qu'un modèle de lettre de réclamation.

En résumé, les quatre exigences ci-après sont essentielles :

1. Vous devez être une « partie intéressée ». Dans le cas présent, cela signifie un Consultant ayant remis une proposition dans le cadre de ce processus de sélection, et destinataire d'une Notification d'intention d'attribution.
2. La réclamation peut contester la décision d'attribution du marché exclusivement.
3. La réclamation doit être reçue avant la date et l'heure limites indiquées ci-avant.
4. Vous devez fournir dans la réclamation, tous les renseignements demandés par les Règles de Passation de Marchés (comme décrits à l'Annexe III).

6. Période d'attente

DATE ET HEURE LIMITES : l'heure et la date limite d'expiration de la Période d'attente est minuit le [insérer la date] (heure local).

La Période d'attente est de dix (10) jours ouvrables à compter de la date d'envoi de la présente Notification de l'intention d'attribution.

La Période d'attente pourra être prorogée. Cela pourrait survenir lorsque nous ne sommes pas en mesure d'accorder un débriefing dans le délai de cinq (5) jours ouvrables prescrit. Dans un tel cas, nous vous notifierons la prorogation

Pour toute question relative à la présente Notification, prière nous contacter.

Au nom de [insérer le nom du Client] :

Signature : _____

Nom : _____

Titre/position : _____

Téléphone : _____

Courriel : _____

INSTRUCTIONS AU CONSULTANT RETENU: SUPPRIMER CE CARTOUCHE APRES AVOIR REMPLI LE FORMULAIRE

Ce Formulaire de divulgation des bénéficiaires effectifs doit être rempli par le Consultant retenu. Dans le cas d'un groupement d'entreprises, le Consultant doit fournir un formulaire séparé pour chacun des partenaires. Les renseignements concernant les bénéficiaires effectifs doivent être à jour à la date de sa fourniture.

Pour les besoins de ce formulaire, un bénéficiaire effectif du Consultant est une personne morale ou physique qui possède le Consultant ou dispose du contrôle du Consultant parce qu'elle remplit une ou plusieurs des conditions ci-après :

- *détient directement ou indirectement 25% ou plus des actions*
- *détient directement ou indirectement 25% ou plus des droits de vote*
- *détient directement ou indirectement le pouvoir de nommer la majorité des membres du conseil d'administration ou autorité équivalente du Consultant*

Formulaire de Divulgence des Bénéficiaires effectifs

[insérer l'intitulé de la DP]

Demande de Propositions No. : *[insérer le numéro de la DP]*

A : *[insérer le nom complet du Client]*

En réponse à votre demande formulée dans la Lettre de Notification d'attribution du Marché en date du *[insérer la date de la lettre de notification]* de fournir les renseignements additionnels sur les bénéficiaires effectifs : *[retenir l'option applicable et supprimer celles qui ne le sont pas]*

(i) nous fournissons les renseignements sur les bénéficiaires effectifs ci-après :

Identité du propriétaire bénéficiaire effectif	<i>détient directement ou indirectement 25% ou plus des actions</i> (Oui / Non)	<i>détient directement ou indirectement 25% ou plus des droits de vote</i> (Oui / Non)	<i>détient directement ou indirectement le pouvoir de nommer la majorité des membres du conseil d'administration ou autorité équivalente du Consultant</i> (Oui / Non)
<i>[insérer le nom complet, la nationalité, le pays de résidence]</i>			

OU

(ii) nous déclarons qu'il n'y a aucun bénéficiaire effectif qui remplisse l'une au moins des conditions ci-après :

- *détient directement ou indirectement 25% ou plus des actions*
- *détient directement ou indirectement 25% ou plus des droits de vote*

- détient directement ou indirectement le pouvoir de nommer la majorité des membres du conseil d'administration ou autorité équivalente du Consultant

OU

(iii) nous déclarons être dans l'incapacité d'identifier un quelconque bénéficiaire effectif qui remplisse l'une au moins des conditions ci-après :

- détient directement ou indirectement 25% ou plus des actions
- détient directement ou indirectement 25% ou plus des droits de vote
- détient directement ou indirectement le pouvoir de nommer la majorité des membres du conseil d'administration ou autorité équivalente du Consultant

Nom du Consultant :* *[insérer le nom complet du Consultant]*

Nom de la personne autorisée à signer au nom du Consultant :** *[insérer le titre/capacité complet de la personne signataire]*

En tant que : *[indiquer la capacité du signataire]*

Signature *[insérer la signature]*

En date du _____ **jour de** *[Insérer la date de signature]*

*Dans le cas d'une offre présentée par un groupement d'entreprises, indiquer le nom du groupement ou de ses partenaires, en tant que Consultant.

**La personne signataire doit avoir un pouvoir donné par le Consultant, à joindre à l'offre.